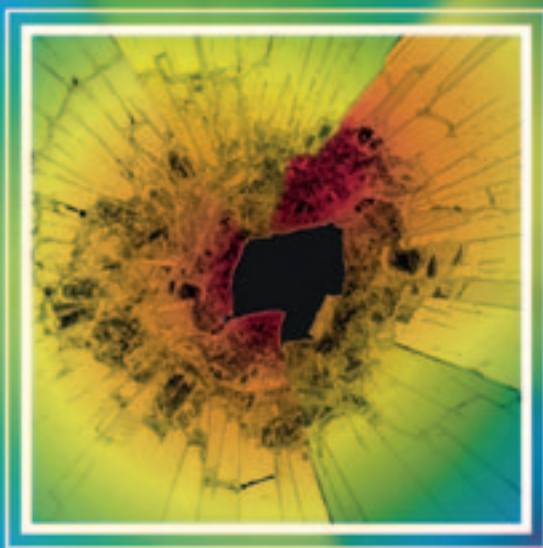


ETHNOCIDES

UN TABOU FRANÇAIS



Actes du colloque du 19 mars 2022
Université de Bretagne Sud – Vannes

KEVRE BREIZH

ETHNOCIDES

Un tabou français

*Tous droits de traduction, de reproduction
et d'adaptation réservés pour tous pays*

ISBN 9782958946807

Dépôt légal : mai 2024

Imprimé en Bretagne

par Roudenn Grafik, Karaez/Carhaix

© Kevre Breizh

www.kevrebreizh.bzh

ETHNOCIDES

Un tabou français

Actes du colloque international organisé le 19 mars 2022
à l'Université de Bretagne Sud – Vannes

par

*Kevre Breizh, coordination culturelle associative de Bretagne,
ELEN Réseau européen pour l'égalité des langues
Institut Culturel de Bretagne*

Sous la direction de Yves Plasseraud

Introduction

La publication des actes du colloque « Ethnocides, un tabou français » qui s'est tenu à Vannes à l'université de Bretagne Sud le 19 mars 2022, intervient dans une période où les difficultés continuent de s'accumuler pour la reconnaissance de la diversité culturelle de la France, en particulier dans le domaine des langues dites « régionales ». Pour s'opposer au renouveau de langues que l'on peut aussi qualifier de minoritaires ou autochtones, l'épée de Damoclès du Conseil constitutionnel est brandie comme un fouet pour les faire rentrer dans le rang. L'acharnement de l'État est symbolisé par le refus des prénoms respectant les orthographes des langues régionales avec leurs signes diacritiques comme le ñ, largement plébiscité par le sentiment général, les médias écrits et les élus des communes. Il se manifeste aussi par la volonté d'exclure tout usage de la langue régionale de la vie de l'école.

Face aux mouvements de renouveau culturel au niveau local et régional, l'État affirme la primauté de la langue française, voire son exclusivité, et développe une peur irraisonnée devant la demande de réhabilitation de langues toujours en danger de disparition selon l'UNESCO après avoir été méprisées et interdites à l'école et dans la vie publique.

Jusqu'au milieu des années 1900, après la seconde guerre mondiale, la disparition programmée des langues autochtones des territoires était actée comme une rançon du progrès et de l'union nationale. C'était aussi la victoire

d'une classe dominante et l'aspiration des populations à prendre l'ascenseur social, les anciens vivant ainsi plus ou moins bien leur double culture.

Mais c'est dans la nouvelle génération, privée de la transmission de la culture, de la langue de leurs parents, du pays où ils vivent, que s'est manifesté le besoin de retrouver un lien avec son histoire, son identité. Ce phénomène était vrai également par rapport aux autres peuples dominés par la colonisation extérieure et auxquels on apportait le progrès tout en les asservissant et en exploitant les richesses de leurs territoires. En témoigne par exemple le film de René Vautier « Afrique 50 », interdit pendant plus de 40 ans en France. Ce sera le premier film anticolonialiste français qui vaudra à son auteur treize inculpations et une condamnation de prison¹.

On citera aussi Yves Person, historien, spécialiste de l'Afrique, passé par l'École nationale de la France d'outre-mer au début des années 50, administrateur colonial, enseignant à la Sorbonne, président du mouvement laïque Ar Falz qui dénonçait le système colonial. En 1973 il écrivait dans le n°1 de la revue du même nom :

« La puissance du génocide² français repose avant tout sur le mythe de l'universalité de la culture française...ce mythe meurtrier a été accepté sans aucune critique et diffusé avec une efficacité redoutable par nos Écoles Normales... Cela a été le plus puissant instrument de destruction des cultures minoritaires dans l'Hexagone comme en Outre-Mer. Et dans l'ancien empire français, je ne connais aucun cas où nos instituteurs, porteurs de lumière, aient élevé la voix en faveur des cultures autochtones que leurs supérieurs leur enjoignaient de détruire... Mais le plus grave est qu'ils formaient ainsi des générations d'enseignants africains et une bourgeoisie déracinée bien décidée à défendre ses privilèges en se consacrant, après l'indépendance politique, à la destruction de ses propres valeurs nationales qu'on lui avait appris à mépriser... »

Le temps de la décolonisation est venu.

Elle passe par le « principe de l'égalité dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones » dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales telles que consacrées par la Déclaration universelle des droits

¹ <https://vodkaster.telerama.fr/artistes/rene-vautier/687702>.

² Après usage du terme de « génocide culturel » c'est le terme d'ethnocide que l'on peut retenir aujourd'hui.

de l'homme et garanties par le droit international ainsi que le stipule en 2005 la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ratifiée par la France.

On ne peut que rappeler aussi que la France est membre fondateur de l'Union européenne qui affirme dans son traité adopté à Lisbonne en 2007 :

« Article 2 : L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

« Article 3 : L'Union respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen ».

« Article 167 : L'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun ».

Mais s'opposant aux valeurs communes affirmées par l'Union européenne, l'État français déclare qu'il ne reconnaît pas les droits des minorités culturelles et linguistiques en France³. Il affirme en effet que « l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un État, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière à laquelle ils peuvent prétendre » (réponse de la France au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies – 2 avril 2008).

Ainsi le crime est parfait. Il n'y a pas de cadavres puisque les minorités n'ont pas d'existence reconnue. C'est par l'assimilation à la culture dominante

³ La France a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1980. Elle a émis une réserve sur l'article 27 : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Réserve : le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République ». Il s'agit de l'article 2 avant l'introduction du français comme langue de la République en 1992.

que la France nie les droits culturels des peuples ou communautés différentes, ne reconnaissant qu'un peuple unique, de culture et de langue uniques.

La France est l'un des rares États au monde à fonder son idéologie nationale sur cette fiction d'homogénéité parfaite. D'autres États, même s'ils violent les droits des minorités ne vont pas jusqu'à nier l'existence de ces droits. La plupart du temps ils prétendent y satisfaire.

Aussi la France a été interpellée encore une fois par une communication du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités Fernand de Vareennes, de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels Alexandra Xanthaki et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation Koumbou Boly Barry du Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 31 mai 2022 suite à la censure de points essentiels de la loi du 21 mai 2021 relative à la Protection patrimoniale et à la promotion des langues régionales par le Conseil constitutionnel (cf. la communication en annexe).

Il est temps pour la France d'abandonner le mythe de son universalisme dominateur et mortifère pour être un acteur parmi d'autres de la construction d'un monde fondé sur les droits humains fondamentaux et le respect de l'autre dans sa différence.

Elle doit pour cela certainement modifier sa Constitution pour reconnaître les droits de ses citoyens dans la diversité des peuples ou groupes qui la composent en métropole comme en outre-mer dans un modèle démocratique et non dans la verticalité du pouvoir. Les nombreux points de vue apportés au cours de ce colloque doivent permettre de poursuivre la recherche de solutions politiques pour répondre aux enjeux fondamentaux de la diversité de la France et au-delà, le cas échéant. Il en va aussi de la crédibilité de la France dans le monde.

Les organisateurs du colloque tiennent à apporter leurs chaleureux remerciements à tous les intervenants pour leurs différentes, complémentaires et très utiles contributions.

L'équipe organisatrice,
Kevre Breizh et ELEN.

L'ethnocide, destruction de la culture, de la langue d'un groupe

Yves Plasseraud

Juriste, président du Groupement pour les droits des minorités

Les années suivant la Seconde Guerre mondiale ont vu l'émergence de nombre d'études concernant les divers types d'atteintes aux droits humains des nations et autres peuples. Après tant de crimes (Hitler, Staline...) commis au cours de la première moitié du XX^e siècle, il fallait pouvoir nommer et définir – afin de pouvoir les sanctionner – ce type nouveau d'atteintes collectives aux droits des peuples. C'est dans ce contexte que le terme de génocide a été créé en 1944 par le juriste et linguiste polonais d'origine juive, Raphael Lemkin (1900-1959) pour désigner l'extermination physique et volontaire d'un peuple. Vocabulaire désormais généralement reçu, ce terme est aujourd'hui d'usage général. La Shoah, et plus près de nous l'extermination des Tutsis, sont reconnus comme des exemples classiques de génocide.

Le terme d'ethnocide, lié à la notion floue et ambiguë d'ethnie est en revanche plus problématique.

L'origine du concept d'ethnocide : les peuples autochtones.

Le vocable d'ethnocide apparaît également en 1944 sous la plume du même Raphaël Lemkin dans son livre *Axis rule in occupied Europe*¹. Il signifie alors « destruction d'une ethnie » (ce dernier terme est alors encore d'usage courant) et est en pratique synonyme de génocide.

¹ « Gouvernance de l'Axe en Europe occupée » [traduction de l'auteur].

Ce concept d'ethnocide a ensuite été utilisé en français par l'ethnologue Georges Condominas en 1958 à propos du traitement infligé aux Mnong par le colonisateur français dans les montagnes du Sud Vietnam. Par la suite ce terme – hélas fort approprié – trouva de nombreuses occasions d'usage dans la rhétorique anti-colonialiste. Parmi celles-ci, on peut citer l'acculturation des Amérindiens² ou des Aborigènes d'Australie – accompagnée ici d'actes de génocide –, la russification des peuples premiers de Sibérie, l'assimilation des Aïnous du Japon.

On note qu'à cette époque, la notion d'ethnocide s'appliquait dans les faits seulement à l'acculturation de peuples premiers habitant des zones de colonisation.

L'ethnocide aujourd'hui

Le terme ethnocide change de sens dans les années 1970 et, élargissant son domaine d'application, commence alors à être utilisé en ce qui concerne les minorités européennes et particulièrement françaises, ce pays étant particulièrement riche en minorités ... et enclin à les maltraiter. Certains comme Robert Lafont, influencés par les « événements » d'Algérie (1954-1962), commencent à évoquer à propos des territoires minoritaires (Corse, Bretagne...) des « colonies intérieures » de la République.

C'est dans ce contexte que l'ethnologue américaniste Robert Jaulin est l'un des premiers à utiliser le vocable d'ethnocide dans le sens large « d'acte de destruction d'une civilisation » ou, selon sa formule, « acte de décivilisation ». Il souligne que l'existence d'un ethnocide suppose « l'instauration d'une "procédure" de destruction des civilisations » et ne résulte pas d'une simple acculturation entraînée par le contact entre populations. Cette intervention brutale dans la vie d'un groupe se donne naturellement toujours une justification éthique, le différencié, considéré comme inférieur, devant être guidé et rééduqué pour lui permettre de s'élever au-dessus de sa condition et rejoindre la « civilisation ».

Finalement, cette approche large est entérinée par les milieux scientifiques et, selon la définition donnée en 1983 par l'Union internationale des sciences anthropologiques et ethnologiques, est considérée comme constituant un ethnocide, « toute entreprise ou action conduisant à la destruction de la culture d'un groupe, à l'éradication de son ethnicité ou identité ethnique ». Les institutions internationales intergouvernementales se rallient progressivement à cette définition et, en 1994, l'article 7 de la

² <https://fr.wikipedia.org/wiki/Ethnocide>

Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples indigènes utilise les termes d'ethnocide et de génocide culturel, mais sans toutefois que leur définition soit clairement indiquée.

En 2015, la Déclaration de Dan Jose (UNESCO) avance finalement la définition suivante de l'ethnocide, toujours retenue aujourd'hui : « le concept d'ethnocide signifie qu'un peuple se voit refuser le droit de jouir, de développer et de transmettre sa propre culture et sa propre langue, de manière soit collective soit individuelle. Ceci implique une forme extrême de violation massive des droits humains et en particulier le droit des groupes ethniques de respecter leur identité culturelle ».

Enfin, en 2016, dans son ouvrage *Archéologie de la violence*, l'ethnologue français Pierre Clastres affine la définition de l'ethnocide où il voit la destruction de l'identité culturelle d'un groupe ethnique, tout en précisant qu'il n'y a pas nécessairement simultanément destruction physique de ce groupe ni même de violence physique. D'ailleurs, pour cet auteur, « toute organisation étatique est ethnocidaire, l'ethnocide est le mode normal d'existence de l'État ». L'État nation moderne est le modèle achevé en la matière. Considérant minorités ethniques et peuples autochtones comme des attardés, il veut les modeler selon ses propres critères, afin de les civiliser.

En Europe, la Grèce, l'un des plus centralisés et les plus nationalistes du continent, présente ainsi les stigmates d'une société pré-moderne en proie à une hyper-valorisation de la langue, de la religion et de l'identité nationale. Dans la mesure où il ne fait pratiquement aucune place dans ses écoles à la langue de ses minoritaires albanais, vlaks, et slavo-macédoniens, on peut qualifier ce pays d'ethnocidaire. On pourrait dire la même chose de la Turquie avec ses Arméniens, Kurdes, Yézidis... A contrario, des États comme la Finlande ou la Suisse administrent la preuve que l'on peut parfaitement construire un pays tout en respectant les cultures minoritaires.

L'état français est-il lui-même ethnocidaire en métropole ?

On se souvient qu'en 2005, Patrick Le Lay, alors patron de TV Breizh, accusait la France d'avoir procédé à un « génocide culturel de la langue bretonne ». Que doit-on en penser ?

Le plus souvent à bas bruit, pendant des siècles, l'État français s'est, il est vrai, employé à assimiler systématiquement les sept minorités territoriales dont force conquêtes et quelques mariages l'avaient doté. Depuis le traité de Villers-Cotterêt (1539) qui imposa l'usage du français dans la vie publique, en

vertu du principe selon lequel la langue de l'État est le français, l'État a affiché un mépris des langues minoritaires et un désintéret pour celles-ci.

Outre ses justifications économiques (avoir un marché homogène), cette volonté d'éradication des langues régionales visait à créer une véritable communion nationale, aux yeux des théoriciens de l'identité nationale et de l'appartenance à la nation française. Elle « requiert une communalisation c'est-à-dire l'apparition d'un sentiment subjectif d'appartenance à une même communauté ». Il a donc fallu, simultanément à la création d'un « récit national », procéder à une « nationalisation des masses » dont l'une des clés fut « la généralisation du français et l'éradication des langues régionales » souvent assimilées à la « réaction » quand ce n'est pas à « l'étranger » complotant pour la perte de la patrie.

Comme le souligne Ronan Le Coadic dans un texte encore inédit, « la légitimation de l'ethnocide à la française repose sur un socle théorique séduisant, issu de la théorie du contrat social » :

« Rappelons que, selon Jean-Jacques Rousseau, le contrat social était passé entre chaque individu et le peuple en corps : « l'aliénation totale de chaque associé » (Rousseau 1977 [1762], p. 183) créait la « volonté générale », qui garantissait la liberté de chacun. Or, à partir de la Révolution, ce n'est plus le peuple qui est souverain mais la nation. C'est elle qui délègue sa souveraineté aux organes de gouvernement, créant ainsi l'État. Or, ce glissement du peuple à la nation est loin d'être anodin. Il s'agit d'une subreption théorique qui donne une dimension culturelle, « presque ethnique » (Nicolet 1995, p. 1617), à la souveraineté. L'État – empreint d'une dimension linguistique et culturelle – n'est pas neutre et la constitution n'a jamais été universelle. (...) C'est sur le fondement de cette ambiguïté théorique, qui associe l'universalité à la langue et à la culture françaises, que l'ethnocide a pu être perpétré, selon une méthode systématique. Cette méthode a consisté, en premier lieu, à combattre les langues régionales en les excluant de l'espace public. Il ne s'agissait pas seulement d'apprendre le français à la population – le bilinguisme aurait suffi – mais de faire disparaître les « parlars concurrents » (De Monzie 1925). (Le Coadic, 2021)

Depuis la révolution de 1789, la citoyenneté républicaine à la française, reflet d'une conception prétendument universaliste de la société, est ainsi devenue le fondement d'une étrange négation des minorités. Les cultures minoritaires, ne sont désormais plus ignorées ou marginalisées, elles sont

combattues. Le raisonnement qui sous-tend cette position est le suivant : comme tous les citoyens français sont égaux devant la loi républicaine qui leur garantit le libre exercice de leurs droits fondamentaux, les identités culturelles ne sauraient être que de simples caractéristiques individuelles, dont le respect des libertés publiques assure le plein exercice. A contrario, reconnaître à certaines catégories de citoyens des droits collectifs dérogoires à la règle générale irait à l'encontre de l'égalité devant la loi. Certains, aujourd'hui, vont plus loin et affirment qu'une telle politique, en favorisant les germes de l'intégrisme et du « communautarisme », ferait le lit du racisme et risquerait à plus ou moins long terme de dresser les communautés les unes contre les autres et éventuellement de « libaniser » la France.

C'est ce raisonnement, sous des formes adaptées à l'esprit du temps, qui a toujours été articulé pour refuser les demandes « particularistes » ou « autonomistes » de groupes ethniquement différenciés qu'ils soient autochtones ou allochtones. C'est encore lui qu'a suivi le Conseil Constitutionnel en 1991 en rejetant le concept de « peuple corse », et lui à nouveau qui explique l'intensité qu'a prise chez nous la querelle scolaire dite du « foulard islamique » autour du port à l'école de symboles ostentatoires d'appartenance religieuse.

Pas de survie linguistique sans maîtrise d'un certain pouvoir politique

Nous venons de montrer que Paris s'est montré, depuis plusieurs siècles, particulièrement hostile aux langues et parlers régionaux. Le caractère centraliste et jacobin de l'État, tout particulièrement depuis Napoléon I^{er}, a conduit à la quasi-éradication de celles-ci.

Ceci ne doit toutefois pas occulter le fait que tous les pouvoirs politiques, quelle que soit leur nature ou leur politique conduisent à plus ou moins long terme à l'extinction des parlers régionaux ou minoritaires.

Même un État récemment unifié et décentralisateur comme l'Italie, n'échappe pas à cette logique. Le cas du val d'Aoste d'où le français a pratiquement disparu de l'usage quotidien, témoigne de cette règle implacable. Il en va de même de la langue hongroise en Voïvodine (Serbie) en dépit d'une large autonomie. On pourrait multiplier les exemples.

A contrario, l'exemples des États baltiques qui sont parvenus à sauver leurs langues nationales grâce aux indépendances (et aussi, il faut le préciser, grâce à une remarquable mobilisation populaire), illustre le rôle irremplaçable

d'une politique linguistique volontaire et déterminée. Et même dans ce cas, celle-ci ne suffit pas comme en atteste le triste sort de la langue gaélique en République d'Irlande, un État indépendant et linguistiquement déterminé.

Conclusion

En France, depuis quelques années toutefois, un certain affaiblissement de l'État, associé à une généralisation des demandes de la « base » et à une délicate pression des organisations européennes, ont amené un certain infléchissement de la position de Paris, évolution dont témoignent notamment aujourd'hui le statut particulier de la collectivité territoriale corse et les timides progrès en matière d'enseignement des « langues régionales ».

À la suite des émeutes en Corse suite à l'assassinat d'Ivan Colonna en prison, les toutes récentes déclarations du ministre français de l'intérieur Gérald Darmanin, témoignent d'une évolution intéressante des mentalités.

Cette évolution suscite naturellement de très vives réactions de la part des milieux « républicanistes » qui y voient une capitulation face aux « ennemis de la France » qui, sournoisement travaillent à sa perte. Pour ces derniers, il faut manifestement garder les yeux fixés sur une France mythique, homogène, enracinée dans une histoire millénaire et immobile.

Alors, l'État français a-t-il un passé « ethnocidaire » ? Les exposés qui vont suivre permettront je l'espère, d'apporter un début de réponse à la question posée dans l'inter-titre ci-dessus.

REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

- BARÈRE DE VIEUZAC, Bertrand (1794). *Convention nationale. Rapport et projet de décret présentés, au nom du Comité de salut public, sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française*, par B. Barère, 8 pluviôse an II. Paris : Impr. nationale.
- CLASTRES, Pierre (1974). De l'Ethnocide. *L'Homme*. 14(3/4), 101-110.
- CONDOMINAS, Georges (1965). *L'Exotique est quotidien : Sar Luk, Viet-Nam central*. Paris : Plon. Terre humaine.
- DE MONZIE, Anatole (1925). *Circulaire du 14 août 1925*. République Française.
- DIECKHOFF, Alain (1996). La déconstruction d'une illusion. L'introuvable opposition entre nationalisme politique et nationalisme culturel. *L'Année sociologique*, 46(1).
- FERRY, Jean-Marc (1990). Qu'est-ce qu'une identité postnationale ? *Esprit*, 164.
- JAULIN, Robert (1970). *La paix blanche : introduction à l'ethnocide*. Paris : Éditions du Seuil.
- JAULIN, Robert (1972). *Le livre blanc de l'ethnocide en Amérique*. Paris : Fayard
- JAULIN, Robert (éd.) (1974). *La décivilisation : politique et pratique de l'ethnocide*. Bruxelles Paris : Éditions Complexe (collection L'Humanité complexe).
- KYMLICKA, Will & MESURE, Sylvie (2000). *Les identités culturelles. Comprendre*, 1. Paris : Presses Universitaires de France (PUF).
- LAFONT, Robert (1973). Sur le problème national en France : aperçu historique. *Les Temps Modernes*, 324, 21-53.
- LEMKIN, Raphael (1944). *Axis rule in occupied Europe, laws of occupation, analysis of government, proposals for redress*, by Raphaël Lemkin. Washington, Carnegie Endowment. Washington : Publications of the Carnegie Endowment for international peace, division of international law.
- MARTÍNEZ COBO, José (1987). *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones*. New York : Nations Unies.

NICOLET, Claude (1995). *L'idée républicaine en France : 1789-1924. Essai d'histoire critique*. Paris : Gallimard (collection Tel, 251).

PLASSERAUD, Yves (1979), Une et (in)divisible ?. *Nature et Bretagne*. Quimper.

PLASSERAUD, Yves (1998). *Les minorités*. Montchrétien Paris.

Programme des Nations Unies pour le développement (2004). *Rapport sur le développement humain : la liberté culturelle dans un monde diversifié*. Paris : Économica.

RENAN, Ernest (1993). *Qu'est-ce qu'une nation ?* [1882]. Paris : Presses Pocket.

ROUSSEAU, Jean-Jacques (1977). *Du contrat social* [1762]. Paris : Seuil.



Yves Plasseraud, Vannes, 19 mars 2022 (© Michel Thierry)



Langues, cultures et mouvements régionalistes

Gilbert Dalgalian

Psycholinguiste, ancien expert de l'Unesco en technologies éducatives

Je vous dois quelques mots sur mon parcours parce qu'ils sont éclairants pour le sujet d'aujourd'hui. Ce n'est évidemment pas ma seule casquette de psycholinguiste qui m'autorise à traiter dans un même exposé des bienfaits du bilinguisme et de la légitimité des mouvements régionalistes ou autonomistes, dans lesquels les langues jouent un rôle important, mais pas décisif, comme on va le voir.

Il a fallu qu'à cette première casquette vienne s'ajouter un autre parcours, cette fois plus politique, en parallèle du parcours professionnel. Ce second parcours a commencé pour moi avec cette rupture en 1963-65 au sein de la 4e Internationale et l'apparition du courant pabliste autogestionnaire. Mon orientation la plus ancienne et la plus constante est celle d'un autogestionnaire de la première heure.

C'est ainsi que mon combat de linguiste pour la glossodiversité – ou diversité linguistique – dans l'éducation et dans les sociétés est devenu inséparable de mon engagement pour une société autogestionnaire.

Avec ce prolongement logique depuis les années 80 : mon soutien et mon action concrète en faveur de la réappropriation des langues par l'ouverture partout de filières bilingues précoces français/langue régionale. Cela a commencé avec les filières associatives qui furent pionnières : Diwan, les Ikastolas, les Calendretes et en Alsace les classes IBCM-Zweitsprachigkeit que j'ai soutenues de plusieurs façons. C'est beaucoup plus tard que l'Éducation

nationale a enfin ouvert ses propres filières bilingues, bientôt suivies par certaines écoles confessionnelles en Bretagne (mais le breton vaut bien une messe...).

Mon propos va s'articuler en deux temps : d'abord quelques données rapides sur ce que signifie une éducation bilingue, ses bénéfices et ses conditions ; et dans un second temps la place des langues et cultures dans l'émergence des mouvements régionalistes et autonomistes.

Bénéfices et conditions d'une éducation bilingue précoce

Sans tomber ici dans un cours exhaustif, il me faut rappeler quelques données de base, devenues aujourd'hui des banalités, mais des banalités essentielles.

1. Une seconde langue précoce, entre zéro et sept ans – donc dès la maternelle – ne s'acquiert pas au détriment de la langue première, ici le français, mais au contraire elle renforce et enrichit la pratique du français. Ce, en raison des nombreux aller-retours que l'enfant/l'élève est amené à faire, le plus souvent inconsciemment, entre la L1 et la L2. Très vite le bain linguistique en classe bilingue va doter l'élève de deux stocks de sons, de deux stocks lexicaux et de deux logiciels morphosyntaxiques très tôt automatisés au niveau de ses neurones. Les atouts de la précocité tiennent aux 100 milliards de neurones dont nous sommes dotés à la naissance et que nous ne garderons pas à ce haut niveau au-delà de l'âge de sept ans. Un autre facteur décisif de la précocité tient à l'oreille très ouverte du bébé humain : il arrive au monde avec une capacité de discrimination auditive totale qui lui permet d'acquérir n'importe quelle langue du monde. C'est une oreille universelle, mais qui sera bientôt un filtre, après l'âge de sept ans.

Un filtre qui fait de nous, adultes, des malentendants sélectifs face à une nouvelle langue et rend son apprentissage plus difficile pour un adolescent ou un adulte.

2. Les aller-retours permanents entre les langues et ce double stockage expliquent leur plus grande transférabilité plus tard à une troisième ou une quatrième langue, mêmes tardive. En bref, le petit bilingue précoce est déjà sans le savoir un plurilingue en herbe. Ce fut mon cas : je ne peux expliquer mes facilités pour les langues que par mon enfance bilingue français/turc avec quelques rudiments d'arménien. Cela crée non seulement des facilités, mais aussi des curiosités. C'est cette même transférabilité qui explique les bons résultats en langues des élèves issus de l'immigration, lorsque la langue d'origine a été réellement transmise et conservée.

3. L'éducation bilingue, surtout quand elle est précoce (chez l'enfant entre zéro et sept ans), pose – de façon inconsciente, mais profondément – les bases de l'ouverture à l'Autre. L'Autre avec et malgré ses différences. Pourquoi ? Parce que le bilingue précoce a touché du doigt – tout petit déjà – la relativité des mots, des langues et des cultures. Plus basique encore, il aura fait l'expérience de l'arbitraire des signes : les mots, les formes de la langue où rien n'est logique, où tout est arbitraire, tout est convention héritée et transmise. Mais derrière toute cette relativité, le bilingue précoce perçoit aussi de façon vécue les universaux communs à toutes les langues, à toute l'humanité :

- fonction des phonèmes, lesquels servent dans toutes les langues à opposer les mots parfois par un seul son ou phonème ;
- rôles communicatifs présents dans toutes les langues : locuteur/auditeur/référent et à l'écrit : scripteur/lecteur/référent.

Autres universaux encore :

- antériorité/postériorité (avant/après) et simultanéité ;
- Cause/effet (causalité) ;
- affirmation/négation/doute ;
- et dans les temps des verbes : premier plan/arrière-plan (il nageait [décor] quand son ami a plongé ou plongeait [événement]).

C'est ainsi que le bilingue précoce découvre l'Autre à la fois comme différent et comme semblable. Cet ensemble de bénéfiques liés à une éducation bilingue précoce vaut également pour la combinaison français/langues d'origine extra-européenne. Hélas dans ce domaine les filières scolaires bilingues sont quasi inexistantes.

4. Pourtant une éducation bilingue exige certaines conditions, toutes reliées à la nécessité d'un environnement porteur afin de procurer aux élèves un vécu en langue régionale. Quand la famille ne peut fournir ce bain linguistique, ce sera à l'école de tenir le rôle de cheville ouvrière du bilinguisme ; encore faut-il préciser à quelles conditions et pourquoi. Entre zéro et sept ans l'enfant n'apprend pas de façon consciente et structurée, mais de façon involontaire et spontanée, dans les échanges, les jeux et les comptines, dans les interactions multiples de la vie quotidienne. Cela est vrai pour la L1, mais aussi pour la L2, même si les conditions en L2 ne sont réunies qu'à l'école.

Quelles sont ces conditions d'un environnement porteur dans le système scolaire ? Elles tiennent en deux mots : l'horaire consacré à la langue régionale et l'usage qu'on fait de cet horaire.

5. Pour l'horaire il y a plusieurs dispositifs, parmi lesquels l'immersion pratiquée depuis 50 ans déjà. Celle-ci consiste à consacrer la totalité du temps scolaire à la langue minoritaire, parce qu'elle est en recul et parce qu'elle est moins – ou pas du tout – présente dans la vie quotidienne de l'élève. L'immersion se limite aux premières années de maternelle et du primaire. Elle est pratiquée dans toutes les filières associatives qui ont été pionnières dès les années 70 et qui ont réussi parfaitement à former des bilingues à tous les niveaux : à l'oral, à l'écrit et dans les contenus disciplinaires.

Le fleuron de cette réussite, c'est le collège-lycée Diwan de Carhaix, plusieurs fois classé meilleur lycée de France d'après les résultats du bac publiés chaque année.

L'immersion n'est pas éradicatrice du français, comme le fut l'immersion de Jules Ferry : car c'est bien l'école de Jules Ferry qui a inauguré le principe de l'immersion totale, mais dans une entreprise d'uniformisation linguistique au bénéfice exclusif du français. Elle l'a fait pour les mêmes raisons que nos filières bilingues d'aujourd'hui, comme un dispositif compensatoire à l'absence relative du français dans le milieu social. Mais avec un effet – et même une visée – éradicatrice des langues premières des élèves. L'immersion de Jules Ferry fut donc une submersion, ce qui n'est pas le cas des filières français/langue régionale.

Aujourd'hui les filières immersives n'ont pas pour finalité de remettre en question l'unité linguistique de la France, mais de la compléter et de l'enrichir par la réappropriation des langues régionales. L'immersion en langue régionale est compensatrice, elle ne vise qu'à rééquilibrer les temps d'acquisition du français (omniprésent) et de la langue régionale (très en recul).

6. Les filières bilingues de l'Éducation nationale, en revanche, pratiquent une parité horaire entre les deux langues, dans la proportion de 50% du temps. Mais là aussi les enseignants ont vite compris qu'il fallait faire une entorse au règlement en renforçant un peu ou beaucoup le temps consacré à la langue régionale dès la maternelle. Seul moyen d'assurer un vécu suffisant en L2.

En résumé, l'immersion n'est pas ce qui a été dit lors des polémiques concernant la loi Molac. Là, la confusion a été totale, parfois même chez les

tenants du bilinguisme. On a confondu le dispositif horaire de l'immersion avec cet autre dispositif qui, lui, est commun aussi bien aux filières immersives qu'aux filières à parité horaire de l'Éducation nationale : il s'agit d'enseigner toutes les matières en L2 comme en L1. Cela s'appelle la transdisciplinarité, l'usage du breton ou du basque pour les sciences, les maths, l'histoire, etc.

Or cette transdisciplinarité est aussi pratiquée dans les filières de l'Éducation nationale et même dans les classes européennes, mais ici, avec un horaire moindre. En remettant en cause l'immersion, le Ministère, par un tour de passe-passe, a englobé dans le rejet de l'immersion cette transdisciplinarité qu'elle pratique par ailleurs depuis des années. Résultat de ce malentendu : le Ministre s'est tiré une balle dans le pied.

C'est le type même de confusion qui se produit lorsqu'on cherche à flatter les vieux réflexes centralisateurs et jacobins dans une conception électoraliste de la politique.

La place des langues et des cultures au fil de l'histoire.

Les différents modes d'éradication des langues.

Le cas espagnol

Pendant les quarante longues années du franquisme, l'éradication a été répressive et radicale, jusque dans la sphère privée et les relations sociales.

La stigmatisation du basque, du catalan et du galicien a fini par déboucher sur une révolte puissante, une véritable lame de fond : c'est pourquoi la renaissance depuis plusieurs années du basque et du catalan s'appuie sur une forte motivation d'abord de résistance, puis de reconquête. D'abord clandestine sous Franco, puis institutionnelle aujourd'hui.

On peut dire sans erreur que la poussée indépendantiste est directement proportionnelle à la violence de la répression subie. Elle est donc profondément politique, même si ce sont bien les langues qui ont été un point de cristallisation majeur.

Le cas français

En France, l'éradication des langues a suivi un parcours inverse : d'abord cela s'est étalé sur 250 ans depuis l'édit de Villers-Cotterêts et non pas sur 40 ans ; ensuite l'éradication fut plus prudente et plus lente, et après la Révolution, l'État jacobin ne s'intéressait qu'à l'usage du français dans l'espace public.

Il faudra attendre Jules Ferry pour assister à une éradication systématique à l'école. Et ce n'est que dans les tranchées de la guerre de 14-18 que les poilus mobilisés de toutes les régions seront obligés de se parler en français.

En bref, ici l'État a imposé sa langue à tous, sauf dans l'espace privé où il était « seulement » dévalorisé et stigmatisé en tant que patois. On peut en déduire que la revendication linguistique a été en France d'autant plus faible, parfois même absente, que l'éradication y a été plus lente, plus complexe et plus sournoise.

Voici un témoignage édifiant sur cette éradication lente et ses effets. C'est le psychiatre Jean-Jacques Kress du CHU de Brest qui en est l'auteur. Que dit-il ? Il a constaté dans sa pratique médicale que les pathologies observées sont souvent liées à la perte de la langue, ici le breton. Kress va jusqu'à utiliser le terme de traumatisme, mais en précisant que dans ce cas il manque une des caractéristiques du traumatisme : la soudaineté. Car ce trauma s'étend sur 3 ou 4 générations. En quoi consiste-t-il ? En la perte des registres de langue qui permettaient auparavant d'exprimer les affects, les émotions, l'intimité, voire les épisodes de régression infantiles. En breton !

Cela tient au fait que la première génération scolarisée en français est devenue bilingue, mais avec un français scolaire, livresque et plutôt académique, dépourvu des registres de l'émotion et de l'intime. Quand ceux-ci ont transmis leur français à la génération suivante, ce fut ce même français appauvri, en parallèle avec un breton déjà en recul.

Ici un extrait de ce témoignage : « On remarque nettement dans les régions qui ont changé de langue, une difficulté plus grande d'expression, tout particulièrement sur le domaine de l'affectivité, des relations inter-humaines, de la sensibilité individuelle. Cette difficulté, qui est parfois un obstacle à la pratique psychiatrique, n'est guère attribuable à quelque carence ethnique ou à quelque qualité régionale de pudeur et de discrétion... Cette [première] génération [bilingue], constituée psychiquement dans la langue bretonne, n'a jamais assimilé qu'un français scolaire, instrumental, lié à l'écriture... mais privé de la profondeur constituante de la langue maternelle. Cette seconde langue instrumentale est transmise à la troisième génération, il en résulte cet aplatissement de l'expression qu'on constate actuellement ». (Cf. 'Enfances plurilingues', page 142).

Revenons à la nature du régime politique qui a permis cette éradication lente des langues de France. C'est bien le type de régime républicain avec sa façade démocratique – mais très centralisé – qui explique l'apparition tardive aussi bien du renouveau linguistique que des revendications régionalistes,

ou autonomistes comme en Corse. Dans une vision d'unification et de nivellement, la République jacobine a délibérément ignoré les multiples racines de ses citoyens et citoyennes. Ce fut un universalisme sans les hommes et les femmes aux racines si riches de ce pays composite. Pourtant le succès de l'entreprise ne s'explique que par cette idéologie dominante de l'unité linguistique à tout prix et par la lenteur du processus d'éradication.

La révolte est toujours proportionnelle à l'oppression subie : on comprend pourquoi en Espagne il y a des indépendantistes et pourquoi en France les motivations sont plus contrastées et que l'on a surtout des efforts pour se réappropriier les langues minorées et marginalisées. Ce qu'atteste de façon lumineuse le fait que 80% des parents qui choisissent une filière bilingue pour leurs enfants sont eux-mêmes des monolingues francophones. Que l'on tourne la question dans tous les sens, on parvient à cette même conclusion : Bretons, Basques, Occitans ou autres, tous ont ressenti la perte de la langue comme une perte inutile. Et c'est à la génération suivante qu'ils délèguent le devoir de réappropriation linguistique. Car pour eux ce ne sera plus jamais leur première langue.

Les cas indien et kurde

Deux autres cas de révoltes linguistiques sont intéressantes. Le premier en Inde où dans les années 50 au début de l'indépendance le pouvoir central a voulu imposer le hindi comme langue nationale. Tous les États du Sud se sont embrasés et New-Delhi a dû abandonner sa réforme. Les roupies sont imprimées en quinze langues, la seule langue commune reste l'anglais, mais la scolarité a lieu dans la langue de chaque État. Dans cette Inde fédérale, pas de poussée indépendantiste, sauf justement dans les régions de l'extrême Nord-Est qui sont restés dans un rapport colonial avec le centre.

Un cas à l'opposé du précédent est celui des Kurdes. Si les Kurdes ont réussi à s'organiser pour une confrontation frontale avec l'État turc, c'est bien en raison de la brutalité de la répression et pas seulement à cause de la minorisation systématique de la langue kurde. Une autre solution linguistique est toujours possible dans un cadre démocratique et fédéral. Comme en Inde.

Le cas alsacien

Dernier exemple plus près de nous : En Alsace, où il y a eu de la part des nazis à partir de 1940 une entreprise de « défrancisation » forcée, la 'Entwelschung'. Ce fut un argument de plus qui rendit impopulaire aux Alsaciens l'occupation allemande. Mais cela a également eu un contrecoup

après 1945 : une nouvelle éradication d'abord larvée, puis de plus en plus insistante, de l'alsacien et de son prolongement à l'écrit, l'allemand, par notre République très ignorante des langues et des cultures régionales. Une réalité linguistique plus respectueuse de l'alsacien et du mosellan existait depuis 1648¹.

Comment se construit une revendication régionaliste ou autonomiste ?

Voici une première piste éclairante que nous livre le sociologue Pierre Bourdieu dans « L'identité et la représentation. Éléments pour une réflexion sur l'idée de région ». Je cite :

« Les luttes à propos de l'identité ethnique ou régionale sont toujours des luttes de classement pour imposer une définition légitime des divisions sociales. »

« Il suffit de penser à l'action du système scolaire en matière de langue pour voir que la volonté peut défaire ce que l'histoire avait fait » (cf. Jules Ferry).

« Les luttes pour l'identité ont pour enjeu l'imposition de perceptions. Ce qui explique la place déterminante des manifestations dans tous les mouvements régionalistes... Exister, ce n'est pas seulement différer, mais c'est être reconnu comme légitimement différent. »

« Lorsque les dominés sont isolés, ils n'ont pas d'autre choix que l'assimilation qui suppose un travail pour faire disparaître le stigmate (style de vie, vêtement, prononciation, etc) en proposant des images de soi les moins éloignées de l'identité dite légitime. »

“ « En revanche, la lutte pour subvertir les rapports de forces symboliques vise non pas à effacer les stigmates, mais à renverser la table des valeurs... Le stigmate produit la révolte contre le stigmate [selon le modèle] *Black is Beautiful*. »

Cette description nous conduit vers ces deux conclusions : la revendication est d'autant plus radicale que les stigmates auront été oppressifs ; et c'est bien l'histoire politique et non le territoire ou la langue qui constitue les identités. L'histoire des dominations et des résistances.

¹Traité de Westphalie qui mit fin à la guerre de 30 ans, et au terme de laquelle la stratégie de Richelieu et de Mazarin avait consisté à soutenir le camp protestant et « échanger » ce soutien par la cession au Royaume de France de l'Alsace et de la Moselle.

A partir de ces réflexions nous avons la possibilité et le devoir de donner une définition précise de l'internationalisme dont nous nous réclamons. Je me cite² :

« Si l'internationalisme ne se réduit pas à un pur affichage idéologique, il doit respecter les langues, les cultures et la volonté d'indépendance des peuples, régions et minorités. C'est toujours la souveraineté imposée qui fait le lit des oppressions nationales. »

Et qui nourrit les résistances et les mouvements autonomistes.

Pourtant, on doit aller au fond du problème, car les répressions culturelles ont souvent eu un prolongement plus criminel encore : les ethnocides.

Ethnocides, capitalisme et histoire

Pour y voir clair dans l'histoire des ethnocides, il faut prolonger la réflexion du sociologue par celle de l'ethnologue, en l'occurrence Pierre Clastres³.

Clastres fait un premier constat : toutes les cultures sont ethnocentriques, mais toutes ne vont pas jusqu'à l'ethnocide ; l'éradication des langues et des cultures – l'ethnocide – est toujours en relation avec la formation des États.

Mais pourquoi la civilisation occidentale a-t-elle été à ce point ethnocidaire, avec les conquistadores, puis la traite, l'esclavage et le colonialisme ? Clastres répond :

« Ne serait-ce pas parce que la civilisation occidentale est ethnocidaire à l'intérieur d'elle même qu'elle peut l'être ensuite à l'extérieur ? ».

Il faut donc se tourner vers l'histoire : ce sont toujours les sociétés dotées d'un État qui sont ethnocidaire. Ce que Clastres précise ainsi :

« Si l'État se proclame le centre de la société, il ne peut avoir qu'une vocation : le refus du multiple, la crainte et l'horreur de la différence ; pratique ethnocidaire et machine étatique ... produisent les mêmes effets. L'expansion de l'autorité de l'État se traduit dans l'expansionnisme de la langue de l'État. [Cela] passe par la suppression des différences ... laquelle procède par uniformisation du rapport qui lie [l'État] aux individus : l'État ne connaît que des citoyens égaux devant la loi ... et acquis à la culture dominante ».

² « Capitalisme à l'agonie : quel avenir pour Homo Sapiens ? », L'Harmattan, 2012.

³ « Recherches d'anthropologie politique », Éd. du Seuil, 2012.

C'est donc toujours l'histoire des rapports de forces sous l'emprise d'un État qui a généré les éradications et les ethnocides. Cependant Clastres se méfie des généralisations hâtives qui feraient des ethnocides une exclusivité du monde blanc. Il rappelle que l'empire des Incas eut une pratique ethnocidaire et parfois génocidaire. Mais cette pratique cessa dès que l'État inca ne courut plus aucun risque. Ce qui amène Clastres à cette conclusion :

« Que contient la civilisation occidentale qui la rend plus ethnocidaire que toute autre forme de société ? C'est son régime de production économique... espace infini de la fuite en avant permanente. Ce qui différencie l'Occident, c'est le capitalisme en tant qu'impossibilité de demeurer dans l'en-deçà d'une frontière... La société industrielle, la plus formidable machine à produire, est pour cela même la plus formidable machine à détruire : espace, nature, mers, forêts, sous-sols, tout doit être productif à son degré maximum d'intensité.⁴ »

«Voilà pourquoi était intolérable, aux yeux de l'Occident, le gaspillage représenté par l'inexploitation d'immenses ressources. Le choix laissé à ces sociétés était... : ou bien céder à la production et [donc] à l'ethnocide ou bien disparaître par le génocide. A la fin du siècle dernier les Indiens de la Pampa argentine furent totalement exterminés afin de permettre l'élevage extensif des moutons et des vaches, qui fonda la richesse du capitalisme argentin ».

Il apparaît assez clairement que, si les ethnocides sont inhérents à la structure centralisatrice des États, ils ne deviennent systématiques qu'avec la montée en puissance du capitalisme. Pourtant je voudrais compléter cette réflexion par un examen plus complet des expériences vécues au XX^e siècle.

Force et limites de l'irrationnel

L'analyse de Clastres est pertinente pour les expansions conquérantes puis coloniales, mais elle ne prend pas en compte les génocides du XX^e siècle. Il me semble que Clastres n'a pas perçu la dimension d'irrationalité qui est présente dans certains ethnocides et génocides.

« Ni le génocide arménien, ni la Shoah, ni l'extermination des Roms, ni le génocide Khmer, ni celui du Rwanda, ni l'épuration ethnique par les Serbes de Bosnie n'étaient nécessaires à un essor capitaliste quelconque... Non, il fallut en outre la fixation irrationnelle sur un

⁴ Texte rédigé en 1974 !

bouc émissaire et le mirage d'une homogénéité ethnique – présents dans tous les régimes autoritaires – pour ouvrir la voie au génocide des Arméniens de Turquie ou à celui des Juifs allemands, premières victimes de la Shoah. L'idéologie a sa logique propre, mais elle ne devient criminelle que lorsqu'elle est à la tête de l'État.⁵ »

Il ne faut pas se dérober à cette grave question : d'où vient cette dérive sanglante du sentiment national ou ethnique ? Un sentiment qui commence toujours par l'amour des siens, du terroir, du groupe, mais qui finit trop souvent par la haine de l'autre. Avec cependant une exception pour les Khmers rouges : ceux-là ont innové en exterminant leur propre peuple. Là il ne s'agit plus d'une perversion du sentiment national, mais d'une auto-intoxication idéologique. Le summum dans l'irrationnel !

D'où vient cet irrationnel ? Comment le définir ? D'abord un constat : l'ethnocentrisme ancestral s'est très souvent traduit par le besoin de s'opposer à un ennemi. Cela est allé bien plus loin que la recherche de boucs émissaires. Pour ne prendre que quelques exemples, les Américains ont bâti leur identité nationale sur la chasse aux Indiens ; les Australiens se sont définis comme nation en pourchassant les Aborigènes ; quant aux Européens, ils ont nourri leurs incessantes guerres en se découvrant toujours des ennemis « héréditaires » qui d'ailleurs changeaient selon les besoins du moment. L'histoire mondiale regorge de ces ennemis idéologiques, épouvantails censés souder le groupe, le clan, la nation.

Mais c'est toujours lorsque l'ethnocentrisme est relayé et instrumentalisé par un État ou un parti politique, qu'il devient criminel. Quand l'irrationnel est au pouvoir, il peut aller jusqu'au génocide : ce fut le cas avec le IIIe Reich, avec le régime des Jeunes-Turcs en 1915, avec les Khmers rouges, et avec le génocide au Rwanda.

Il s'agit d'une tendance atavique qui surgit de notre préhistoire, que toutes les avancées civilisationnelles et culturelles n'ont pas réussi à éradiquer et que les États manipulent et instrumentalisent à leurs propres fins. Mais ce qui fut, dans la préhistoire, une façon de survivre en tant qu'ethnie, prend aujourd'hui une autre signification : nous sommes en présence d'une régression abyssale qu'aucune raison d'affirmation ethnique ne peut justifier, un retour en arrière auto-destructeur de toute humanité. S'y opposer sera le défi ultime pour les humains !

Or comment prévenir le retour de telles aberrations criminelles sans disqualifier le sentiment national en général et les revendications

⁵ Extrait de mon texte de 2021 déjà cité.

autonomistes ou indépendantistes ? Question fondamentale qui nous ramène à la juste définition de l'universalisme, dans un contexte de mondialisation qui a depuis longtemps rendu caducs tous les ethnocentrismes.

Il en est de l'universalisme comme des icebergs. Dans la perception d'un iceberg il est deux erreurs à ne pas commettre : l'une consisterait à ne voir que la partie émergée avec des formes, des reliefs, des vitesses et des dimensions à chaque fois différentes – ce sont les différences ethniques, culturelles et linguistiques.

L'autre erreur serait de vouloir ne prendre en compte que l'énorme masse cachée sous la surface en se focalisant sur le fait que tous les humains sont des Homo Sapiens et en finissant par ignorer leurs différences. Ce serait alors un dérapage de l'universalisme des intentions vers un anti-humanisme de fait.

Or les deux niveaux de l'iceberg sont inséparables : nous sommes déterminés par des universaux logiques et sémantiques, anthropologiques et linguistiques – c'est la partie cachée de l'iceberg –, mais nous sommes également dotés de différences et de richesses qui nous distinguent les uns des autres. Il n'y a d'universalisme que s'il est pluraliste et soucieux de respecter cette pluralité et cette richesse. C'est aussi le fondement de l'internationalisme et peut-être aussi du féminisme.

Sous l'iceberg des différences il y a notre commune humanité. Dès lors, où situer la limite entre l'autonomie légitime de chaque groupe humain et la nécessaire solidarité avec les autres groupes humains ? Il appartient à chaque groupe, région, ethnie, peuple – en fonction de son histoire – de décider de son degré d'autonomie compatible avec les nécessaires solidarités interrégionales ou internationales. La clé est toujours le principe d'autogestion, lequel respecte l'autogestion des autres.



Le 15 mai 2013 les défenseurs des langues « régionales » avec leurs élues demandent l'asile culturel à l'UNESCO à l'occasion d'un nouveau projet de modification de la Constitution pour ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.



Pierre Klein, Vannes, 19 mars 2022 (© Michel Thierry)

Mutation linguistique consentie ou linguicide organisé?

Un point de vue alsacien

Pierre Klein

Enseignant & historien, président de Alsace Initiative Citoyenne et
Alsace Bilingue

Si l'Alsace détient encore en valeur relative le plus fort taux de locuteurs en langue régionale dans l'hexagone, ce n'est pas qu'elle soit ni plus vertueuse que d'autres régions ni qu'elle bénéficie aujourd'hui d'un statut particulier. Cette particularité alsacienne provient en grande partie du fait que l'Alsace a été détachée de la République de 1870 à 1918. Ce retour dans le monde germanophone a évidemment boosté la langue allemande en Alsace, qu'il s'agisse de l'allemand standard ou dialectal.

De plus entre les deux guerres, l'allemand bénéficiait d'une quasi-officialité avec la langue française, tant nombre de documents publics ou administratifs étaient aussi rédigés en langue régionale allemande, tant l'allemand était présent à l'école et dans la vie sociale et culturelle. Nulle autre région de France n'a connu cela dans son histoire récente. Cet état de fait aurait pu servir de base à une évolution allant dans le même sens dans d'autres régions de France. D'une part, il n'en fut rien et d'autre part, il est bien révolu en Alsace même. Et l'Alsace rattrape à grands pas la situation des autres langues régionales de France.

On aimerait ne pas avoir à formuler de graves critiques à l'égard de la République, pays des droits humains, surtout lorsque l'on est Alsacien, mais voilà, on ne peut les éviter, tant les droits linguistiques qui relèvent

éminemment des droits humains n'y sont pas pleinement respectés, loin s'en faut !

En France, le lien entre la puissance publique et la langue française, entre le centralisme et le monolinguisme est très ancien. À l'origine du monolinguisme français se trouve la construction de l'État. La France s'est construite comme un empire par intégrations successives de provinces au domaine royal capétien originel. Le liant en a été l'administration qui selon la volonté royale devait, dans un pays pourtant multilingue, être exclusivement de langue française. Chaque intégration était accompagnée d'ordonnances imposant la langue française dans l'administration aux pays nouvellement conquis.

Monarchique d'abord, la centralisation est devenue républicaine et jacobine, la nation étant appelée à s'unir par elle et autour d'elle, c'est-à-dire aussi au monolinguisme français, au point que centralisation administrative, nation et langue française ont été confondues.

C'est le « Sonderweg » français. Il en résulte que vouloir réformer le système administratif et promouvoir les langues et cultures régionales apparaît d'emblée aux yeux de beaucoup, comme une volonté de s'en prendre à l'État lui-même. Ce qui est stupide. Ajoutons à cela que tout conquérant développe toujours une méfiance à l'égard du conquis et qu'une certaine « élite » française est éduquée dans l'ignorance, voire le mépris des langues de France autres que le français.

La centralisation connut un apogée durant la Révolution et surtout sous le Premier Empire et a été maintenue par les régimes suivants jusqu'à nos jours. Si certains ont pu la justifier au moment de la Révolution, faut-il pour autant qu'elle reste le modèle à reproduire ad vita eternam, alors que ses inconvénients sont amplement reconnus ?

Néanmoins, pour nombre de révolutionnaires, la nationalité était entièrement déterminée par la citoyenneté et la langue française ne constituait pas en théorie, un critère de nationalité. En pratique cependant, plus la France s'est prétendue une et indivisible, plus l'hétérogénéité linguistique et culturelle en son sein la gênait. Ainsi le critère linguistique, c'est-à-dire le monolinguisme, a, au travers d'une confusion entre nationalité et citoyenneté, finalement tendu à s'imposer dans la définition de la nationalité.

Nombre de révolutionnaires avaient envisagé un autre développement pour la gouvernance de la France, celui du fédéralisme. La France connaîtra

même une révolte fédéraliste, mais elle sera durement réprimée. Les jacobins triomphèrent des girondins et purent installer durablement leur idéologie.

L'idée d'une France réduite à une seule langue, au monolinguisme, s'est imposée au travers de la socialisation à la quasi-totalité des Françaises et des Français, y compris à une bonne partie des locutrices et locuteurs d'autres langues de France que le français. La République avait-elle besoin d'éradiquer les langues et les cultures régionales pour donner toutes ses chances à l'apprentissage de la langue française ? On sait aujourd'hui que non. Un bilinguisme bien conçu est parfaitement possible et il est un plus et non un moins !

L'idéologie jacobine qui a prévalu au monolinguisme d'État reste très prégnante et constitue un courant de pensée dominant. Elle repose pour beaucoup sur l'idée que c'est la langue qui fait la nation et qu'elle en constitue le ciment principal. Notons en passant que les jacobins tenants de l'égalitarisme ont l'égalité sélective. Pour eux toutes les langues ne se valent pas ! Quelle est la part de nationalisme conscient ou inconscient dans cela ? Le jacobin est-il un nationaliste qui s'ignore ?

On ne le sait que trop, en arrière-plan de notre débat se trouve la confusion opérée par beaucoup entre langue et nation. La langue est-elle véritablement le ciment essentiel de l'union nationale ? Ceux qui en France étaient dans la résistance et ceux qui s'étaient rangés du côté du maréchal parlaient la même langue et pourtant n'étaient unis en rien. Et la nation était alors bien déchirée. Poursuivons. Qu'est-ce qui distingue un Suisse francophone d'un Français francophone. Ce n'est pas la langue. Qu'est-ce qui fait de l'un un Suisse et de l'autre un Français ? Ce n'est pas la langue. En tout cas pas que la langue. Ce qui fait de l'un un Suisse et de l'autre un Français, c'est la culture et notamment la culture politique transmise et partagée au travers de la socialisation et de sa stratégie identitaire. Autrement dit, ce que l'on met dans la tête des gens à la faveur d'une sorte de formatage.

On voit plus loin de la plate-forme de la cathédrale de Strasbourg que de la tour Eiffel. On voit qu'un autre développement de la démocratie et de la conception de la chose linguistique est possible, sans que pour autant cela ne remette en question le vivre ensemble, bien au contraire.

Extrait de la Constitution helvétique : « (...) le peuple et les cantons suisses (...) [sont] déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité (...) ».

La Suisse a fait de sa diversité linguistique un des piliers de son unité nationale. Bien plus que d'être « unie dans la diversité », elle est unie par la

valorisation de ses différences. En ce sens, elle est un anti-modèle, une anti-France.

Nous devenons Français en ce que nous faisons nôtre ce que l'on nous présente de la France, en s'y identifiant. Mais ce qui nous est présenté de la France relève bien moins d'une francitude, ouverte et diverse, fondée sur une culture plurielle, ce qui ne signifie pas multiculturalisme ou mosaïque, que d'une francité repliée et fermée, définie principalement par l'unicité de sa langue, de son histoire et de sa culture, c'est-à-dire comme une ethnie pour ne pas dire comme un national-communautarisme qui repose sur l'homogénéité et exclut l'hétérogénéité, linguistique et culturelle en particulier.

Les tenants de ce système qui ne cessent d'accuser les militants de la cause du bilinguisme de communautarisme nous font une belle projection. Ils les accusent des maux dont ils sont eux-mêmes les porteurs. Dans les cours de récréation on appelle cela : « c'est celui qui dit qui est ! ». Contrairement aux jacobins, les militants en question additionnent et fusionnent selon la formule « une langue + une langue = deux langues ». Leur arithmétique ne tient pas du « deux langues » au départ à « une langue » par la suite.

On oppose souvent en France la conception allemande à celle française de la nation. La première serait objective définie par l'unicité de la langue, de l'histoire et de la culture. C'est la nation culturelle, l'ethnie, le « Volk ». La seconde serait subjective en ce qu'elle est fondée par le sentiment d'appartenance et la volonté d'être et de vivre ensemble. C'est la nation naissant d'un acte subjectif d'autodéfinition. Confère Renan et son plébiscite quotidien. Cependant, nous l'avons vu, les régimes successifs vont aussi s'empresse à construire une nation culturelle par exclusion de la propre diversité française.

Le principe de l'union dans la diversité reste largement à installer dans l'habitus français. Ce principe ne peut devenir une réalité qu'à la faveur d'un recentrage politique sur l'essentiel à savoir la primauté des principes universels de droit, de justice, de liberté et de solidarité, qui constituent pour les citoyens un véritable capital social et un incontournable socle commun.

Lorsque l'attachement à la loi fondamentale, elle-même recentrée sur les principes évoqués, et lorsque l'allégeance à l'État de droit seront placés au-dessus de toute autre considération, il deviendra possible de libérer la culture majoritaire ou dominante de sa propension à vouloir se substituer au pacte civil et social et à installer partout la « mêmeté » et la « pareilleté ».

Il sera alors envisageable de reconnaître les appartenances culturelles multiples, l'individu dans toutes ses dimensions et partant l'unicité politique et la pluralité culturelle de la nation. Il s'agit donc non pas de se soustraire aux principes universels, mais au contraire de considérer que ceux-ci ne prendront véritablement leur sens que si les identités culturelles et les appartenances multiples ne font pas l'objet de discriminations.

En parallèle au principe d'union dans la diversité se trouve celui du post-nationalisme. Le post-nationalisme, bien qu'il ne soit pas strictement considéré comme l'antonyme du nationalisme, les deux termes et leurs hypothèses sont néanmoins en opposition, car le post-nationalisme est un processus selon nous à la fois internationaliste et infra-nationaliste, en ce qu'il ouvre la nation à la pluralité. En ce sens, il est un non-nationalisme.

Les Français en excluant leur propre diversité seraient-ils des nationalistes qui s'ignorent ? Nous sommes convaincus qu'une large partie des Françaises et des Français, si leur avis était sollicité, trouveraient normal qu'on ne demande pas aux locutrices ou aux locuteurs d'autres langues de France d'y renoncer. Au nom de quoi d'ailleurs ? Et qu'ils trouveraient tout aussi normal que ces compatriotes puissent profiter d'une politique linguistique en faveur du bilinguisme français-langue régionale.

Que les jacobins qui détiennent largement les rênes du pouvoir politique et médiatique démontrent qu'ils sont non seulement républicains, mais aussi démocrates et qu'ils osent sortir de leur zone de confort et mettent leur conception en débat. Cela contribuerait, à ne pas en douter, à donner plus de cohérence à la pensée dominante qui est aussi une pensée unique, tant certains sujets qui nous tiennent à cœur sont insuffisamment travaillés en France.

Que le Français soit la langue de tous les Français est chose communément admise, mais pourquoi serait-elle la seule. Au nom de quoi les langues régionales ou minoritaires ne bénéficient-elles pas d'une pleine existence scolaire, sociale et culturelle seule à même d'assurer leur survie ? Serait-ce effectivement au nom d'une perception nationaliste, voire ethnique de la chose linguistique, le nationaliste survalorisant le « propre » et excluant le « différent » ?

En son temps, Georges Pompidou, président de la République tenait, en Alsace d'ailleurs, des propos à la hache : « Il n'y a pas de place pour les langues et cultures régionales dans une France destinée à marquer l'Europe de son sceau ». Entre-temps, un bémol a été mis à cette perception des choses. Et les langues régionales sont désormais inscrites au patrimoine de la

République¹. Mais dans la réalité les choses n'ont pas véritablement changé, sinon qu'une petite place leur est faite, notamment à l'école. Si un patrimoine a pour vocation d'être valorisé, il peut aussi être négligé.

Par ailleurs, les Français sont amplement laissés dans l'ignorance quant à la réalité de la diversité linguistique française et à la valeur des langues de France, largement perçues comme des patois², parlers grossiers, corrompus, ni faits ni à faire. Accepteraient-ils la disparition de leur langue ? Évidemment non. Pourquoi acceptent-ils la disparition de celles qui ne sont pas les leurs, mais pourtant de France ? Par faute d'empathie ? Seraient-ils tous des nationalistes ? Sans doute sont-ils surtout ignorants des politiques linguistiques et culturelles conduites dans leur pays, faute d'un débat récurrent au niveau des instances décisionnelles et surtout des médias.

Concernant l'Alsace, nous avons les mêmes problèmes que les autres régions de France, mais nous avons deux couches supplémentaires, à savoir un anti-germanisme français historique ou coutumier et un anti-germanisme alsacien tourné contre une part de soi-même par réaction post-traumatique consécutive à l'annexion nazie.

Ce phénomène psychosociologique a été accompagné de lourds interdits linguistiques à l'encontre de la langue allemande standard³ et a facilité leur mise en œuvre. L'objectif de ces interdits était de toute évidence de mettre fin à terme rapproché à une exception alsacienne où la langue française ne bénéficiait pas avant 1940 du monopole linguistique et culturel en cours dans le reste du pays, et aussi à un accès à une autre grande langue et à une autre grande culture que la française, à savoir l'allemande.

Une fois cela accompli, le standard allemand devait apparaître aux yeux des Alsaciens comme une langue étrangère et la culture allemande comme une terra incognita. Dans ce schéma, les dialectes d'Alsace, une fois découplés de la langue et de la culture desquelles ils participaient, étaient

¹ Si désormais les langues régionales sont inscrites au patrimoine de la République (article 75-1 de la Constitution, il serait urgent d'en faire de même pour les histoires et les cultures régionales ou locales.

² Le terme patois n'est généralement pas employé pour ce qui concerne des dialectes d'Alsace riches d'une littérature théâtrale et poétique. Ces derniers ont néanmoins connu et connaissent toujours des connotations dépréciatives tout comme le berrichon ou le poitevin. Le concept de patois est propre à une vision française de la chose linguistique. Le mot ne connaît pas de traduction en allemand ou en anglais par exemple.

³ Interdits scolaires, l'allemand est interdit d'enseignement dans les écoles maternelles et primaires, interdits ou contingentements médiatiques et culturels.

condamnés à un appauvrissement d'abord qualitatif puis quantitatif et à une « patoïtisation », et l'inutilité⁴, et donc à l'inutilisation.

Si l'Alsace a été annexée à l'Allemagne nazie, si cette annexion a occasionné un véritable traumatisme et si le post-traumatisme a consisté à rejeter tout caractère allemand de l'Alsace, le temps de la résilience, c'est-à-dire de celui du « Werde der du bist⁵ » n'est-il pas venu, celui du triomphe sur toutes les inhibitions, sur tous les reniements, refoulements et fatalisme, et du plein déploiement de ses possibilités ?

L'Alsace n'a pas été victime de la langue allemande. Elle a été victime du nazisme. Ce n'est pas la même chose. L'Alsace s'est longtemps nourrie à la langue et à la culture allemandes. Elle y a même apporté une contribution majeure.

Si l'Alsace a été le lieu malheureux des antagonismes nationaux français et allemands, elle a aussi été le lieu heureux où se sont rencontrés et fécondés deux grandes cultures européennes, la française et l'allemande. C'est dans la confluence et la synthèse que l'Alsace est véritablement alsacienne. Ce faisant l'identité alsacienne s'inscrit d'emblée dans le post-nationalisme qui rejette tout ethnisme.

Ainsi définie, l'Alsace ne peut donc être perçue comme une ethnie et les politiques linguistiques et culturelles conduites en Alsace dont la conséquence est que langue et culture régionales d'Alsace sont un champ de ruines, ne peuvent être qualifiées d'ethnocide. Par contre, dans la mesure où langue et culture régionales d'Alsace sont dans la situation évoquée, et bien que ce soit la première fois que personnellement je vais employer ce terme, il y a bien mise en œuvre d'une politique, évidemment dissimulée, non dite, non reconnue, mais appliquée, de linguicide et, si ce n'est le cas, cela revient au même. Durant les années 1970 et 1980, l'expression utilisée par

⁴Choses entendues lors d'une réunion du conseil culturel d'Alsace de la part de membres éminents illustrant la reproduction consciente ou inconsciente du modèle imposé :

- comme il n'y a plus de région (Alsace), il n'y a plus de langue régionale,
- l'allemand ne peut être langue régionale, c'est une langue nationale,
- pourquoi aurait-on besoin de l'allemand comme langue écrite, on a donc le français pour cela,
- les tenants du standard font dans le pangermanisme,
- les recteurs Deyon et de Gaudemar ont été instrumentalisés par les Weckmann, Finck et autres Philipps et Philipp (Marthe), le premier pour définir la LR, le second pour ouvrir des classes paritaires français-allemand
- les classes paritaires français-allemand nuisent aux dialectes...

⁵« Deviens qui tu es ».

nombre de militants pour qualifier cette situation était celle de « génocide culturel ». Cette expression apparaît aujourd'hui comme un abus de langage.

Il se parle quelque 6000 langues à travers le monde. Il en disparaît plusieurs dizaines chaque année. Disparaissent celles qui ne bénéficient pas d'une existence scolaire, sociale et culturelle. Ne pas leur conférer cette existence revient à ne pas vouloir les voir vivre et se développer. C'est en tout cas les condamner à servir à peu, sinon à rien. Une mort programmée.

Une population renonce-t-elle librement à sa langue ? La population alsacienne est en Europe la seule qui dans sa majorité a muté linguistiquement au cours de la deuxième moitié du XXe siècle. Elle a connu le passage d'une langue majoritaire à une autre langue devenue majoritaire. Les politiques qui auraient permis un bilinguisme collectif généralisé à toutes les sphères de la vie sociale et culturelle alsaciennes n'ont été ni pensées et ni voulues.

Certes, la mutation linguistique ne prive pas les Alsaciennes et les Alsaciens de communication. Changer de langue n'empêche pas la communication. Ce que la mutation opère, c'est la perte de l'Hinterland culturel de la langue perdue, la perte de la culture que véhiculait cette langue, la perte d'une certaine vision du monde et d'une double lecture de la vie, des gens et des choses, la perte enfin de la possibilité de faire se rencontrer et se féconder ici deux grandes cultures européennes, la française et l'allemande, et de remplir le fier devoir historique que des intellectuels alsaciens avaient assigné à l'Alsace, celui d'être un pont entre la France et le monde germanique.

L'individu ne choisit pas sa langue. Elle lui est imposée par la socialisation, anticipée d'abord (les parents vont choisir telle ou telle langue en fonction de la valeur de la langue dans la société dans laquelle ils vivent ou veulent faire vivre l'enfant), puis primaire (la langue de la famille) et secondaire (école, société, médias...). Il pourra donc être socialisé dans une autre langue que celle originelle et ostracisée de ses parents. Ce fut et c'est encore le cas en Alsace.

Pour faire changer de langue à une population, il faut faire intervenir plusieurs facteurs : diminuer le nombre de locuteurs et les fonctions de la langue dominée, dévaluer sa fonction identitaire et obtenir la légitimation de cette politique. Le changement de langue peut se faire par rupture (d'une génération à l'autre) ou de façon continue (par un lent processus d'absorption). Le changement est d'autant plus rapide que les deux phénomènes s'additionnent. C'est le cas en Alsace.

Je ne suis pas un dinosaure. Encore dans les années 1950 dans le village de mon enfance, mon premier cinéma, mon premier théâtre, mes premières prières, mon premier journal, ma première radio étaient de langue allemande. La langue française chantait dans les salles de classe et servait dans l'administration qui d'ailleurs utilisait beaucoup de documents bilingues.

Dans l'enceinte de l'école, nous étions punis lorsque nous parlions notre langue maternelle l'Elsasserditsch. La génération de mes parents, certes utilisait majoritairement l'allemand dialectal d'Alsace dans la communication courante, mais était bilingue. On aurait pu bâtir sur cette situation un bilinguisme collectif permettant à chacun d'utiliser la langue de son choix dans toutes les sphères de la vie sociale et culturelle. Il n'en fut rien !

Bien entendu, les Alsaciens ont souhaité et accepté la forte progression de la langue française que l'Alsace a connue. Mais inversement, ce n'est pas volontairement qu'ils ont consenti à l'abandon de leur langue première. Il a fallu une bonne part de contrainte objective et subjective pour en arriver là.

La contrainte objective a résidé dans la construction de l'inexistence scolaire, sociale et culturelle de la langue régionale et dans une construction de l'oubli. Elle a été notamment exercée par l'intermédiaire de fonctionnaires d'autorité, d'autant plus zélés qu'ils ne mettaient pas en jeu leur appréciation et responsabilité personnelles, mais agissaient en fonction d'une volonté supérieure qui leur échappait.

L'aspect subjectif de cette contrainte réside dans une certaine manipulation des consciences comme en particulier :

- le mépris jeté sur l'allemand dialectal d'Alsace que l'on a fait apparaître comme une langue inférieure qui ne débouche sur rien et surtout pas sur l'allemand standard ;
- les assimilations : allemand = langue du « Boche » (considéré comme le responsable de tous les maux) et français = langue du patriotisme et de la promotion sociale ;
- l'amalgame : défendre la langue allemande = attitude antinationale = pangermanisme ;
- le non-sens pédagogique : parler le dialecte handicape l'apprentissage du français ;
- le très célèbre « c'est chic de parler le français » que l'on a vu afficher dans Strasbourg ;

- identité régionale = repli sur soi, enfermement ethnique, rejet de l'étranger = extrême droite.

En 1945, l'Alsace, abandonnée en 1940, retrouve la France. L'Alsace est dépassée par les ruptures et les contradictions. La France est exigeante. Elle exerce une double contrainte, l'aimer sans faille et « désaimer » l'Alsace sans rechigner, obéir à l'une et faire violence à l'autre. Quoi qu'elle fasse, l'Alsace ne fait pas bien. Deux messages simultanés et contraires, une double obligation ou « double-bind » à l'origine d'une certaine schizophrénie alsacienne.

La contrainte n'est jamais aussi efficace que lorsqu'elle obtient des contraintes qu'ils se l'appliquent à eux-mêmes par intériorisation de disciplines et de censures inculquées et qu'ils finissent par en légitimer le bien-fondé.

Retourné revivre dans ce village en 2010, je n'ai pu que constater une mutation linguistique bien avancée au profit de la seule langue française et les gens de mon âge avec lesquels je parlais jadis dialecte s'adressent maintenant à moi en français et trouvent cela normal, enfin presque. Quant aux jeunes, l'absence d'existence scolaire, sociale et culturelle, pleine et entière, aussi bien de l'allemand standard que dialectal a fait son œuvre. Elle n'a pas changé de langue. Elle n'a quasiment été socialisée qu'en langue française.

La langue de ma grand-mère qui était aussi celle de Goethe, de Luther, de Freud et d'Einstein est moribonde à Huttenheim. Oh, elle respire encore, mais faiblement.

Le crime n'est pas parfait. On connaît les auteurs. Ramenons-les à la raison !

De la Révolution au XXI^e siècle : politiques et pratiques d'imposition du français dans l'Hexagone et les anciennes colonies

Rozenn Milin

Historienne, directrice du programme Sorosoro de documentation des langues en danger à travers le monde

L'exposé qui suit est basé sur un travail de thèse que j'ai mené de 2015 à 2022, qui visait à explorer les raisons pour lesquelles un peuple entier, le peuple breton, a changé de langue en l'espace de quelques décennies au XXI^e siècle.

Il était une fois la Révolution

La Révolution française est souvent considérée comme le point de départ de la lutte de l'État contre la diversité linguistique au sein de l'Hexagone. Il est vrai que sous la monarchie, le souverain ne se souciait guère de la langue que parlaient ses sujets, ses préoccupations étant principalement de collecter l'impôt et de lever des troupes pour mener ses guerres.

Et de fait, c'est bien sous la Révolution que la question linguistique est devenue un enjeu. La grande majorité de la population ne parlait en effet pas le français, une langue alors très minoritaire sur le territoire, et il fallait dès lors trouver une manière de diffuser toutes les idées nouvelles à travers le pays.

La première option retenue pour répondre à cette nécessité, durant les premières années de la période révolutionnaire, a été de mettre en œuvre une politique visant à traduire les nouveaux textes dans les langues que

parlaient les citoyens. On trouve ainsi aux archives de Quimper plusieurs documents de cette époque traduits en breton, dont la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ». Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'expression « droits de l'Homme » est traduite par « *gwiriou an den* », le terme « *den* » incluant les femmes autant que les hommes, puisque la langue bretonne dispose d'un genre neutre.

Quand survient la Terreur

Ces traductions étaient cependant compliquées à mettre en œuvre, pour plusieurs raisons : leur coût élevé, la variabilité dialectale des langues, le manque de traducteurs, mais aussi la défiance des révolutionnaires à leur égard. Ils craignaient en effet que ces traductions ne soient pas fiables et qu'elles véhiculent, à l'inverse, des idées réactionnaires. Lorsqu'advient la période de la Terreur (1792-1794), un terme est ainsi mis progressivement à cette politique linguistique ouverte, plusieurs voix fortes s'y étant opposées.

Parmi elles, on trouve l'Abbé Grégoire, un homme par ailleurs très progressiste, puisqu'il est connu notamment pour ses positions anti-esclavagistes. L'abbé, qui est également député, rédige en 1794 son célèbre « Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir le patois, et d'universaliser l'usage de la langue française ». Il y écrit que poursuivre l'exercice des traductions serait « prolonger l'existence des dialectes que nous voulons proscrire, et s'il faut encore en faire usage, que ce soit pour exhorter le peuple à les abandonner ». Et il recommande que « dès ce moment l'idiome de la liberté soit à l'ordre du jour, et que le zèle des citoyens proscrive à jamais les jargons, qui sont les derniers vestiges de la féodalité détruite ».

Une autre figure clef de la période de la Terreur illustre bien cette volonté politique de se débarrasser des langues autres que le français sur le territoire, le député Bertrand Barère, rapporteur du Comité de salut public. Il déclare ainsi dans un autre rapport de 1794 :

« Nous avons révolutionné le gouvernement, les lois, les usages, les mœurs, les costumes, le commerce et la pensée même ; révolutionnons donc aussi la langue qui est leur instrument journalier. [...] Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton ; l'immigration et la haine de la République parlent allemand ; la contre-révolution parle l'italien et le fanatisme parle le basque. Cassons ces instruments de dommage et d'erreur. [...] Citoyens, la langue d'un peuple libre doit être une et la même pour tous ».

Il s'agit bien là d'une volonté d'éradication des langues régionales en France.

Joseph Lakanal, ancien prêtre devenu homme politique, œuvre quant à lui pour la mise en place d'écoles publiques et la généralisation de l'enseignement pour tous les enfants de France. En cette même année 1794, il fait publier un décret dont l'article 3 stipule que :

« l'enseignement se fera en langue française. L'idiome du pays ne pourra être employé que comme un moyen auxiliaire », c'est-à-dire pour apprendre le français. Cette phrase peut paraître anodine, mais ce décret n'ayant jamais été abrogé, il pourrait encore être invoqué. On se souvient en effet que, pour justifier l'interdiction du tilde sur le n du petit Fañch en 2017, la procureure avait eu recours notamment à un décret du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) indiquant que « nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française ».

Une volonté d'éradication qui perdure

Mais la volonté affichée par les révolutionnaires de mettre en place une scolarisation généralisée n'aboutit pas, et l'instruction régresse même de façon significative durant la période qui suit. Les idées, cependant, se sont insinuées dans les esprits et elles font leur chemin tout au long du XIXe siècle. D'innombrables exemples attestent ainsi une volonté de l'État d'éradiquer les langues régionales. Préfets et inspecteurs académiques sont aux avant-postes de ce véritable lavage de cerveau, comme le montrent ces quelques citations parmi tant d'autres :

« Créons, pour l'amélioration de la race bretonne, quelques-unes des primes que nous réservons aux chevaux et laissons que le clergé nous seconde en n'accordant la première communion qu'aux enfants parlant le français. » (Auguste Romieu, sous-préfet de Quimperlé, 1831) ;

« Surtout rappelez-vous, messieurs, que vous n'êtes établis que pour tuer la langue bretonne » (sous-préfet de Morlaix, Discours aux instituteurs du Finistère, 1845) ;

« Lorsque les mères de famille parleront français à leurs enfants, l'idiome breton sera vaincu ! [...] Nous combattons sans répit. La goutte d'eau tombera sans intermittence sur le granit breton et finira par l'entamer » (inspecteur académique du Finistère, 1862).

Durant tout le XIX^e siècle toutefois, en l'absence d'une scolarisation généralisée, les autorités ne sont pas en mesure d'imposer une langue unique. D'ailleurs, en Bretagne, le nombre de locuteurs de breton ne régresse pas et il est même en augmentation, la population brittophone dépassant désormais le million d'individus.

Le tournant de l'école obligatoire

Viennent ensuite, à la fin du XIX^e siècle, les lois Ferry, qui seront un véritable point de bascule pour les langues minoritaires de l'Hexagone. Si l'on ne peut que se féliciter de l'adoption de ces lois, celle de 1881 sur la gratuité de l'école et celle de 1882 sur l'instruction obligatoire, on peut en revanche s'interroger sur l'approche linguistique.

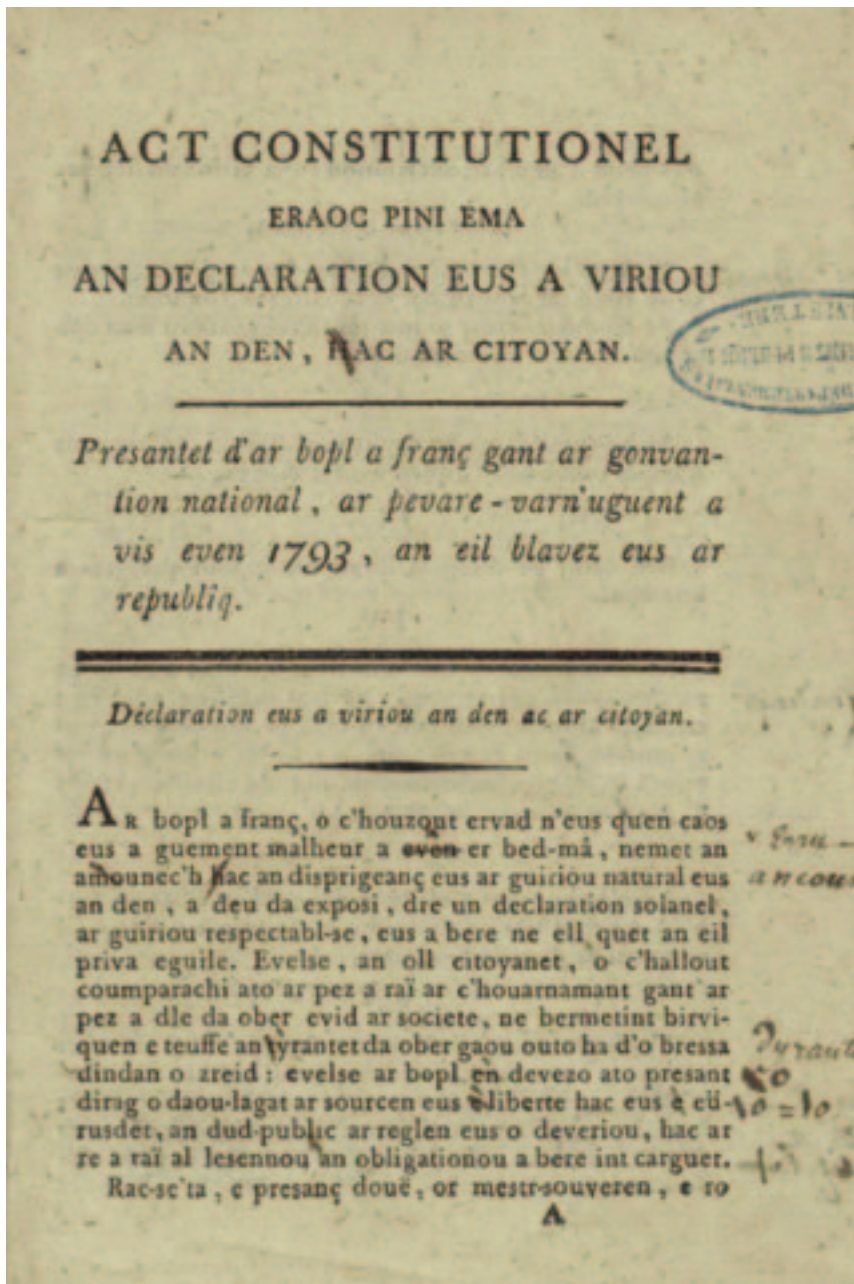
Le corollaire de cet indéniable progrès en matière d'éducation est en effet que le français sera la seule langue autorisée à l'école, une imposition héritée de l'idéologie de la période de la Terreur et inscrite dans tous les règlements scolaires. L'objectif est de civiliser des populations considérées « attardées » et de transformer un pays composé d'une mosaïque de peuples divers parlant des langues différentes en une nation homogène. La guerre de 1870 est terminée depuis seulement une douzaine d'années, et la crainte d'un nouveau conflit avec le voisin allemand est toujours présente. Face à cette menace, il convient de constituer un véritable État-nation en rassemblant les hommes autour d'un même drapeau et d'une langue unique, le français, de telle sorte que tous soient prêts à servir la mère patrie.

Ni la Révolution, ni les lois Ferry, ne peuvent donc être séparément rendues responsables du linguicide qui a suivi. C'est en réalité la conjonction des lois de ces deux périodes (la loi Ferry de 1882 sur l'instruction obligatoire, assortie de l'obligation d'enseigner en français contenue dans le décret Lakanal du 27 brumaire an III), qui constituera le fondement de l'élimination des langues régionales à travers l'éducation.

Un objet nommé « symbole »

L'école devient donc l'outil de la substitution linguistique, et elle a recours à différents moyens pour arriver à cette fin, parmi lesquels on trouve en particulier la méthode du « symbole », aussi appelé « *ar vuoc'h* » (la vache) ou « *ar votez* » (le sabot) en Bretagne.

Il s'agissait d'un objet stigmatisant, que le maître, ou le surveillant, remettait au premier enfant surpris à parler sa langue dans l'enceinte de l'école. Le « coupable » devait porter ce « symbole de la honte » autour du



Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793, traduite et publiée en langue bretonne (Archives municipales de Quimper).



En haut à gauche : exemples de symboles en Bretagne, reconstitutions d'après témoignages (© Armen) ; en haut à droite : *hogen fuda* japonais ; en bas à gauche : os utilisé comme symbole, encore en usage en 2017, Sénégal, (© Rozenn Milin) ; au centre à droite : Welsh Not gallois ; en bas à droite : tally stick irlandais (Liam Doherty © National Museum of Ireland - Country Life, Turlough, Comté de Mayo).

cou, ou dans la poche, et épier ses camarades, voire les piéger, pour leur transmettre l'objet, qui circulait alors de l'un à l'autre au fil des récréations. À la fin de la journée, ou de la semaine, celui qui se trouvait en sa possession était puni.

C'est ce « symbole » qui m'aura servi de fil conducteur tout au long de mon étude, me menant à travers le temps et l'espace, de la Renaissance au XXe siècle et de la Bretagne à l'Afrique, en passant par le Japon.

Du signum latin au symbole breton

La question qui se posait en premier lieu était celle de l'origine du symbole. Mon enquête m'a donc conduite jusqu'au début du XVI^e siècle, à une période où le latin était une sorte de lingua franca européenne, et la seule langue d'enseignement. Les jésuites avaient alors recours à un objet appelé le signum pour contraindre les étudiants à parler cette langue réputée supérieure, le but étant de créer une élite lettrée destinée à occuper les meilleures places dans la société. Et ce sont les langues vernaculaires telles que le français, l'anglais ou l'espagnol qui étaient interdites et sanctionnées,

Plus tard, lorsque ces langues vernaculaires sont devenues langues d'État et ont supplanté le latin, la même méthode a été reprise pour les imposer, désormais au détriment des autres vernaculaires devenues minoritaires. C'est ainsi que l'on retrouve le symbole un peu partout en Europe, et plus particulièrement en France, sous des noms différents, comme le « signal » dans le Sud, ou simplement le nom de l'objet lui-même, comme la « buchette » en pays basque.

Collecte de témoignages versus révisionisme

Ce point étant éclairci, il restait à déterminer quelles avaient été l'ampleur et la portée de la pratique : était-elle largement répandue, ou tout à fait marginale ? Il existe en effet aujourd'hui, y compris chez certains universitaires, une tendance à la considérer comme anecdotique et à en minimiser les effets. Il importait par conséquent d'enquêter sur le terrain afin d'établir les faits, au-delà d'affirmations sans fondements.

Je me suis donc lancée dans une collecte qui m'a pris plusieurs années, et au terme de laquelle j'ai pu rassembler en Bretagne plus de 600 témoignages, issus de différentes sources : enregistrements, vidéos et notes d'entretiens de différents collecteurs depuis les années 1970 (tout particulièrement Mikael Madeg et Kristian Ar Braz) ; maîtrises universitaires basées sur des collectes effectuées dans les années 1980 (Klaoda an Du et Andrev Daniel),

enquêtes sociologiques (Gérard Prémel dans les années 1990 et le CRBC de Brest dans les années 2010), et enfin ma propre collecte, basée sur un questionnaire sociolinguistique de quatre pages.

Parmi ces témoignages, la très grande majorité (près de 90 %) des personnes interrogées mentionnent l'interdit linguistique. Ensuite, 265 font état de la pratique du symbole, et près de 200 évoquent simplement des punitions. Il est donc difficile d'affirmer que ces méthodes étaient d'un usage très restreint.

Pour ce qui est de borner la pratique du symbole dans le temps, la première mention que l'on en trouve en Bretagne remonte aux années 1830, et la dernière que j'aie identifiée est très tardive puisqu'elle date des années 1960 : il s'agit d'une femme née en 1958 et qui ne connaissait que le breton en arrivant à l'école (un établissement public du sud-Finistère) ; le symbole était dans ce cas, non pas un sabot, mais deux, suspendus de chaque côté du cou, l'ensemble donnant bien entendu lieu à force moqueries, qui ont marqué cette personne.

Il est par ailleurs utile de préciser ici que, contrairement à ce qui est souvent avancé, le symbole a été autant utilisé dans les écoles confessionnelles que dans les écoles laïques, et les religieux pouvaient être tout aussi redoutables que les instituteurs publics.

Il est important également de souligner que ces méthodes coercitives et vexatoires n'ont pas été appliquées partout, elles variaient selon les années, et dépendaient des établissements et des enseignants : dans le public comme dans le privé, on trouvait des maîtres bienveillants et soucieux d'instruire leurs élèves sans les brutaliser.

Enfin, on ne peut bien entendu pas considérer que le déclin de la langue bretonne est dû au seul symbole, mais il n'est pas plus pertinent de minimiser son rôle, d'une part parce que, comme l'a montré ma collecte de témoignages, cette pratique a été largement répandue à travers la Basse-Bretagne, et d'autre part à cause de la honte engendrée par le port de cet objet qui, de façon plus ou moins consciente, a généré une infériorisation du breton dans l'esprit de ses locuteurs, voire son rejet.

Dès lors, l'entreprise de réécriture de l'histoire à laquelle on assiste parfois actuellement, qui consiste à dire que l'école n'est aucunement responsable de l'abandon de la langue bretonne, relève d'un véritable révisionnisme, en ce qu'elle nie les faits et leurs conséquences afin de dédouaner l'État de toute responsabilité.

Le détail de la pratique

En Bretagne, le symbole était souvent un sabot, mais tout objet insignifiant ou dégradant pouvait faire l'affaire : un morceau de bois, une pancarte avec une inscription, un sou percé, un anneau de fer, un fer à cheval, un caillou, une pomme de terre, un bouchon, des boîtes diverses, une bobine, une coquille, etc. Ces objets étaient sans valeur, c'étaient des objets de rien que l'on finissait par jeter, et cela explique la difficulté d'en retrouver aujourd'hui.

Parmi les punitions infligées aux détenteurs du symbole, on trouvait essentiellement des retenues, des lignes¹, des devoirs supplémentaires, des tours de cour symbole autour du cou ou accroché au dos, des tâches de nettoyage (la cour, les toilettes, etc.), et des mises au piquet ; certains rapportent aussi des sanctions physiques telles que s'agenouiller sur une règle carrée, une position particulièrement douloureuse.

Là où le symbole n'était pas en usage, d'autres châtiments s'abattaient sur les « fautifs ». Les témoignages racontant les coups de règle sur les doigts, les oreilles tirées « jusqu'à ce qu'elles se décollent », les coups de pied au derrière pour les garçons, etc., sont innombrables. Ces punitions étaient certes administrées tout autant pour punir les effrontés ou les fainéants que ceux qui lâchaient un mot de breton, mais comment justifier que parler en langue maternelle, parfois la seule que ces enfants connaissaient, soit sanctionné au même titre que des comportements réellement répréhensibles ?

Les châtiments pour « délit linguistique » allaient parfois très loin, comme le raconte Philippe Blanchet, sociolinguistique à l'Université de Rennes 2 : dans l'école de Marseille où était scolarisée sa grand-mère, les filles surprises à parler provençal devaient nettoyer les toilettes, de manière assez classique. Mais en cas de récidive, elles devaient le faire... avec leur langue !

La symbolique de la langue est d'ailleurs souvent présente dans les récits de punitions : j'ai par exemple recueilli plusieurs témoignages, en France et ailleurs, où les enfants devaient se nettoyer la bouche au savon lorsqu'ils parlaient leur langue, les langues autochtones étant associées à la malpropreté.

Dans les pays celtiques

La France n'avait pas l'apanage des pratiques scolaires stigmatisantes visant à éradiquer les langues minoritaires. Les Anglais n'étaient pas en reste,

¹ « Je ne parlerai plus breton », à recopier parfois plusieurs centaines de fois.

notamment au Pays de Galles, où les premiers témoignages auxquels j'ai eu accès datent de la fin du XVIII^e siècle, et les plus récents du début du XX^e. Le système était similaire à celui que l'on trouve partout en France : les enfants devaient porter autour du cou une pancarte gravée des mots *Welsh not* (« gallois non »), et il leur fallait ensuite épier leurs camarades pour leur transmettre la plaque, jusqu'à ce que le dernier élève attrapé soit puni.

Mais c'est en Irlande que le système était le plus terrible. Tous les enfants devaient apporter un *bata scór*, ou *tally stick*, c'est-à-dire un bâton de comptage, fourni par leurs propres pères. On y gravait une encoche à chaque fois qu'ils parlaient gaélique, et ils recevaient autant de coups que leur stick comptait d'entailles. Les parents eux-mêmes, qui ne connaissaient souvent pas l'anglais, étaient dans l'obligation de marquer le bâton, et même de punir leur enfant lorsqu'il s'exprimait en gaélique dans son propre foyer !

Cette pratique a eu cours tout au long du XIX^e siècle, ainsi que l'attestent les nombreux témoignages réunis à la fin des années 1930 par les collecteurs de la National Folklore Commission. Parmi eux figure celui d'un homme qui relatait ce qu'il tenait de sa mère, née en 1819 : la délation était généralisée, les enfants se dénonçant les uns les autres, mais devant aussi dénoncer leurs propres parents s'ils continuaient à parler gaélique en famille ou s'ils ne gravaient pas le bâton. Le pasteur pouvait alors à son tour les dénoncer au propriétaire terrien, qui les expulsait souvent de leurs terres, à cause de leur langue maternelle.

A l'Est, jusqu'au Japon !

De manière inattendue, j'ai également découvert que la méthode du symbole a dépassé les frontières européennes, puisqu'on la retrouve jusqu'au Japon. Il me faut ici décrire en quelques mots le cadre dans lequel cette pratique a pu apparaître et se développer dans ces îles lointaines.

Jusqu'au XIX^e siècle, le Japon n'était pas l'État centralisé que nous connaissons aujourd'hui, mais un empire féodal dirigé par des chefs militaires, les shoguns. L'avènement de l'ère Meiji en 1868 est le point de départ d'une profonde transformation du pays, qui est contraint de s'ouvrir au monde après des siècles d'isolationnisme. De nombreuses délégations sont alors envoyées dans les pays occidentaux afin d'y étudier le fonctionnement d'un État moderne et d'en rapporter les meilleurs éléments. C'est ainsi qu'ils adoptent le concept d'État-nation tel qu'il avait été forgé en Europe, avec son corollaire, la langue unique. Les autorités décident même de remplacer la mosaïque de langues parlées sur l'archipel par une langue

basée sur le dialecte de l'élite culturelle de Tokyo, que l'on nommera *kokugo*. L'idéologie basée sur le triptyque « un État, une nation, une langue » est là porté à son paroxysme, avec une langue commune vénérée de manière quasi mystique, véritable incarnation linguistique de la patrie.

Pour imposer le *kokugo* à l'ensemble de la population, le gouvernement a, comme ailleurs, recours à l'école. Et dans les îles Ryukyu (dont fait partie Okinawa), une méthode en tous points similaire à celle du symbole, et très probablement importée d'Europe suite aux voyages des délégations, fait son apparition autour des années 1900. L'objet s'appelle ici le *hogen fuda*, une « plaque du dialecte » que devaient porter autour du cou les enfants surpris à parler une langue locale. Tout comme en France ou au Royaume-Uni, ils devaient ensuite transmettre cette pancarte à un autre enfant pris en faute, le dernier d'entre eux étant puni à la fin de la journée.

Au sud, la colonisation de l'Afrique

Si le français est imposé dans les écoles de toutes les régions de France, il l'est également, dès le XIX^e siècle, en Afrique francophone, dans le cadre d'une politique de colonisation qu'il convient de retracer à grands traits.

On retrouve ici Jules Ferry, dont les positions pro-colonialistes s'affichent clairement lors de débats parlementaires en 1885 :

« La France doit porter son influence sur le monde, et porter partout où elle le peut sa langue, ses mœurs, son drapeau, ses armes, son génie. [...] Messieurs, il faut parler plus haut et plus vrai ! Il faut dire plus ouvertement que les races supérieures ont un devoir vis-à-vis des races inférieures. [...] Je répète qu'il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le droit de civiliser les races inférieures. »

Sous ce couvert de vernis civilisationnel et universaliste, la gauche modérée du début de la Troisième République cache mal des ambitions essentiellement économiques et politiques. Quant à la droite, elle s'oppose à la reprise de la colonisation car elle considère que cette aventure dilapidera les finances de l'État, alors que l'on craint un nouveau conflit avec l'Allemagne. La gauche radicale, enfin, y est tout aussi opposée, mais pour d'autres raisons, décrites par Georges Clémenceau dans un vibrant discours de réponse à Jules Ferry :

« Races supérieures ? Races inférieures ? C'est bientôt dit ! Pour ma part, j'en rabats singulièrement depuis que j'ai vu des savants

allemands démontrer scientifiquement que la France devait être vaincue dans la guerre franco-allemande parce que le Français est une race inférieure à l'Allemand. Depuis ce temps je l'avoue, j'y regarde à deux fois avant de me retourner vers un homme, et vers une civilisation, et de prononcer : homme ou civilisation inférieure. [...] Vous nous dites, lorsque les Européens se sont trouvés en contact avec les nations que vous appelez barbares et que je trouve très civilisées, n'y a-t-il pas eu un plus grand développement de moralité, de vertu sociale ? Peut-être vous prononcez-vous trop vite. En êtes-vous bien sûr ? Regardez l'histoire de la conquête de ces peuples que vous dites barbares et vous verrez la violence, tous les crimes déchaînés, l'oppression, le sang coulant à flot, le faible opprimé, tyrannisé par le vainqueur. [...] Mais n'essayons pas de revêtir la violence du nom de civilisation. Ne parlons pas de droit, de devoir. La conquête que vous préconisez, c'est l'abus pur et simple de la force que donne la civilisation scientifique sur les civilisations rudimentaires, pour s'appropriier l'homme, le torturer, en extraire toute la force qui est en lui au profit du prétendu civilisateur. Ce n'est pas le droit, c'en est la négation. Parler à ce propos de civilisation, c'est joindre à la violence, l'hypocrisie. »

Ce discours, et ceux d'autres députés lors de ces fameux débats parlementaires de 1885, montre bien que, contrairement à une idée répandue, la colonisation ne faisait pas l'objet d'un large consensus, voulu par l'air du temps.

Le symbole s'exporte

Tout au long du XIX^e siècle s'est posée la question de la scolarisation des Africains. Les anti-assimilationnistes se prononçaient clairement contre, considérant qu'il s'agissait d'une dépense inutile, susceptible de surcroît de générer des troubles, dès lors que les colonisés éduqués pourraient être tentés de se rebeller contre l'ordre colonial. A l'inverse, le courant français universaliste et assimilationniste estimait qu'il était du devoir de la France de civiliser les « sauvages » et, entre autres bienfaits, de leur transmettre la langue française, symbole de liberté et de progrès. Mais dans les faits, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, seule était scolarisée une petite minorité d'enfants, en grande partie des fils de chefs locaux que l'on voulait contrôler tout en les laissant en place. L'intention était utilitaire, puisque le but était de constituer une petite réserve d'agents destinés à servir d'intermédiaires

dans l'administration et le commerce et, enfin, de former de futurs soldats prêts à se battre pour la France.

En ce qui concerne la manière d'enseigner le français, mon enquête sur le terrain (au Sénégal et au-delà), durant laquelle j'ai collecté une centaine de témoignages, m'a permis de découvrir que les méthodes en usage dans l'Hexagone avaient été très largement exportées dans les écoles africaines. L'objet était ici généralement un os d'animal (crâne de singe, fémur de bœuf, etc.), parfois sec, mais parfois suffisamment récent pour dégager une odeur nauséabonde. Il pouvait aussi s'agir, comme en Bretagne, d'un morceau de bois, d'une pancarte avec une inscription, ou d'objets très disparates, toujours destinés à humilier les enfants : corne d'animal, boîte remplie de cailloux, collier de tessons de bouteille, roulements de voiture abîmé, tortue vivante ou morte, voire même une bouse de vache avec laquelle il fallait dormir jusqu'au lendemain matin !

Les punitions étaient en partie similaires à celles que l'on trouvait partout : lignes à copier, nettoyage de la classe, arrosage du jardin, amendes, etc. Mais bien plus fréquents étaient les redoutés châtiments corporels, allant des coups de fouet ou de règle à la terrible punition dite « des quatre gaillards », répandue à travers toute l'Afrique subsaharienne francophone : l'élève sanctionné, porté par quatre solides camarades, face tournée vers le sol, recevait sur le dos une série de solides coups de bâton.

Enfin, je dois signaler que, lors de mon enquête au Sénégal en 2017, j'ai pu constater que la méthode du « symbole » était toujours en usage dans certaines écoles. J'ai interrogé à ce propos le proviseur du collège de la Petite côte, à Joal, qui s'est montré très fier des résultats de ce qu'il considérait être une méthode pédagogique efficace. L'intendant est même allé me chercher l'un de ces symboles, un gros os de bœuf, que j'ai pu photographier (cf image en page 50). La pratique, alors qu'elle était officiellement interdite de longue date, perdurait donc il y a quelques années, essentiellement dans des écoles privées et des écoles publiques de brousse. Cela se faisait à l'insu des responsables du système éducatif à Dakar, consternés de découvrir la persistance de cet usage.

En conclusion

Partout dans le monde, des langues dominantes, des langues d'État, ont été utilisées pour soumettre des populations conquises, annexées ou soumises.

La France, qui figure parmi les plus grands adeptes du triptyque « un État, une nation, une langue », a mis en œuvre une constante politique d'assimilation des différents peuples de son territoire métropolitain. Cette politique passait par l'imposition à tous du français, afin de créer une nation voulue homogène grâce à une langue unique. L'école obligatoire aura été l'outil de ce processus de substitution linguistique, qui a, de fait, atteint son but dans la deuxième partie du XX^e siècle.

En Afrique, en revanche, si les méthodes d'imposition du français via les écoles étaient similaires, elles n'avaient pas le même objectif : jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, on estimait en effet qu'il était impossible de « civiliser » des hommes à la peau noire, que l'on considérait comme des « sauvages », et de les intégrer à la grande nation française. Il n'était donc pas question d'imposer à tous la langue coloniale et d'éradiquer les langues locales, contrairement à ce qui était planifié dans l'Hexagone. Seule une partie infime de la population, une sorte d'élite soumise au pouvoir colonial, était scolarisée et a ainsi appris le français. Les chiffres sont d'ailleurs très clairs : avant-guerre, en 1936, les chercheurs évaluent à environ 5 % le pourcentage des enfants ayant bénéficié d'une scolarisation en Afrique-Occidentale française.

Au bout du compte, force m'a été de constater qu'en France, tout le monde ayant bénéficié de l'éducation gratuite, l'assimilation a été extrêmement efficace, puisque les langues de France sont aujourd'hui toutes en déclin. En Afrique, en revanche, l'instruction n'a jamais été obligatoire du temps de la colonisation et il n'y a pas eu de volonté d'éradication des langues autochtones. Le mépris dont ont été victimes les populations africaines, jugées trop inférieures pour bénéficier de la langue et de l'éducation françaises, aura finalement permis de maintenir vivantes leurs langues. Le Français est même aujourd'hui en perte de vitesse au Sénégal, qui ne compte que 26 % de francophones, quand le wolof, véritable lingua franca du pays, est compris par plus de 95% de la population. Au risque de le voir devenir hégémonique à son tour, au détriment des autres langues du pays, moins pratiquées, mais ceci est une autre histoire...



Rozenn Milin, Vannes, 19 mars 2022 (© Kevre Breizh)



Jean-Jacques Monnier, Vannes, 19 mars 2022 (© Michel Thierry)

La construction nationale et le rejet de la diversité

Jean-Jacques Monnier

Historien

Les débuts de la discrimination linguistique : Villers-Cotterêts, 1539, une discrimination « admirable » ?

Le tournant, dont l'importance est régulièrement majorée depuis la Révolution, et particulièrement dans les périodes de République, est l'édit de Villers-Cotterêts de 1539 pris par François I^{er}. On lui a même donné une valeur emblématique comme le montre un récent propos présidentiel :

« Je m'engage à rouvrir le château de Villers-Cotterêts. Nous en ferons l'un des piliers symboliques de notre francophonie. »

En fait, l'ordonnance s'inscrit dans une série de décisions royales remplaçant progressivement le latin, peu ou pas compris par beaucoup, par les (ou la) « langues maternelles » dans les actes officiels. Le texte, très long, comprend surtout l'obligation de tenir un état civil des naissances, mariages et décès, obligation assumée par le clergé. Il évoque la rédaction des textes judiciaires en « langage maternel françois et non autrement », or le français n'est alors la langue maternelle que d'une petite minorité de la population. Les deux mots sont donc contradictoires si on les prend au sens d'aujourd'hui. Certains historiens retiennent surtout la volonté que les textes soient rédigés en langue compréhensible par la population. Ils demeureront notamment en occitan pendant quelques décennies. Les textes ne seront

pas appliqués en Alsace lors de son annexion dans la seconde moitié du XVII^e siècle, puisqu'elle est encore sous la protection des traités qui viennent d'être signés, notamment le traité de Nimègue et la paix d'Augsbourg.

L'interprétation habituelle, c'est-à-dire centraliste, est donnée par l'historien Jean Meyer :

« La première grande étape de la justice française au XVI^e siècle commence avec l'ordonnance de Villers-Cotterêts. Son intérêt est quadruple. Elle marque, d'abord, la volonté de rendre l'administration accessible au peuple par le remplacement, dans les actes notariaux et judiciaires, du latin par le français. Par là, elle donne à ce dernier une force d'impact considérable qui le fera progresser, au cours des siècles suivants, au détriment de la langue d'oc et des autres parlers du royaume et en fera un admirable instrument de centralisation. »

Tout en reconnaissant une application « inégale et progressive » sous l'Ancien régime, le grand historien venu enseigner l'histoire de la Bretagne à l'université de Rennes est aussi un idéologue, puisqu'une décision unificatrice imposée sans consultation par le pouvoir royal à des communautés distinctes culturellement lui paraît positive, voire « admirable » !

Dès le XVIII^e siècle, une centralisation en marche

Les intendants, futurs préfets

La force du pouvoir central en France au début du XVIII^e siècle étonne déjà les autres Européens. Dans une lettre au marquis d'Argenson écrite en 1721, le financier anglais Law, que la monarchie va charger d'établir un système monétaire nouveau, se dit impressionné par le degré de centralisation atteint en France et par les pouvoirs importants des intendants :

« Vous n'avez ni parlements, ni comités, ni états, je dirais presque ni roi ni ministres (...) Si le roi pouvait se consoler en affirmant " L'État, c'est moi ", tout agent de l'État se faisant ouvrir une porte au nom du roi pouvait penser : " L'État, c'est moi ". »

Les départements, ou le vertige de l'uniformisation (dès l'Ancien Régime).

Contrairement à ce que l'on croit souvent, l'idée de créer des départements est née de et sous l'Ancien Régime, afin d'augmenter les pouvoirs de l'administration centrale. Deux ingénieurs topographes du roi en ont développé l'idée afin de permettre au pouvoir royal de s'affranchir

d'une organisation territoriale diversifiée issue de l'histoire et de la tradition. De Hessel et Hennequin sont à l'origine de cette notion. En 1780, Robert de Hessel publie sa Nouvelle topographie ou description détaillée de la France divisée par carrés uniformes.

Il y observe que la France s'inscrit dans un carré parfait. Il la divise par puissances de 9 en régions, contrées, districts, territoires, bans, cantons, tènements, carreaux, pièces et mesures. Ces dernières mesureront huit toises de côté ou 48 pieds du roi. Jusque là utilisé pour désigner les subdivisions civiles des 9 évêchés bretons, le mot "département" n'est pas encore adopté. Ce projet illustre le degré d'abstraction théorique du projet et son absence totale d'inscription dans les réalités locales telles la distance, le peuplement, les liens préexistants... et la volonté populaire !

Des droits de l'homme qui briment les libertés

Le contenu de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen est sur certains points étonnamment limitatif pour une révolution qui est supposée apporter liberté et égalité. Dès l'article 3 survient une restriction étonnante :

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Interdiction de travailler ensemble

Contre l'esprit des Lumières, cet article dénie un droit fondamental aux hommes et aux citoyens, celui de s'associer autrement qu'en État-nation. Le territoire et ses populations sont donc livrés aux représentants en mission du pouvoir central, sans contre-poids. L'idée de souveraineté absolue de la Nation et donc de l'État – réplique des ambitions les plus irréalisables de Louis XIV – permet donc de nier tout pouvoir local réel, de refuser aux populations le droit de s'organiser et de se déterminer librement, premier critère de la démocratie.

Fin de la liberté d'association

La notion de Souveraineté absolue de la Nation permet aussi, par la loi Le Chapelier de 1791, de supprimer pour tous les Français toute liberté de s'associer : plus de corporation, et bientôt plus de droit de coalition, c'est-à-dire de mener des actions communes et de faire grève. Auparavant, des grèves multiples dans l'imprimerie et le bâtiment témoignaient de la vigueur de la lutte des classes.

Plus d'ordres religieux bien qu'ils soient en charge de l'enseignement et des soins hospitaliers, plus d'ordre des avocats, plus de chambre de commerce, plus d'université, de sociétés savantes, de frairies, de municipalités...

Tous les pouvoirs transférés aux organes centraux de l'État

Ne restent que les pouvoirs des fonctionnaires exercés au nom de la Nation, ou des élus de l'organe central, l'Assemblée nationale. L'Église elle-même est transférée dans l'État par la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790. Le clergé doit céder tous ses biens à la Nation et en reçoit désormais salaire pour les missions qui restent de son ressort. Les Juifs et les Protestants subissent le même sort, avec une confirmation de leur citoyenneté mais la négation de leurs communautés. Les Loges maçonniques, très représentées parmi les décisionnaires, décident de se dissoudre également. Les clubs, eux, ne sont pas dissous puisqu'ils jouent le rôle de partis politiques, mais ils sont sommés de ne pas intervenir dans le travail parlementaire.

Les communes n'élisent plus leur maire depuis 1792. Le pouvoir central et ses commissaires en assurent la nomination. Le Consulat institutionnalisera cette nomination par un arrêté du 9 mai 1800.

La III^e République mettra fin à ces nominations sans élection, que rétablira pour une brève période le régime de Vichy. Il faudra attendre la IV^e République pour que cette page de quasi dictature du centre sur la périphérie devienne un mauvais souvenir. Mais le centre politique trouvera d'autres moyens, techniques, juridiques et sociétaux pour retrouver une large prééminence.

Le quadrillage antirépublicain (les départements) vient de la Révolution

L'économiste et géographe Loëiz Laurent qualifie le nouveau quadrillage « d'antirépublicain ». Un préfet évoquait en 2001 « cette vieille institution républicaine faite au temps de l'Empire ». Cela s'applique effectivement au corps des préfets. Mais le texte instituant les départements est bien signé de Louis XVI, monarque constitutionnel alors respecté par l'immense majorité de la population.

Pour Sièyès et Thouret, les députés qui sont les pères de cette institution nouvelle, l'objectif est à court terme : renforcer le régime existant. Le but : « ne pas voir le royaume se déchirer en une multitude de petits états sous forme républicaine », selon Sièyès, le prêtre provençal qui fut chanoine à Tréguier (Bretagne) et que l'on retrouvera consul derrière Bonaparte, à qui il

facilitera l'accès au pouvoir absolu. Son collègue Thouret (qui ne survivra pas à la Grande Terreur) est encore plus explicite : « le gouvernement monarchique que la France vient de confirmer ne doit pas dégénérer en démocratie à l'intérieur des provinces ».

Les budgets des départements seront élaborés à Paris, leurs délibérations sont soumises au ministre de la Maison du roi, qui va bientôt devenir le ministre de l'intérieur et qui les accepte. Par contre, il refuse la proposition de choisir des représentants locaux hors de leurs communes et départements d'origine.

Mais des commissaires du roi, puis des agents nationaux, puis des représentants en mission soigneusement choisis à l'extérieur des territoires concernés viennent exercer leur tutelle, avant d'être remplacés par préfets et sous-préfets.

L'indivisibilité, suppression du local au profit de l'étatique

Le roi perdant tout pouvoir le 10 août 1792, c'est la nation qui devient « indivisible », notamment dans la nouvelle Constitution. La souveraineté est devenue « une est indivisible » comme auparavant la royauté. La nation, c'est l'ensemble des citoyens : comment imaginer que l'ensemble des citoyens aient la même opinion, une vision « indivisible » des événements ? Parce qu'ils sont animés par la déesse Raison dont l'influence doit conduire au bonheur et à l'harmonie. Le vote permet de connaître cette opinion majoritaire, et à partir de là indivisible. Le problème est que ce vote est arraché, extorqué par tous les moyens non démocratiques possibles. On veillera à obtenir l'abstention des adversaires les plus résolus. Et après le vote, celui qui n'est pas d'accord s'exclut de la nation. D'autant que depuis la Constitution civile du clergé et d'autres réalisations politiques, l'opinion est profondément divisée.

Persistant dans cette vision, la Constitution de 1958 affirme à son tour et dans la lignée des précédentes : « la France est une République une et indivisible, laïque, démocratique, sociale » (article 2, devenu 3).

Le mythe de la correspondance entre la langue et le territoire de l'état relègue au rang de patois les langues locales. Robert Lafont souligne que Racine lui-même, au XVII^e siècle, croit que la langue d'Uzès est un mélange d'espagnol et d'italien. La langue bretonne est devenue depuis le XIV^e siècle un *baragouin*. Il n'y a plus, pour le centraliste ordinaire, de celtique armoricain, de langue basque, d'occitan – malgré un héritage littéraire

exceptionnel - mais seulement des patois, bizarreries issues de l'ignorance et de la déformation.

Les langues méprisées : la guerre aux langues !

L'Encyclopédie témoigne largement de cette attitude qui conjugue ignorance et mépris :

« Si une langue est parlée par une nation composée de plusieurs peuples égaux ou indépendants les uns des autres tels qu'étaient anciennement les Grecs et tels que sont aujourd'hui les Italiens et les Allemands, avec usage général des mêmes mots et de la même syntaxe, chaque peuple peut avoir des usages propres sur la prononciation ou les terminaisons des mêmes mots : les usages subalternes, également légitimes, constituent les dialectes de la langue nationale. Par contre si la nation est une par rapport à son gouvernement, il ne peut y avoir dans sa manière de parler qu'un usage légitime ; tout autre qui s'en écarte dans la prononciation, dans la syntaxe, ou en quelque façon qui puisse être, ne fait ni une langue à part ni un dialecte de la langue nationale, c'est un patois abandonné à la populace des provinces et chaque province a le sien. »

Le rapport Barère sur les idiomes, présenté le 27 janvier 1794 devant le Comité de salut public, a fait école. Les « idiomes locaux » auraient perpétué le règne du fanatisme et de la superstition. Les idiomes locaux sont des instruments de dommage et d'erreur qu'il faut casser. D'où la conclusion : « la langue d'un peuple libre doit être une et la même pour tous ».

L'abbé Grégoire n'est pas en reste. Après avoir acquiescé à l'émancipation des Juifs de France « à condition qu'ils abandonnent leur sabir » (le yiddish), il présente le 6 juin 1794 un rapport devant la Convention - ou ce qu'il en reste après plusieurs purges - « sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française ». Il précise qu'il s'agit de « consacrer au plus tôt dans une république une et indivisible l'usage unique et invariable de la langue de la liberté. [...] L'unité de l'idiome est une partie intégrante de la révolution. [...] Pour fondre tous les citoyens dans une masse nationale, il faut une identité de langage ». Prônant l'usage unique de la langue nationale, il considère que « l'idiome est un obstacle à la propagation des lumières ». Toutes les langues de France sauf une sont donc vouées à disparaître.

Les 7 formes de Jacobinisme en place en 1794

Mona Ozouf synthétise ainsi cette part de la définition du jacobinisme :

« Centralisme gouvernemental, centralisme administratif, politique de salut public, manipulation des élus, éducation politique des masses autour d'un langage unique, abolition de la frontière qui sépare le public du privé, voilà au moins sept ingrédients d'une définition du jacobinisme. » (L'école de la France, Gallimard, 1984).

La mort pour les opposants et les suspects

Pourquoi toutes ces morts affreuses de victimes innocentes ? Pour protéger les droits sacrés du peuple souverain, répond-on. Pour venger la Révolution, précise-t-on aussi. La Vendée perd son nom et s'appelle désormais « département vengé ».

Un pouvoir démocratique peut-il se venger ? Robespierre approuve : « Carrier est un patriote, il fallait cela ». Le bilan chiffré établi par Reynald Sécher dans sa thèse pour les 773 communes de la Vendée historique est de 117 257 victimes (hypothèse basse), soit 15% de la population et 20% de l'habitat détruit. Avec des variantes locales, puisque Cholet a perdu 40% de sa population. En 1999, Emmanuel Leroy-Ladurie dénombre, lui, 175 000 victimes.

Ce n'est qu'après la chute de Robespierre que des procès permettront de prendre conscience de ce que l'on savait terrible mais pas à ce point là.

La Seconde Révolution s'était montrée, après la non application de la Constitution de l'an I, comme centralisatrice et unitariste. D'où le poids pris par les départements sur les autres pouvoirs locaux et la stricte mise au pas des mêmes départements. Il manquait à la Révolution le corps préfectoral, créé en février 1800, qui permet de disposer d'un chef unique par département, nommé par le premier consul et responsable seulement devant lui. Sous son autorité et avec la même soumission, le sous-préfet, puis les maires des communes, nommés eux aussi en bonne tradition jacobine de l'époque de la Terreur. Comme ce système est très commode pour le pouvoir central, on le conserve et on le perfectionne.

Selon la formule de Chaptal, rapporteur de la loi du 28 pluviôse an VIII, le préfet est chargé de transmettre « la loi et les ordres du gouvernement jusqu'aux dernières ramifications de l'ordre social avec la rapidité du fluide électrique ». C'est la formalisation du centralisme à la française que la

Révolution avait développé de façon empirique. La continuité est l'absence complète de contre-pouvoirs, c'est-à-dire de démocratie.

III^e République: continuité et petit espoir?

Ce sera seulement avec la loi du 10 août 1871, qui consacre après une lente évolution le département, doté de la personnalité morale et qui deviendra une véritable collectivité locale, et le préfet, qui se verra doté de pouvoirs et d'attributions très étendues, en qualité d'organe exécutif de cette collectivité territoriale. Deux tiers de siècle après le consulat, le préfet est à la fois le représentant de l'État dans le département, circonscription administrative de l'État, et le représentant du département, collectivité locale.

Ce dédoublement fonctionnel a caractérisé l'institution préfectorale jusqu'à la loi du 2 mars 1982 sur les libertés des communes, des départements et des régions, qui a retiré au préfet la fonction d'exécutif départemental pour l'attribuer au président du conseil général.

L'unitarisme linguistique est aussi au rendez-vous, ce qui place la Révolution et l'Empire dans la logique d'une pratique de plus en plus nationaliste. La politique de francisation scolaire est d'autant plus forte que l'enseignement primaire est répandu.

L'Alsace est à la pointe de la scolarisation : on y fonde donc la première école normale d'instituteurs à Strasbourg en 1810. Très vite, les préfets, recteurs et inspecteurs d'académie fulminent contre l'usage de l'allemand écrit ou dialectal lors de leurs visites dans les classes. En vain car la plupart des nombreux instituteurs d'Alsace de l'époque maîtrise mal le français. Dès 1806, le préfet Viénot de Vaublanc déchire les manuels en allemand ! Le nationalisme linguistique n'en est qu'à ses débuts.

Le retour au passé est tellement limité que la centralisation administrative esquissée sous la Convention et renforcée par le Consulat et l'Empire est maintenue. De l'exécutif, c'est-à-dire du roi, dépendent les fonctionnaires, les forces armées. Le roi est maître de la politique extérieure et choisit librement ses ministres. L'initiative des lois est seulement royale et gouvernementale, et le roi garde la possibilité de gouverner par ordonnance.

Il n'y a donc pas de corps intermédiaires, pas de retour aux provinces et aux pays d'État, le système des départements est maintenu, les préfets, les maires sont toujours nommés. Sur le plan du centralisme, on en revient donc au Consulat. Si l'on appelle jacobinisme le système centralisé administrativement et politiquement, où la seule entité reconnue est la

Nation, la Restauration demeure un régime jacobin et unitariste, dans lequel la France est « une et indivisible ».

Face à L'Allemagne, le renforcement par le centralisme

A la fragilité militaire et politique d'une France qui concentre l'essentiel de ses fonctions à Paris, on aurait pu remédier en déconcentrant les administrations, en décentralisant des fonctions, en répartissant les pouvoirs.

Considérant avec méfiance chaque périphérie, la classe politique a préféré une solution technique : le développement de routes, puis de voies ferrées sous la forme d'un réseau étoilé autour de la capitale. Ainsi, on pourrait faire « monter » des troupes du fin fond de la « province » pour défendre Paris en cas d'invasion. Qu'importe s'il fallait beaucoup plus de temps pour faire venir la chair à canon de Brest, Bordeaux ou Marseille que n'en mettraient les éventuels envahisseurs à menacer Paris ! Rendre la France moins vulnérable en renforçant les capacités de ses composantes territoriales et humaines, des esprits éclairés y songeront, mais pas les politiques.

Les événements ne vont pas tarder à donner à nouveau tort aux seconds... qui avaient pourtant été traumatisés par la présence de troupes russes à Paris après la seconde défaite napoléonienne. L'Histoire se répétera donc encore.

Le mépris durable pour les périphéries

Les trois phobies se recourent et se superposent : la méfiance vis à vis du monde rural, l'hostilité aux populations des anciennes provinces, surtout si elles sont éloignées et affichent des traditions marquées, l'hostilité aux langues et parlers spécifiques utilisés par ces populations par définition « frustes ». En partie explicables au moment des périls multiples de 1793, elles ne le sont plus au fur et à mesure que les grandes périodes de troubles internes s'éloignent dans le temps, du XIX^e au XXI^e siècle. Mais la perpétuation de cette idéologie de temps d'exception se fait par l'écriture d'une sorte de Bible laïque qu'est le Roman national, la reconstruction officielle du passé, transmise ensuite par l'École au fur et à mesure que cette dernière se généralise. À gauche, on ajoutera un culte de la Révolution dans son ensemble, en pensant d'autres révolutions où le pouvoir a pu être pris par une minorité s'autoproclamant « peuple » pourvu que des « travailleurs » figurent dans la masse de manœuvre.

C'est volontairement, pour mieux traduire la réalité, que nous n'employons pas à cette vision le mot « Histoire », lequel ne se justifierait que par un respect des faits et l'absence de volonté initiale de convaincre, de développer un point de vue politique.

La méfiance à l'endroit du monde paysan vient de loin : propriétaire non résidente de terres, la bourgeoisie au pouvoir depuis 1789 conserve le souvenir de la panique qui l'a saisie lorsque la paysannerie poussait presque partout dans le Royaume pour obtenir l'abolition immédiate des droits seigneuriaux. La vraie grande peur était du côté de la bourgeoisie foncière et de la noblesse, tentant de maintenir leurs rentrées d'argent en déclarant les droits seigneuriaux « rachetables » par les paysans. Ensuite, il fallait empêcher que la grande majorité des paysans accède à bons comptes aux biens de l'Église, que l'on va faire vendre de façon groupée, pour que les propriétaires citadins puissent seuls en profiter. Le vrai conflit général et pourtant caché de la Révolution est sans doute là.

Michelet ou la religion de la France centralisée

La fin du passage est essentielle :

« Le jour où se souvenant qu'elle fut et qu'elle doit être le salut du genre humain, la France s'entourera de ses enfants et leur enseignera la France comme foi et religion, elle se retrouvera vivante et solide comme le globe ».

Dans *Les chouans*, Balzac, bonapartiste convaincu, évoque :

« ... une incroyable férocité, un entêtement brutal, mais aussi la foi du serment : l'absence complète de nos lois, de nos mœurs, de nos habillements, ces campagnes plus pauvres de combinaisons intellectuelles que ne le sont les Mohicans et les Peaux Rouges de l'Amérique septentrionale, mais aussi rusés, aussi durs qu'eux ».

Cela se traduit par l'extension de la lutte contre les langues locales : la francisation s'étend en Bretagne, en Flandre et partout où elles existent.

Au même moment, pourtant, dans une partie des milieux littéraires, on redécouvre l'existence de cultures spécifiques. Cela va de pair avec l'enthousiasme romantique, avec le regain d'intérêt pour le passé non romain, en particulier le Moyen âge. Ce retour aux sources locales accompagne un mouvement européen de prise de conscience des nationalités dominées ou divisées, des Tchèques aux Irlandais en passant par les Polonais, les Slaves du Sud ou les Grecs. Ce qui se passe au sein de l'État français participe plus ou moins de ces deux mouvements.

Un Breton, le Brestois Edouard Corbière (père de Tristan), n'est pas en reste :

« La plupart de nos paysans sont encore plus grossiers que les peuplades que nous avons voulu policer dans le Nouveau Monde. [...] Il est honteux que la France, au XIX^e siècle, ait encore des sauvages. »

La francisation par le chemin de fer

R. A. Hamon, le secrétaire particulier de Guizot – devenu premier ministre de Louis Philippe – argumente, en faveur de la construction, a priori coûteuse, d'une ligne de chemin de fer vers l'Ouest et singulièrement la Bretagne. Dix ans après, il sera élu du Mans et de la Sarthe, sur le trajet de la ligne future. Écoutons ses arguments :

“Les voyageurs, les marchandises, les transports de céréales, de gibier, de bestiaux en général de toutes les denrées de consommation afflueront vers Paris. L'intérêt commercial autant qu'un intérêt de justice parlent donc en faveur de notre ligne, que veulent aussi les intérêts politiques, intérêts de civilisation et d'unité nationale. [...] Des populations bretonnes descendront vers la France centrale et des populations des provinces plus avancées en civilisation. Un chemin de fer apprendra en dix ans plus de français aux Bretons que les plus habiles instituteurs et avancera de plus d'un siècle la fusion de nos jeunes départements et ce sera quelque chose pour la force et la grandeur nationale. Cette contrée a été le théâtre de troubles civils. Une route de fer en paralyserait les germes et en cas de guerre, aiderait puissamment à la défense du territoire. Si l'Est de la France était envahi, c'est de l'Ouest qu'il faudrait tirer nos ressources pour nous sauver.» (lettre de R. A. Hamon au directeur de l'Union, paru dans *Lettres sur le chemin de fer de Paris*).

Un centralisme dans l'air du temps des révolutionnaires des XIX^e et XX^es.

Engels durcit le ton :

« Ces restes de nations impitoyablement écrasées – comme dit Hegel – par la marche de l'histoire, ces détritiques de peuples sont et resteront, jusqu'à leur total anéantissement ou la perte de leur caractère national, les soutiens fanatiques de la contre-révolution : toute leur existence est déjà un défi à la grande révolution historique. Tels sont en Écosse les Gaëls, qui soutiennent les

Stuarts de 1640 à 1745. Tels sont en France les Bretons qui soutiennent les Bourbons de 1792 à 1800. Tels sont en Espagne les Basques qui soutiennent Don Carlos. [...] La prochaine guerre mondiale résultera dans la disparition de la surface de la terre non seulement des classes et des dynasties réactionnaires, mais aussi de la totalité des peuples réactionnaires. Et cela aussi, ce sera un progrès. »

Mais la vision jacobine et méprisante de la « province » persiste – puisque les provinces ont été supprimées. Émile Regnault voyait ainsi tout ce qui était loin de Paris dans un livre paru en 1861 :

« Interrogeons maintenant la province dans l'ordre intellectuel. Pas un livre de quelque valeur ne s'y publie ; pas une œuvre d'art n'éclot dans ce milieu épaissi. Ni littérature, ni science, ni musique, ni peinture n'y peuvent vivre ; et si quelqu'homme de mérite se sent appelé à produire quelque chose, il se dérobe rapidement à une inféconde atmosphère et vient demander à Paris le souffle vivifiant. [...] Et où peut-il se transporter sinon à Paris ? »

Malgré les pressions très fortes pour passer au monolinguisme francophone, près de la moitié des établissements scolaires de Basse Bretagne enseignaient encore partiellement en breton en 1863. Un inspecteur primaire concède : « Nous ne pouvons interdire d'une manière absolue l'usage du breton ». Des écoles bilingues de fait subsisteront au-delà du Second empire dans tous les domaines disposant d'une langue spécifique.

Ferry : vers une reconnaissance à l'anglaise des diversités?

Jamais la France n'a connu un tel choc. L'Empire des Français a déclenché une guerre en toute naïveté et sans vraie préparation contre une coalition animée par la Prusse qui venait de faire la preuve de son efficacité militaire contre l'Empire d'Autriche. Et cette guerre est un cauchemar, à un degré tel qu'un siècle et demi après, le souvenir de la catastrophe hante les historiens, les connaisseurs et certains hommes politiques. Ce souvenir latent conduit de nos jours encore des magazines « grand public » à consacrer de longs articles à l'événement, en les confiant généralement à des historiens. Citons-en un extrait substantiel, révélateur de l'impact dans la mémoire collective :

« Jules Ferry et une partie des dirigeants diffèrent des Jacobins de la période révolutionnaire. Ils se sont forgés contre l'Etat napoléonien, dans l'admiration des libertés locales à l'anglaise. Dans leur jeunesse, ils ont même été décentralisateurs, signataires pour

certain du programme de Nancy (1865) évoqué plus haut. Non pas qu'ils soient régionalistes, surtout maintenant qu'ils sont arrivés au pouvoir, mais ils sont résolument contre la dictature du centre géographique et politique et pour l'autonomie des sociétés locales. Mona Ozouf formule ainsi leur aspiration : "Cet idéal est qu'il puisse exister en France, face à l'État, le contrepoids d'une société autonome, riche, comme en Angleterre, d'une presse libre pour enseigner aux individus leurs droits, d'associations pour les défendre, de meetings pour les proclamer ; bref d'un système de discussion et de réunion libres absent du paysage français et qu'il faut tenter de faire vivre". Ferry inscrit la République dans une tradition française qui puisse intégrer le travail et l'héritage des siècles précédents". »

Puis la fracture se creuse entre les Républicains modérés nationalistes, et les nationalistes populistes, souvent dits « de gauche », beaucoup plus virulents, opposés au « système », à prétention sociale ou socialiste, favorable à un pouvoir fort. Les Républicains « modérés » ont donc fort à faire entre le socialisme qui progresse et cette nébuleuse de courants jacobins, antiparlementaires, anticapitalistes.

Droite nationaliste et gauche populiste se retrouvent très proches, avec en ligne de mire les scandales financiers, les difficultés du parlementarisme, les déracinements dus aux transferts géographiques et économiques de populations. L'existence de quelques banques juives sert de bouc-émissaire et parachève la convergence entre les deux extrémismes, qui partagent aussi un jacobinisme outrancier, hors duquel tout est perçu comme une trahison.

Étroitement liée au jacobinisme, l'identité républicaine française n'a-t-elle pas été « profondément et constamment viciée par la pesée d'un nationalisme plus ou moins xénophobe et d'un antisémitisme largement répandu, dont seule l'horreur de la Shoah a pu déraciner la virulence » ?

C'est la question et la réponse positive que pose Suzanne Citron¹, qui en déduit que Vichy n'a pas été une simple parenthèse comme on tente généralement de nous le faire accroire. C'est aussi la réflexion du philosophe Bernard-Henry Lévy dans un ouvrage spécifique (*L'idéologie française*, Le Seuil, 1980).

Dans un premier temps, les dirigeants semblent prêts à harmoniser le national – perçu comme universel – et le local. La diversité française est vantée et perçue comme une richesse. Les maîtres, recrutés localement,

¹ *L'histoire de France autrement*, Éditions de l'Atelier, 1992.

enseignent à partir de leur terroir, dont ils parlent dans leur enseignement. Le Tour de la France par deux enfants, l'ouvrage du nouveau patriotisme, s'émerveille devant les richesses de chaque région ou de chaque ancienne province. Comme le montre Mona Ozouf, la France est présentée comme une composition harmonieuse de différences qui ne se limitent pas aux paysages, le folklore n'est pas ignoré. L'intellectuel Albert Thibaudet se fait un peu le chantre et le théoricien de ce respect des diversités assemblées en un ensemble harmonieux où chacun, dont le Sud de langue d'oc et l'Alsace un jour recouverte, conserverait sa personnalité.

Instruction publique : diversité proclamée, mais déjà une pratique répressive

Bizarrement, on trouve peu de textes exprimant cette politique linguistique. Un article fugitif du règlement-type des écoles primaires stipule que le français sera seul en usage dans l'école, mais « la réponse à la question de la langue semble tellement évidente qu'elle ne fait l'objet de nul débat alors », précise Mona Ozouf.

Cela ne fait peut-être pas débat, mais publiée dans l'arrêté ministériel du 7 juin 1880, la consigne est répétée dans le règlement des écoles primaires communales de 1881, 1909, et 1925. La quasi totalité des départements ont appliqué la règle.

L'application se fait sous la direction vigilante des inspecteurs d'académie et des représentants de l'État, généralement non originaires des départements où ils exercent, tel Auguste Romieu, sous-préfet de Quimperlé, qui déclarait en 1831 : « Créons, pour l'amélioration de la race bretonne, quelques unes des primes que nous réservons aux chevaux et laissons que le clergé nous seconde en n'accordant la première communion qu'aux enfants parlant le français. ».

Résumant bien l'attitude générale de la hiérarchie, l'inspecteur d'académie Dosimont, en poste à Quimper, ne donne pas particulièrement dans la nuance :

« Tous les moyens sont bons, qui peuvent amener nos élèves à abandonner des façons si barbares de s'exprimer ».

Dans la Revue pédagogique – sic – de 1902, l'inspecteur d'académie du Finistère Jean Sérès décrit ainsi l'enfant bretonnant arrivant dans les écoles entre six et dix ans : c'est en général le plus fruste des êtres et le plus près de l'état de nature [...], le maître, ici, a tout à faire : de ces cerveaux embrumés, organes qui ont à peine fonctionné, il faut qu'il fasse jaillir

l'étincelle, cela en se servant d'une langue inconnue de ceux auxquels il s'adresse ».

De telles méthodes, ajoutées aux processus déjà en cours hors du monde scolaire, conduisent dès la fin du XIX^e siècle à une forte uniformisation linguistique au sein de l'aire francophone au profit du seul dialecte d'oïl de la région parisienne. Les autres dialectes d'oïl et d'oc, quelle que soit leur richesse patrimoniale, sont déjà en fort recul. C'est également le cas pour les langues régionales bien différenciées comme le breton, le basque et le catalan dont le recul apparaît déjà frappant, notamment dans les villes. L'unité de l'État français ne subit aucune menace territoriale, mais l'uniformisation linguistique et culturelle s'accélère encore.

Quelques voix contre l'uniformisation linguistique

Il se trouve des intellectuels éminents pour le dénoncer, tel, en 1886, Michel Bréal, professeur de grammaire comparée au Collège de France :

« D'autres ont sans doute éprouvé comme moi un sentiment qui m'a souvent saisi quand je causais avec des gens ayant reçu l'instruction de nos écoles primaires. On dirait que leur existence morale a été déracinée, ils n'appartiennent plus ni à la campagne, ni à la ville, ni au peuple, ni à la bourgeoisie. Dépayés chez eux, il n'y a plus guère que l'administration ou l'armée qui puisse encore leur servir de patrie. »

Mais ceux qui se posent la question de l'attitude vis à vis de la diversité linguistique ne sont pas en situation de pouvoir la modifier, même s'ils ont beaucoup de compétences, tel le leader socialiste Jean Jaurès : en 1911, il se pose réellement la question du bilinguisme scolaire dans un article intitulé *L'éducation populaire et les patois* dont on rapportera un court extrait :

« Pourquoi ne pas profiter de ce que la plupart des enfants de nos écoles connaissent et parlent encore ce que l'on appelle d'un nom grossier "le patois" ? Ce ne serait pas négliger le français, ce serait le mieux apprendre, au contraire, que de le comparer familièrement dans son vocabulaire, sa syntaxe, dans ses moyens d'expression avec le languedocien et le provençal. Ce serait pour le peuple de la France du Midi le sujet de l'étude linguistique la plus vivante, la plus familière, la plus féconde pour l'esprit [...]. »

L'ancien élève de l'École normale supérieure et troisième à l'agrégation de philosophie connaît son sujet et multiplie les arguments sérieux dans un texte qu'on invite le lecteur à découvrir en entier. Mais il se trouve encore

des spécialistes et des pédagogues pour nier, en refusant les acquis de la linguistique, la spécificité des parlers occitans. Ils feignent de n'y voir qu'une nuance de la mosaïque du français. Si les faits ne vont pas dans le bon sens, inventons de nouveaux faits !

Le sociolinguiste Philippe Blanchet nous donne une bonne partie des clés en restituant cette politique de la langue dans son contexte historique :

« [L'élaboration du français standard - ou « bon français » -] a débuté avec des écrivains, des grammairiens, des censeurs dépendant de la cour royale à partir du XVI^e siècle (en corrélation directe avec l'affirmation progressive d'un pouvoir politique autoritaire et à caractère "national" français). Cette élaboration est symbolisée par la création et l'action de l'Académie française à partir du XVII^e siècle dont la mission était alors clairement d'être un organe de censure de la langue, des textes et des discours. Cette construction a été élaborée à partir des pratiques linguistiques parisiennes (où se mêlaient des formes venues des provinces environnantes dites de "langue d'oïl") en excluant les formes linguistiques les plus répandues et les plus partagées par le peuple (pour retenir les formes les plus rares) et en inventant de très nombreuses formes à partir du latin classique ou du grec ancien. À la Révolution de 1789, la bourgeoisie, qui prend le pouvoir à la noblesse, en récupère tous les attributs, notamment linguistiques (la langue du/de pouvoir en France). » (*Discriminations, combattre la glottophobie*, Actes Sud, 2016).

Au XIX^e siècle, chaque régime renforce l'État-Nation et ses extensions coloniales nouvelles. Les fonctions identitaires des langues sont utilisées au maximum pour renforcer les identités nationales de ces nouveaux états. La première phase de cette politique linguistique, qui a connu son paroxysme à l'époque de la Terreur, a créé l'État-Nation France, en 1789 et 1794, avec son attribut nouveau (La France « une et indivisible ») par opposition à l'État monarchique, dans les faits pluriel et divisé.

L'État issu des Lumières produit donc une société inventée de toutes pièces qui doit servir de justification politique à l'État unitaire et uniforme.

Le régime républicain d'après 1875 s'applique donc à « purifier » la nation de sa diversité. On est passé de la Révolution au nationalisme linguistique qui érige la langue unifiée de façon rigide en religion d'État. La République nationaliste brandit le fétiche de la langue purifiée contre le tabou que constituent les autres langues et l'impose par tous les moyens. Elle hérite

ainsi de la Terreur, les morts en moins, et s'érige sur une négation totale de l'altérité, de la diversité et de la démocratie, comme l'a démontré le juriste Yvon Ollivier (*La désunion française*, Le Temps, 2012).

L'après 1914 : le déchainement centraliste

La géographie

C'est le cas de Gallouédec et Maurette dans leur manuel pour l'enseignement public que nous citons longuement :

« La fusion des diverses races originelles et la formation du peuple français, très homogène, sont presque achevées aujourd'hui [...]. D'autre part, bien que la langue française, dérivée du latin, tende de plus en plus à prévaloir dans toute l'étendue du pays, certains idiomes particuliers se sont conservés en quelques régions éloignées du centre ou voisines des frontières [...]. Mais, en dépit de ces différences que d'ailleurs le temps atténue, il existe bien un peuple français. Les caractères disparates des races primitives se sont fondus pour fonder un type nouveau, le type français, qui concilie harmonieusement les caractères souvent opposés des autres peuples européens. »

Ainsi la disparition des langues minoritaires est présentée comme tout à fait normale et conforme au progrès. La centralisation également :

« La constitution progressive de l'unité nationale a été favorisée par la centralisation politique qui est l'une des caractéristiques essentielles de notre pays (...) Les circonstances historiques ont rendu possible la concentration dans la capitale de moyens de commandement particulièrement efficaces. »

Décidément très politiques, nos manuels conservent le même discours sous les IV^e et V^e Républiques, comme le très sérieux ouvrage de première de la collection Gourou-Papy affirmant qu'en France, « la nation et l'État se superposent très exactement. La vie moderne efface les particularismes régionaux [...], la cohésion nationale en est renforcée ».

L'échec de l'intégration de l'histoire des peuples de France²

On sera volontairement schématique, nous réservant de développer ces points ultérieurement :

- l'ouverture dans l'enseignement catholique dans les années 1930 et

² Cf. ouvrages de Suzanne Citron.

dans le public (histoires départementales),

- l'ouverture des années 1960-70-80 (instructions rectorales, stages de formation des enseignants) et puis le grand recul, orchestré par les réformes des programmes avec une emprise idéologique croissante,
- le contrôle idéologique par l'université « autogérée » ; l'histoire de Bretagne ne sera-t-elle bientôt plus enseignée en Bretagne ?
- l'impossible enseignement des langues régionales (histoire des refus des demandes transitant par les élus).

L'inflexion impossible?

L'idéologie de l'unité, qui caractérise le jacobinisme, se conjugue avec le mépris du monde rural, la lumière ne pouvant venir que de la ville et particulièrement de la grande ville, où se situent les classes dirigeantes. « La ferme de la Bretagne s'isole souvent à l'écart des routes. Avec ses murs de granit, son toit de chaume, son intérieur bas et obscur, elle donne l'idée d'une vie retirée et chétive » dit un manuel de géographie très répandu.

En 1973, on reprend encore le même discours à propos de la France entière : « la France est encore un pays de petites exploitations. Cette polyculture routinière suffit à la consommation familiale ». Sous entendu, ce qui est petit, non spécialisé, est arriéré et doit disparaître. Les manuels déplorent la « prolifération de villes petites et moyennes », le même mot que pour une maladie ! C'est déjà l'idéologie de la métropole et son application entraînerait une accélération sans réticence de l'émigration vers les grandes villes !

La correction, la simple réduction des inégalités territoriales les plus flagrantes ont été impossibles. Pourtant, des dizaines de personnalités influentes ont commis des ouvrages, souvent bien médiatisés, sur le Mal Français, le centralisme persistant et stérilisateur. D'Alain Peyrefitte à Michel Rocard en passant par Édouard Balladur, Jean-Pierre Raffarin et de nombreux députés de toutes tendances, sans omettre François Mitterrand de 1974 à 1981, des plumes célèbres de toutes obédiences ont dénoncé la paralysie de la France par la centralisation, l'immobilisme de l'administration et la stérilisation des énergies, à l'opposé de ce qui se passe dans nombre d'états développés d'Europe et d'ailleurs.

En pure perte ! La tradition centralisatrice l'a emporté, hors de toute raison et, simplement, de tout pragmatisme. Avec de très lourdes conséquences politiques, sociales, économiques et culturelles,

principalement au niveau de la justice sociale et de la démocratie. Et souvent sous couvert d'égalité !

Ce blocage, cette non- évolution singulière ne sont explicables que si l'on plonge dans le passé pour en repérer les fondements idéologiques. D'autant qu'il s'agit bien d'une « exception française ». On l'évoque ici seulement dans le cadre de la France métropolitaine, le phénomène ayant aussi existé, sous une forme spécifique et encore plus pesante, dans l'outre-mer où il pourrait faire l'objet d'une étude dédiée dans le cadre de la colonisation et du racisme qu'elle induit.

Conclusion : le verrouillage antidémocratique - loi Molac, 2021

La peur de l'altérité

Citons ce propos célèbre du député gaulliste Alexandre Sanguinetti en 1970 :

« L'existence de la France n'est pas naturelle. La France, terre de dissidence et profondément hétérogène, ne s'est pas faite naturellement : elle a été la conséquence d'une volonté politique qui ne s'est jamais démentie, à travers les monarchies, les empires, les républiques. La centralisation a été l'antidote utilisée par le corps social : nous lui devons d'abord notre existence nationale, ensuite d'avoir survécu depuis 1789 à dix huit changements de régimes et à trois désastres militaires. Que la garde vienne à être baissée et tout est remis en question. En cet hiver 1970, le mythe appelé « régionalisation » [...] engendre d'étranges monstres ».

La conclusion est sans appel :

« Absurdité que de confondre un problème de déconcentration administrative avec l'unité politique de la nation, car Paris n'est que le dénominateur commun et le lieu de rencontre et de décision des provinces. »

Le coup d'état permanent du centralisme

Quand la forteresse est ébranlée au niveau idéologique et démocratique, les institutions se défendent par l'illégalité comme l'a montré le juriste Jean-Jacques Urvoas dans *Les singularités d'une saisine du conseil constitutionnel* (Le Club des juristes, 7 mai 2021) :

- nombre insuffisant de signataires, racolage par un membre du ministère de l'Éducation nationale, racolage de députés de l'étranger,

- rédaction par le chef du pôle parlementaire du ministère de l'Éducation nationale,
- dépôt à quelques heures du délai limite,
- origine du recours : la majorité parlementaire dont la majorité a voté le texte.

Le Conseil constitutionnel, garant de l'application des lois, n'a pas semblé incommodé par ces atteintes à la démocratie.

Pire, le président du Conseil constitutionnel, interrogé par Ouest-France, a donné raison au recours anti langues régionales dans le premier journal de France par le tirage, Ouest-France, du 5 mars 2022:

“Qu'avons nous dit précisément ? Que la promotion des langues régionales a une assise constitutionnelle mais que ces langues ne peuvent pas être enseignées au prix de la disparition du français, comme c'est le cas si son usage est interdit aux élèves en cours comme en récréation.

L'article 2 de notre constitution dispose que la langue de la République est le français, il faut donc que les élèves puissent le parler aussi. C'est cela le sens de notre décision et non de brimer ou d'interdire les langues régionales. »

Ajoutons notre propre commentaire : mais les tuer, ces langues régionales, selon le Conseil constitutionnel, on a le droit de le faire !

François Mitterrand avait parlé à propos de la V^e République à ses débuts du « coup d'état permanent ». On est toujours dans le coup d'état permanent, pas celui d'un homme, mais celui d'une caste et d'un système appuyé sur une idéologie-religion d'État. Et donc d'une police de la pensée et de l'accès aux responsabilités dont on pourrait donner des milliers d'exemples.

La création des « régions » françaises, acte ethnocidaire ?

Mikael Bodlore-Penlaez

Géographe, cartographe & vexillologue

Le mille-feuille territorial français, socle de l'État centralisé

Vous rappelez-vous de la réforme territoriale, engagée en mai 2014 par le gouvernement Valls ? Elle fut un véritable fiasco. Pourtant elle était attendue, notamment par ceux qui voulaient en finir avec une carte des régions pleine d'incohérences. Naïfs, au point de croire que les régions pourraient enfin être en phase avec leur histoire, cette réforme a démontré, une fois n'est pas coutume, que l'État français fonctionne de manière archaïque. Des communes minuscules par milliers qui n'ont pas les moyens de s'administrer, des départements hérités non pas de la Révolution mais de la monarchie absolue, des régions gigantesques ne générant aucune adhésion des populations. Voilà le cadre administratif de la France dans toute sa splendeur !

Sous couvert d'équilibre, d'égalité et de respect de l'histoire récente de la France, cette organisation territoriale pourrait être révélatrice du dysfonctionnement profond de l'appareil d'État français. Ce n'est pas le cas. En effet, le logiciel étatique est configuré pour affirmer l'hégémonie de sa capitale, centre du pouvoir depuis plusieurs siècles. Ce logiciel s'appelle le

centralisme. Sa méthode est simple : diviser de manière arbitraire le territoire pour mieux l'administrer du centre. Cette situation peut-elle être qualifiée d'ethnocidaire ? Prise isolément, il est difficile de l'affirmer mais en tenant compte d'autres facteurs, notamment d'éradication minutieuse des langues autres que le français cela y ressemble fortement. Une analyse précise et synthétique de l'organisation territoriale de la France peut permettre d'éclairer cette situation.

Le mythe révolutionnaire pour justifier une administration centralisée

Les Français pensent majoritairement que le système administratif de leur pays est une création de la Révolution. Le département, permettant d'atteindre le chef-lieu en une journée de cheval serait l'instrument d'une rationalisation au service de l'homme nouveau. Il s'agit d'un mythe, d'une pure invention ou d'une récupération de l'histoire. En effet, ce projet était dans les caisses de la monarchie absolue. Il s'agissait pour le pouvoir royal de Louis XVI de créer des circonscriptions fiscales lui permettant d'affaiblir les nobles locaux et d'élargir sa souveraineté. Il s'agit d'une des illustrations que le centralisme du pouvoir français n'est pas non plus la création de la Révolution mais est bien antérieur à cette dernière.

C'est donc l'édit de 1787 qui crée des assemblées provinciales et les incite à se subdiviser en départements. En 1789, le comité Sieyès-Thouret propose même à l'Assemblée nationale un « châssis figuratif du territoire de la France partagé en divisions égales entre elles ». Même s'il n'est pas appliqué en l'état, ce projet a fortement influencé l'organisation future du pays. Les départements sont des constructions artificielles dont les noms choisis en fonction de caractéristiques géographiques ou hydrographiques effacent toute trace du passé. On y préfère les noms de fleuves ou de montagnes, effaçant la mémoire des peuples.

Ainsi le premier acte de l'organisation administrative du pays efface toute histoire, toute référence (ou presque) au passé, toute marque d'une spécificité ou d'un trait culturel alternatif.

L'idéalisation d'un territoire du passé

Cette construction administrative de la France amène souvent ses détracteurs à se référer aux territoires qui l'ont précédée. Pourtant avant la Révolution française, l'organisation du territoire est un empilement de circonscriptions dont les limites s'enchevêtrent et sont quasiment illisibles



Projet de « châssis figuratif du territoire de la France partagé en divisions égales », 1789

(La France charcutée, Mikael Bodlore-Penlaez, Coop Breizh, 2014).



La Francie occidentale à l'avènement d'Hugues Capet

(La France charcutée, Mikael Bodlore-Penlaez, Coop Breizh, 2014).

par les administrés. Les provinces sont un de ces niveaux, probablement le plus connu de nos jours.

Ces provinces sont nées sous la dynastie capétienne, où la Francie occidentale était un royaume de grands duchés. Nombreuses sont les régions actuelles qui sont les héritières de ces entités.

En 987, à l'avènement d'Hugues Capet, roi des Francs, le domaine royal est réduit à une portion limitée du territoire. Seule la région d'Orléans, de Roissy et de Compiègne y sont intégrées. Les autres duchés ou comtés sont des fiefs attachés à la couronne, bénéficiant d'une plus ou moins grande autonomie. L'irréductible Bretagne est aux prises avec les envahisseurs normands mais maintient une forme d'indépendance. C'est à cette époque que la Champagne et la Normandie (à la suite des invasions vikings) voient le



Les régions de 1960 jusqu'en 2014

(La France charcutée, Mikael Bodlore-Penlaez, Coop Breizh, 2014).

jour. Au-delà des frontières du royaume de France, d'autres territoires, notamment dans l'Empire germanique, ont continué de se développer. C'est notamment le cas de la Lorraine, de l'Alsace ou de la Bourgogne, qui dépassaient largement leur cadre actuel.

Elles ont donné leur nom à quelques-unes des régions actuelles car elles évoquent souvent des territoires forgés par l'histoire du peuplement de la France. Acquis au domaine royal par strates successives, leurs limites ont fortement évolué. La conscience d'appartenance des populations à un État ou à un territoire est quasiment inexistante dans la France prérévolutionnaire. Ainsi, les provinces et les autres circonscriptions territoriales sont surtout le domaine d'une élite dirigeante, noble ou ecclésiastique. Toutefois, certaines revêtent un caractère particulier car annexées au domaine royal très tardivement. C'est notamment le cas de la Bretagne et des territoires les plus périphériques.

Ce constat pose plusieurs questions. Aurait-on dû distinguer les situations locales pour créer les régions françaises ? Doit-on traiter différemment les territoires habités historiquement par d'autres peuples que les Français, et conscients d'eux-mêmes, en admettant qu'il existe un peuple breton, un peuple basque, un peuple corse ou un peuple catalan ?

Alors pourquoi les régions ?

Lorsque le 30 juin 1955, le décret Pflimlin instaure les premiers programmes, ils se cantonnent au développement économique régional. Le Commissariat général au Plan crée les 22 circonscriptions d'action régionale. Le 2 juin 1960, un décret instaure le périmètre de ces régions. C'est Serge Antoine, haut fonctionnaire, qui est notamment chargé de dessiner la carte définitive. Il défend son projet devant le Conseil d'État, qui l'officialise. Il avouera plus tard que cette carte a été dessinée à partir de calques réalisés chez lui dans la précipitation et a dit regretter certains choix, notamment la séparation des deux Normandies, pensant que son projet serait évolutif et aboutirait à des fusions. Comme en 2014, sous la présidence de François Hollande, cette carte est créée sur un coin de table. C'est dire l'intérêt que porte le pouvoir français pour l'histoire du pays qu'il administre.

Les Français ont longtemps cru que les régions permettaient de faire revivre l'histoire du pays. Même si les régions actuelles jouent un rôle déterminant dans de nombreux domaines (aménagement, transports, développement économique, gestion des lycées), elles restent pour le pouvoir central des circonscriptions sans réel pouvoir, sans autonomie, sans

moyens substantiels, alors que leur échelle est souvent adaptée à une plus forte proximité des élus avec les citoyens. L'adaptation aux situations locales, notamment quand on parle de la Corse, des territoires ultramarins ou même de la Bretagne n'est pas prise en considération.

Les régions, tant celles de 1960 que de 2014 sont imparfaites, leurs limites ne tenant que très partiellement compte de l'histoire profonde des territoires dont elles portent le nom. Deux exemples, la Bretagne sans sa capitale Nantes ou l'Alsace aujourd'hui fondue dans le Grand Est...

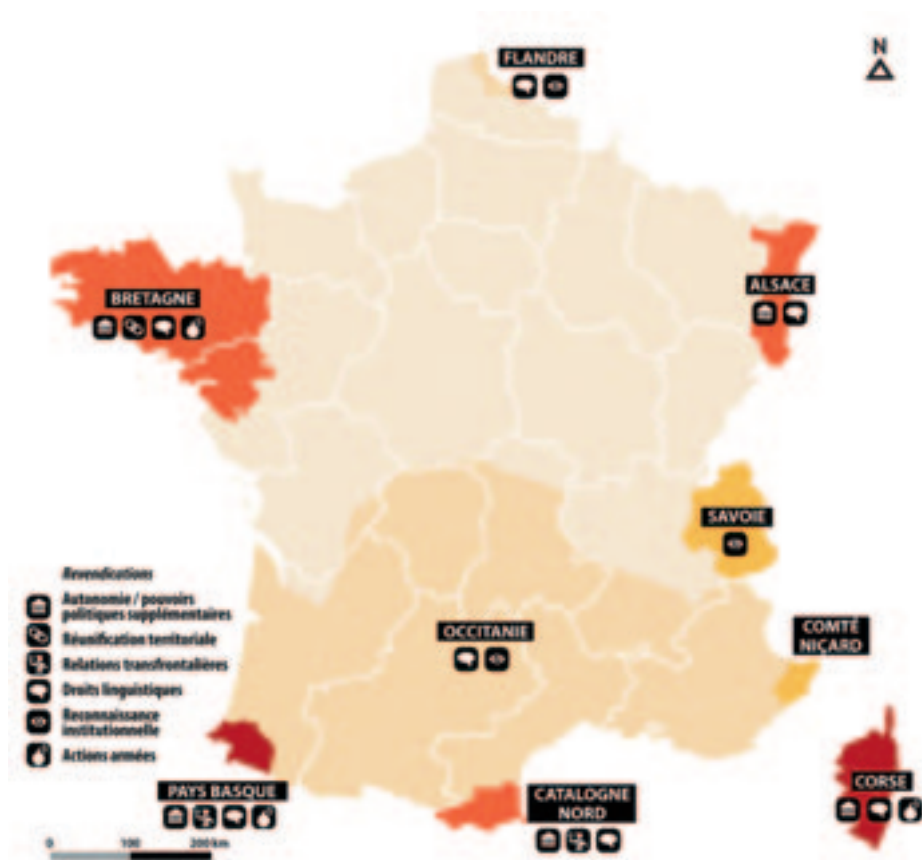
Quelles régions pour répondre aux aspirations des peuples de l'Hexagone ?

Si peu de situations ne posent aucun problème quant à leur périmètre, ce qui est le cas de la Corse, la grande majorité des régions actuelles sont totalement hors sol. Ces situations démontrent que dans la création d'une armature régionale, les revendications territoriales ne sont pas prises en compte. Bretagne, Pays Basque, Pays Catalan, Savoie, Alsace, Occitanie et ses nombreux territoires ne sont pas considérés dans le découpage régional. Pire. Ces peuples revendiquent parfois depuis longtemps plus d'autonomie, sans que ces demandes ne soient écoutées ou objectivement prises en compte. Le déni et l'amalgame de la part de l'État remplacent les solutions.

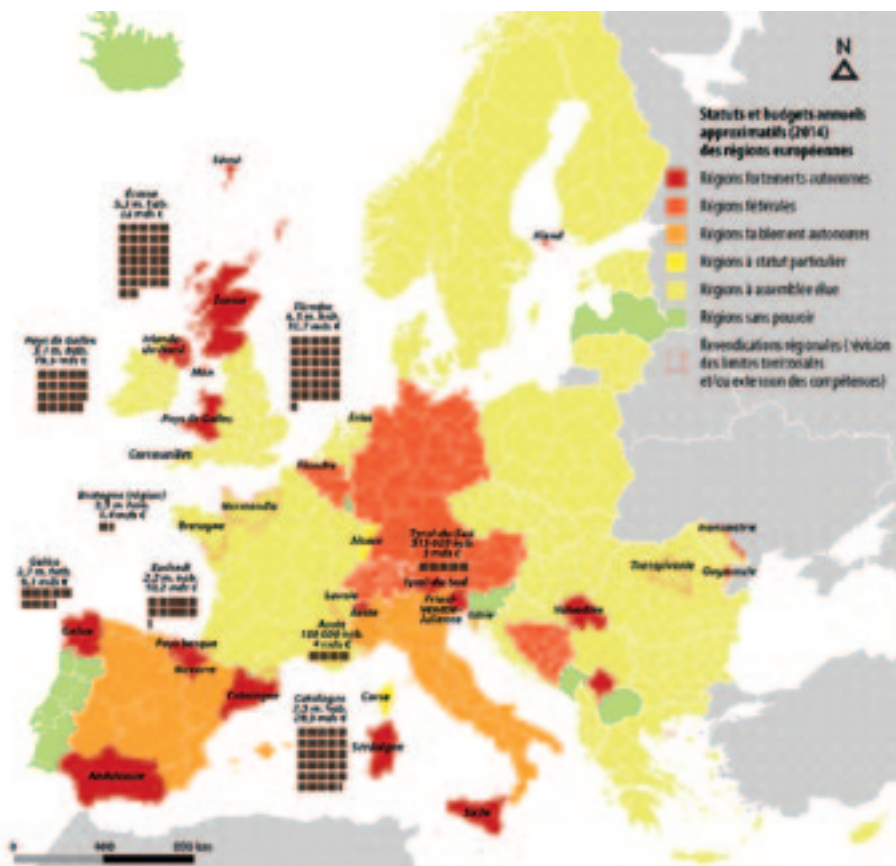
Sur le plan institutionnel, les cas les plus emblématiques sont certainement ceux de Corse et du Pays basque où l'énergie déployée par les nationalistes a pu aboutir, pour le cas de la Corse, à un statut spécial (mais très en deçà des standards aujourd'hui connus en Europe). Le Pays basque, en revanche, où le climat est aujourd'hui apaisé, dispose désormais d'un cadre administratif propre au sein d'un établissement public de coopération intercommunal (autrement dit une communauté d'agglomération, qui d'ailleurs compte 158 communes). Toutefois, un EPCI n'est pas une région et encore moins une région autonome... La Bretagne, secouée par le mouvement des bonnets rouges en 2013, réclame depuis des décennies la réunification de la Loire-Atlantique avec le reste de la région. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucun pouvoir réel. L'Alsace, trop paisible, a été fondue en 2014 dans la région Grand Est. Cet acte a été considéré comme un affront au peuple alsacien, ce qui a réveillé le mouvement autonomiste. Depuis 2021, une collectivité européenne d'Alsace, collectivité fusionnant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin a vu le jour. Elle dispose de peu de compétences mais redonne une existence légale à l'ancienne région Alsace.

La reconnaissance des peuples constitutifs de la France : quel statut, quel périmètre, quels moyens ?

Si l'État français est peu enclin à reconnaître les spécificités territoriales, il est souvent bien obligé de céder aux revendications parfois fortes de populations de plus en plus excédées par l'hypercentralisme. Est-ce à dire que ces mêmes populations pensent être victimes d'un ethnocide ? Il est difficile d'évaluer à quel point le ressenti de cette centralisation peut être vécu comme un carcan. Toutefois, dans les territoires historiquement très marqués par des revendications nationalistes, tels la Corse, la Kanaky, le Pays basque, dans une moindre mesure la Bretagne, l'Alsace, le Pays catalan, la conscience d'une partie de la population d'être membre d'une communauté



Revendications des peuples de l'Hexagone
(La France charcutée, Mikael Bodlore-Penlaez, Coop Breizh, 2014).



Statuts et budgets annuels des régions européennes en 2014
 (La France charcutée, Mikael Bodlore-Penlaez, Coop Breizh, 2014).

distincte, d'un peuple spécifique est un élément constitutif de l'identité locale.

Ainsi, si l'objectif des dirigeants consistait à créer des ensembles régionaux cohérents, le choix serait laissé au peuple. Ce n'est cependant pas le cas général. Au contraire, les arguments les plus fallacieux sont avancés. Lors de la refonte de la carte des régions en 2014, on entendait parler des « régions à taille européenne », comme s'il s'agissait d'une solution pragmatique et logique. Cependant, la « taille européenne » tant voulue par l'exécutif pour asseoir son projet de réforme est depuis plusieurs années dénoncée comme étant une vraie tromperie. Les régions actuelles, notamment la Nouvelle-Aquitaine, l'Auvergne-Rhône-Alpes, le Grand Est sont le résultat de cette

obsession. Aujourd'hui contestées, ces grandes régions ne résonnent pas auprès des populations.

Les cartes ne mentent jamais. Dans l'Europe des 28 en 2014, les régions sont de tailles très différentes. Il existe certes des régions de grande taille ou très peuplées et elles se justifient souvent par l'histoire. Mais dans chaque État, il existe un contraste significatif entre petites et grandes régions. Face à une Bavière gigantesque, la ville libre de Hambourg, qui constitue à elle seule une région, est minuscule (à peine 755 km²) et se classe au 1er rang des Länder allemands pour son PIB par habitant. La Catalogne, de la même taille que la région Bretagne, est l'un des moteurs de l'économie ibérique. A contrario, la Castille-et-León, qui est l'une des plus grandes régions d'Europe, n'est pas un modèle de dynamisme. Vouloir tout justifier par la taille n'apporte rien et relève souvent du mensonge.

Mais, au-delà du périmètre des régions, se pose la question de leur unité historique, culturelle et sociétale. Certains parlent de « régions charnelles », on peut plus simplement les qualifier de « régions en harmonie ».

À quand des régions, libres de décider de leur avenir, de leur niveau d'autonomie, de disposer de fortes compétences, de disposer d'un budget en phase avec leur enjeu de développement, de prélever l'impôt, de promouvoir et d'enseigner les langues qui y sont historiquement parlées ? Ce qui paraît aujourd'hui impossible en France est un fait naturel ailleurs... Quand on compare les moyens budgétaires dont disposent le Pays de Galles, la Catalogne ou la Flandre, la Bretagne se résume au néant. On peut donc se poser légitimement la question de l'acharnement de l'État français à ne répondre à aucune de ces aspirations. La République une et indivisible est brandie à toutes les occasions. Une manière détournée pour le pouvoir central de justifier son hypercentralisme, son fonctionnement archaïque centré sur sa capitale.

Face à cette situation de blocage, la situation de la Corse sera à suivre avec attention dans les prochaines années. Si le statut d'autonomie de l'île est aujourd'hui évoqué, verra-t-il réellement le jour ? Par ailleurs, rien n'indique que la langue corse ne puisse être officialisée alors que l'exécutif corse réclame la coofficialité avec le français. En l'état, l'âme de ce peuple pourra mourir à petit feu, tout comme celle des Bretons, des Occitans, des Basques, des Catalans, des Alsaciens. Ethnocide ou pas, le résultat sera le même. Un engloutissement dans cette théorique « République une et indivisible » et dans une globalisation tout aussi étourdissante.



Elin Haf Gruffydd Jones, Vannes, 19 mars 2022 (© Michel Thierry)

Le Pays de Galles : autonomie et renouveau du gallois dans le monde anglophone

Elin Haf Gruffydd Jones

Directrice du Centre des Hautes Études Galloises et Celtiques, Université du Pays de Galles, présidente de ELEN

Depuis 1999, le Pays de Galles a son propre organe législatif élu. C'est une législature monocamérale, qui a vu ses pouvoirs et ses compétences augmenter de façon générale, même si le Brexit a signifié au gouvernement gallois la perte du contrôle qu'il avait sur les fonds européens. Les fonds dits « de remplacement » sont directement contrôlés par le gouvernement britannique.

Au fil des années, l'Assemblée est devenue Parlement (Senedd en gallois). La différenciation entre législatif et exécutif ne fut pas évidente au début, ce qui a amené à la création du gouvernement, le Llywodraeth Cymru. Le Senedd et le gouvernement sont des institutions bilingues, avec le gallois et l'anglais comme langues officielles, mais il ne faut pas oublier que cette politique linguistique est le fruit d'une forte mobilisation, avec de nombreuses manifestations et campagnes politiques de la part des associations de défense de la langue galloise.

Le statut d'autonomie du Pays de Galles

L'autonomie a commencé de façon assez fragile, avec 50,3% de votes favorables seulement. Au cours des années cependant, cette autonomie a été acceptée et est aujourd'hui réellement enracinée. Ainsi, pendant la pandémie de Covid-19, le Senedd et le gouvernement gallois, qui détiennent la compétence de santé publique, décidaient seuls des périodes de

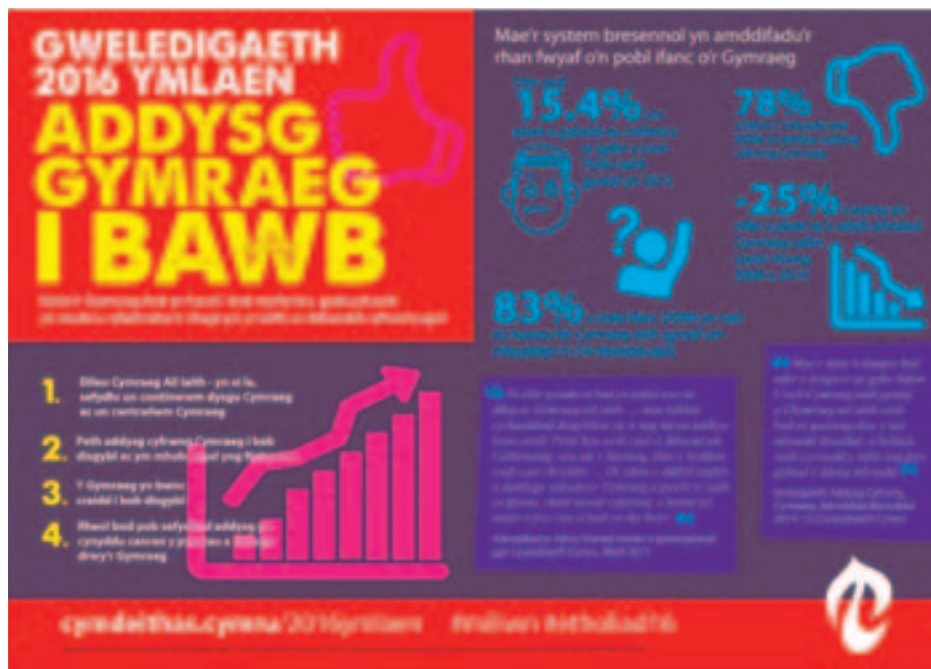
confinement et autres mesures sanitaires, ce qui a apporté à l'autonomie galloise une visibilité qu'elle n'avait jamais eu jusqu'alors. N'oublions pas que le paysage médiatique gallois est très limité. La plupart des médias sont anglais ou britanniques (et non anglophones gallois), et le Pays de Galles n'y est présent que de façon très anecdotique, comme lors des matchs de rugby, guère plus. Les Gallois ne représentent que 5% de la population totale du Royaume Uni, c'est donc une présence marginale dans le pays qui se reflète au sein des médias anglais. Pour la première fois pendant la pandémie, la loi est devenue très différentes au Pays de Galles par rapport à l'Angleterre, et cette différence a été ressentie comme réelle et très importante, autant pour les résidents gallois que pour les visiteurs étrangers au Pays de Galles.

Parmi les évolutions importantes des 20 dernières années, on peut noter l'adoption du droit de vote au Senedd et au gouvernement pour les mineurs à partir de 16 ans.

Le Senedd comporte 60 membres, et fut le tout premier parlement au monde en 2003 à appliquer une stricte égalité hommes/femmes. Depuis, le pourcentage de femmes élues n'est jamais redescendu en dessous de 40%. Depuis la création du Senedd, le parti travailliste a toujours été au pouvoir, comme parti unique ou au sein d'une coalition. Depuis les élections de 2021, il occupe 30 sièges soit exactement la moitié de l'assemblée.

Concernant le gouvernement, les quatre premiers ministres qui se sont succédés, tous travaillistes, sont des locuteurs de gallois, deux d'entre eux l'étant de naissance et ayant pratiqué le gallois en famille, les deux autres ayant dû le réapprendre à l'âge adulte. Tous ont ainsi eu l'occasion d'utiliser le gallois au sein du Senedd, rendant visible la langue, à côté de l'anglais, au sein des institutions.

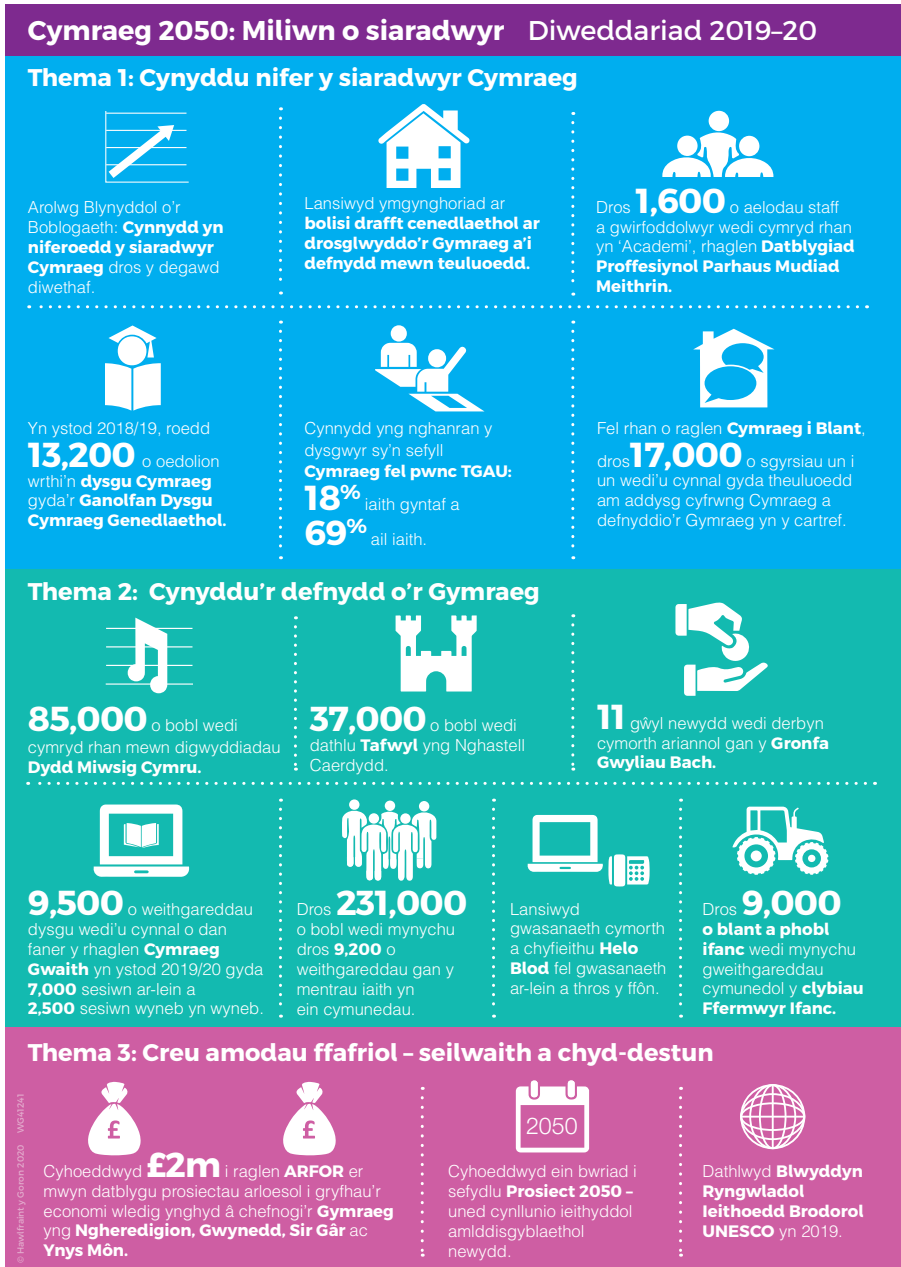
Depuis 2021, le gouvernement travailliste du Pays de Galles est engagé dans un accord de coopération sur 3 ans avec le Plaid Cymru, parti indépendantiste, laissant les conservateurs dans un rôle de leader de l'opposition au sein du Senedd. Il est important de noter que cet accord a été conclu par le gouvernement, et non par le parti travailliste gallois, celui-ci n'ayant aucune autonomie de décision vis-à-vis du parti travailliste britannique.



« Addysg gymraeg i bawb » (Welsh education for all), campagne de promotion de l'enseignement du/en gallois, 2016 (source : Cymdeithas yr Iaith Gymraeg)



Le slogan « Taith bws #miliwn », que l'on peut traduire par « Prenons le bus pour le million » (de locuteurs de gallois) ; source : Cymdeithas yr Iaith Gymraeg



« Cymraeg 2050 : Miliwn o siaradwr » (Langue galloise 2050 : un million de locuteurs), plaquette récapitulative des 3 grands axes du plan de revitalisation linguistique (source : Welsh Government).

La situation de la langue galloise

Planification linguistique

La planification linguistique au Pays de Galles n'a pas commencé avec la création du parlement gallois. Une grande partie de l'infrastructure linguistique du pays était déjà en place précédemment. Depuis les années 1960, et notamment la création de Cymdeithas yr Iaith Gymraeg (Welsh Language Society), les associations et les mouvements sociaux ont milité pour la langue galloise. Les différents gouvernements britanniques qui se sont succédés, ainsi que les autorités locales galloises, ont dû changer leur politique en conséquence. Dans les domaines de l'éducation et des médias, de grands pas ont été fait entre les années 70 et 90, en particulier avec la mise en place de la chaîne de télévision en gallois S4C. Le Senedd n'est arrivé qu'à la suite de cette profonde modification du paysage linguistique.

Cette évolution peut être mise en évidence par trois points marquants du discours radiophonique de Saunders Lewis, fondateur de Cymdeithas yr Iaith Gymraeg, en 1962. Le premier d'entre eux était qu'il envoyait un message positif sur la langue galloise, martelant qu'il n'était pas trop tard pour la sauver, et qu'en conséquence il était nécessaire de faire quelque chose. En deuxième point, il tranchait également le débat de l'époque sur la priorité à donner soit à la langue, soit à l'indépendance politique, en choisissant d'abord le combat pour la langue, conforté en cela par le contre-exemple de l'Irlande. Enfin, troisième point, il voulait la mise en place de méthodes et de stratégies révolutionnaires pour promouvoir la langue.

Défense des droits linguistiques

Ainsi, un des points de stratégie très important pour le mouvement linguistique gallois pendant la première phase d'existence du Senedd a été la défense des droits linguistiques et le statut officiel de la langue, ce qui a abouti à l'adoption de la loi sur la langue galloise en 2011. Beaucoup de juristes à l'époque pensaient que la loi de 1993 sur le statut d'autonomie était suffisante pour garantir les droits linguistiques, et beaucoup de militants estimaient également qu'une modification de la loi n'était pas nécessaire au regard de la lourde mobilisation qui avait mené à son adoption. Mais certains pensaient, à juste titre, que l'usage de la langue dans la vie quotidienne était bien plus capital pour sa préservation que la seule défense des droits linguistiques, et dans le domaine beaucoup de choses restaient encore à faire. Ainsi, pour Cymdeithas yr Iaith Gymraeg notamment, il était primordial de clarifier le statut du gallois pour le rendre officiel, et donc légalement

utilisable en toutes circonstances. Il était donc nécessaire de légiférer à nouveau, qui plus est dans un contexte britannique de défense globale des droits humains favorable à de telles avancées. Dans l'esprit des initiateurs de la loi, il était fondamental également de penser la défense des droits linguistiques pour toutes et tous, y compris pour les personnes ne parlant pas gallois. Il ne s'agissait pas de mettre en place des droits linguistiques pour les locuteurs du gallois, mais bien des droits pour tous à la langue galloise, à l'exemple du mouvement catalan apparu dans les années 1980 : catalá cosa del tots. Adoptée en 2011, la loi a donné au gallois le statut de coofficialité avec l'anglais, et a également créé l'office du commissaire à la langue galloise. C'est une loi fondamentale, à laquelle sont soumises toutes les autres lois promulguées au Pays de Galles.

Évolution de la pratique de langue galloise

Au début du XXe siècle, la population de langue galloise est estimée à peu près à un million de locuteurs, avant de décliner de moitié jusqu'aux années 1980. En 2001 cependant, une nouvelle croissance du nombre de locuteurs a pu être observée, passant d'environ 500.000 à 582.368 personnes se déclarant capables de parler gallois, avant de souffrir à nouveau d'une légère perte de 20.000 locuteurs en 2011. Cette baisse inattendue a toutefois permis de prendre conscience des lacunes des politiques linguistiques, qui ont été alors complètement repensées. C'est suite à ce constat que le mouvement pour la langue galloise s'est donné comme objectif d'atteindre à nouveau le million de locuteurs. Ce nombre, symbolique et mémorable à la fois, ne représente pourtant qu'environ 30% de la population galloise actuelle, et reste donc un objectif parfaitement atteignable. Le message ainsi donné à entendre, toujours plus optimiste, franchit un palier supplémentaire dans le désir de reconquête linguistique en cherchant à donner envie aux Gallois de faire partie de ce million. De nombreux échanges ont eu lieu entre le mouvement linguistique et les institutions politiques, et le gouvernement gallois a finalement fait sien cet objectif ambitieux, inscrit dans sa politique linguistique en 2016.

Le gallois est aujourd'hui parlé sur l'ensemble du territoire national. Si les pourcentages de locuteurs les plus élevés se situent dans les zones les moins peuplées du Nord-Ouest et de l'Ouest, on constate cependant que les vallées post-industrielles de Swansea et de Carmarthen, dans le Sud du pays, présentent aussi quantitativement des nombres importants de personnes maîtrisant la langue. Selon la terminologie galloise, le gallois est considéré à la fois comme langue territoriale, c'est-à-dire la langue majoritairement

pratiquée dans certains territoires géographiquement déterminés (Gwynedd, Ceredigion...), et comme langue nationale, patrimoine vivant de tous les Gallois. Le gouvernement, officiellement, y voit non pas une contradiction mais une complémentarité exempte d'opposition.

Pour soutenir cette vision linguistique, des campagnes de communication ont été mise en place, comme « 'Dwy eisiau byw yn gymraeg » sur l'exemple du slogan basque « Euskaraz bizi nahi dut » pour promouvoir le développement des lieux de vie exclusivement en langue galloise, ou encore « Taith Bws #miliwn », slogan lancé par Cymdeithas yr Iaith Gymraeg pour promouvoir l'objectif du million de locuteurs et reprise par le gouvernement sous la forme bilingue « Cymraeg 2050 A million Welsh speakers ». Celui-ci fait également la promotion de l'éducation en langue galloise, notamment via la campagne « Addysg Gymraeg i bawb » .

Dans le contexte de l'autonomie, les rapports entre le mouvement linguistique et les institutions galloises ont donc évolués. L'activisme militant reste force de proposition, auquel répond le gouvernement par des initiatives politiques dans le cadre de la subsidiarité législative introduite par l'autonomie.

La stratégie « Cymraeg 2050 » comporte trois objectifs : 1) augmenter le nombre de locuteurs jusqu'à atteindre un million ; 2) développer l'usage de la langue (monde du travail, services, environnement quotidien...) ; 3) créer des conditions favorables dans les infrastructures complexes (institutions, planification linguistique, médias, technologie numérique...).

L'enseignement du et en gallois aujourd'hui

Au niveau de l'éducation, le gouvernement gallois vient de mettre en place une classification des écoles suivant le critère linguistique : immersion en gallois, bilingue et anglophone. Le système bilingue, ou l'enseignement est prodigué en partie en gallois et en partie en anglais, n'existe actuellement que dans les secteurs possédant un pourcentage élevé de locuteurs du gallois (Gwynedd, Caernarfon et Ceredigion principalement). Là où les locuteurs sont moins présents, les systèmes immersifs prévalent, avec un enseignement uniquement en langue galloise ou anglaise, à 99% au sein du secteur éducatif public.

Or, au Pays de Galles comme ailleurs, nous constatons que pour atteindre des objectifs de maîtrise de la langue en contexte de bilinguisme déséquilibré, le système le plus efficace est bien l'immersif dans la langue la moins répandue, ici le gallois. Comme en Bretagne, seule une minorité

d'élèves scolarisés en immersif pratiquent le gallois au quotidien en famille ou dans leur environnement proche.

Le gouvernement gallois souhaite également, afin de renforcer le système éducatif immersif, augmenter le nombre de personnes formées à l'enseignement en gallois et faire évoluer la pédagogie de la langue pour atteindre l'objectif minimum de 70% des personnes ayant suivi des études se déclarant capable de parler gallois.

Vers la normalisation linguistique

Quatre piliers sont essentiels pour soutenir la normalisation linguistique : 1) des ressources économiques, 2) l'activisme et le support public, 3) un cadre législatif et 4) une planification linguistique. Le Pays de Galles est actuellement en possibilité de conjuguer ces quatre piliers, bien que les ressources économiques pourraient peut-être ne pas être encore suffisantes. De plus, les institutions galloises ne sont pas encore compétentes dans tous les domaines législatifs, ce qui pourrait réduire les capacités d'atteindre une réelle normalisation linguistique.

En outre, des freins existent encore à cette marche vers la normalisation linguistique. Les médias restent toujours aujourd'hui une compétence dite « réservée » du gouvernement britannique. Cependant, l'accord de coopération entre le gouvernement gallois et le Plaid Cymru prévoit de renvoyer la question sur la table des négociations avec Londres la question de la compétence dans le domaine des médias, sans toutefois que rien ne soit engagé pour le moment.

La langue galloise est cependant présente sur les ondes de radio et de télévision (BBC Cymru, S4C...), et plus encore sur les réseaux sociaux.

De plus, comme de nombreux territoires côtiers, le Pays de Galles fait face aujourd'hui à une véritable crise du logement dûe en grande majorité à l'augmentation du nombre de résidences secondaires, jusqu'à près de 70% dans certaines localités. Les plus forts taux se trouvent malheureusement dans les zones où la pratique du gallois est la plus forte, réduisant leurs capacités économiques et leurs développement social (fermeture des écoles, des commerces, des services, etc.), autant de domaines d'activités réduisant l'usage de la langue.

Revitalisation de la langue au Pays Basque

Haizpea Abrisketa

Membre de Euskalgintzaren Kontseilua, Conseil des organismes sociaux de la langue basque

Dans cet article nous allons expliquer le rôle des acteurs sociaux dans la revitalisation de la langue basque. Pour cela, après avoir donné quelques notions sur la situation linguistique au Pays Basque, nous allons évoquer quels sont les quatre piliers nécessaires pour la récupération linguistique et ensuite nous expliquerons en quoi le rôle de la société civile est important dans la revitalisation linguistique.

Quelques notions sur la langue basque

La langue basque, *euskara*, est parlée dans le territoire basque comprenant quatre provinces dans l'État espagnol divisés en deux communautés autonomes différentes, la Communauté Autonome Basque et la Communauté Forale de Navarre ; et trois provinces qui composent la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans l'État français. C'est un territoire d'environ 21.000 km² et de trois millions d'habitants. Selon l'enquête sociolinguistique réalisée en 2016, 28,4% étaient des locuteurs actifs et 16,4% des locuteurs passifs. La communauté autonome basque compte 33,9 % de locuteurs actifs et 19,1 % de locuteurs passifs. La Navarre 12,9 % et 10,3 % respectivement. Le Pays Basque Nord 20,5% et 9,3 % respectivement. Depuis 1996, il y a une baisse de 6% au Pays Basque Nord.

Selon le sociolinguiste Jean-Baptiste Battittu Coyos, au Pays Basque Nord on a vu une augmentation de jeunes locuteurs entre 16 et 24 ans (11,3% en

1996 pour 18,9 % en 2016) grâce à l'enseignement du basque. En effet, l'enseignement du basque et en basque a également augmenté ces dernières années : en 2019 il était de 40,9% alors qu'en 2004 il était de 24,5% dans le premier degré. Mais il y a une baisse dans l'enseignement du second degré.

Ce n'est tout de même pas suffisant pour dire qu'il y a récupération linguistique car le nombre de locuteurs est toujours en baisse.

Au niveau du statut, la langue basque connaît des statuts différents selon les territoires. Elle est officielle dans la Communauté Autonome Basque et au nord de la Navarre et n'a pas de statut d'officialité au sud de la Navarre et au Pays Basque Nord. Cette partition territoriale oblige également à avoir des politiques différentes selon les territoires et il est donc d'autant plus difficile de mettre en place des stratégies efficaces pour la revitalisation de l'euskara.

Les quatre piliers de la récupération linguistique

Quand on parle de politique linguistique, la récupération d'une langue en situation de diglossie ou une langue minorisée comme l'est la langue basque, nécessite le développement de quatre piliers fondamentaux.

Un statut légal et juridique

D'un côté il est nécessaire de mettre en place un statut légal et juridique qui permette aux locuteurs, en l'occurrence bascophones, de faire toute la vie sociale en langue basque (relation de travail, démarches administratives, éducations, loisirs...) pour cela il est nécessaire de doter la langue d'outils juridiques adéquats afin de permettre toute interaction dans la vie publique en langue basque.

Une politique planifiée

Une politique linguistique est une politique qui doit être planifiée, c'est-à-dire qu'elle nécessite la mise en place d'objectifs précis, de mesures et d'un plan d'action, mais aussi d'un plan d'évaluation et de vérification. On entend donc par politique linguistique, une politique planifiée de bout en bout. Cette politique doit s'intégrer dans l'ensemble des politiques qui se mènent et à leur tour celles-ci doivent prendre en compte la composante linguistique autant à l'écrit qu'à l'oral, afin de permettre aux administrés de recevoir un service public direct ou indirect, quel qu'il soit, en langue basque et aux usagers de la parler et l'écrire dans les différents secteurs de la vie publique (éducation, emplois, culture, loisirs, communication...).

Afin que la planification de la politique linguistique soit efficace elle doit se faire de manière consensuelle et transversale ; elle doit avoir des objectifs clairs et doit être évaluée et actualisée.

Des moyens et des ressources

Tout cela ne peut se mettre en place sans tenir compte du troisième pilier, qui est celui des moyens et ressources. En effet la politique linguistique doit se doter de moyens nécessaires pour accomplir ces objectifs. Ces moyens peuvent être financiers, humains et matériels. De plus, lorsqu'on parle de moyens il faut prendre en compte le montant de l'investissement mais aussi la manière dont on investit, car certaines mesures peuvent être des normes ou règles qui ne nécessitent pas forcément un investissement financier. La politique linguistique se met en place par des mesures normatives ou de promotion. Il faut donc user des deux moyens (normes et ressources) de manière équilibrée.

Un accord social et une force motrice de la société civile

Enfin, toute politique linguistique nécessite un accord social et une force motrice dans la société pour mener à bien ces politiques, c'est là qu'entre en jeu la société civile. Elle doit proposer, agir sur et impulser des politiques linguistiques afin que celles-ci avancent dans la bonne direction. C'est-à-dire une politique qui prendra en compte les droits linguistiques des locuteurs en langue minorisée.

Rôle de la société civile

Le rôle de la société civile se centre sur deux axes majeurs : d'un côté créer et promouvoir des outils et des espaces d'usage de la langue pour la récupération linguistique tels que :

- des écoles où la langue minorisée est véhiculaire ou écoles immersives,
- des écoles d'apprentissage pour adultes,
- des moyens de communication en langue minorisée,
- inclure la langue minorisée dans le monde numérique et digital,
- produire de la littérature en langue minorisée,
- traduire la littérature universelle en langue minorisée et celle-ci en d'autres langues.

D'un autre côté elle doit agir sur les institutions et les pouvoirs publics en renforçant la pression sociale et promouvant des propositions et interpellations concrètes au niveau des différentes instances politiques.

Les acteurs sociaux font un grand travail de sensibilisation. Des campagnes en faveur de la langue minorisée, des manifestations pour dénoncer telle ou telle attaque contre la langue. Mais leur rôle ne se limite pas à cela. Les acteurs sociaux qui défendent la langue minorisée font un travail d'observation des politiques linguistiques mises en place par les pouvoirs publics, ils présentent des rapports critiques sur ces politiques et font des propositions concrètes pour les améliorer. Ils travaillent aussi dans les instances internationales comme le Conseil de l'Europe ou l'ONU, et font des interpellations directes des institutions, partis politiques ou partenaires sociaux...

Le rôle de la société civile est donc double, d'un côté construire, bâtir des outils pour le développement de la langue et de l'autre agir sur les politiques existantes afin de les améliorer ou les changer.

Le sociolinguiste Jean-Baptiste Battitu Coyos disait à ce propos récemment que les langues régionales survivent grâce à l'effort des associations en faveur des langues et des militants qui travaillent en faveur de ces langues. C'est grâce à leurs efforts que les politiques linguistiques ont été mises en place à la fin du XX^e siècle. L'État s'est responsabilisé par la suite en réponse aux demandes de la population et parfois afin de faire taire les revendications autour des politiques linguistiques.

Kontseilua, le conseil des organismes sociaux de la langue basque : une organisation-cadre

Euskalgintzaren Kontseilua est le point de rencontre des organisations sociales et acteurs sociaux qui travaillent pour accélérer le processus de normalisation de l'euskara. Il est composé de plus de 30 organisations et a pour objectif d'agir sur les politiques linguistiques afin d'accélérer le plein développement de l'euskara. Euskalgintzaren Kontseilua est convaincu que l'euskara est un instrument utile pour construire une société plus cohérente, plus juste, plus démocratique et plus égalitaire. C'est un objectif en cours depuis 1998.

Kontseilua est une organisation cadre qui agit au niveau social et politique. Les organisations sociales qui en font partie sont des organisations qui créent des instruments pour le développement de la langue. Les locuteurs bascophones comptent aujourd'hui avec :

- plus de 40 moyens de communications locaux,
- un journal quotidien en basque (Berria),
- des dizaines d'écoles immersives,
- des associations de parents qui travaillent pour le développement de l'immersif dans les écoles publiques,
- plus de 100 centres d'apprentissage pour adultes,
- des publications scientifiques en sciences et littérature,
- un système de traduction du et en basque,
- un travail de promotion du basque dans les entreprises avec la mise en place de plans linguistiques ordonnés,
- un observatoire des droits linguistique qui recueille les besoins et plaintes des locuteurs,
- des outils organisationnels pour la promotion de la langue, pour l'activisme et la dénonciation.

Au niveau social, des campagnes de sensibilisation périodiques sont organisées, tels que la Korrika, Euskaraldia, les fêtes des Ikastola... ou les campagnes « euskaraz bizi nahi dut » (je veux vivre en basque). Plusieurs manifestations ont également eu lieu ces dernière années pour dénoncer les politiques linguistiques autant en Navarre, qu'au Pays basque Nord ou dans la Communauté Autonome Basque.

Dans la sphère politique, Kontseilua fait des bilans annuels sur la politique linguistique, travaille sur des projets concrets avec les municipalités, les entreprises, les syndicats, les acteurs du monde de l'enseignement... Il établit par ailleurs des rapports au Conseil de l'Europe ou à l'ONU sur les cas de discrimination linguistique... travaille dans ELEN (réseau européen pour l'égalité des langues) et travaille sur divers projets de sensibilisation aux politiques qui défendent les droits linguistiques. Il anime également des propositions concrètes pour améliorer les politiques linguistiques en collaboration avec d'autres acteurs sociaux.

Au final, Kontseilua est un exemple parmi d'autres qui montre le rôle actif et nécessaire des acteurs sociaux dans la revitalisation d'une langue minorisée. Une langue en situation de minorisation, une langue qui subit des politiques contraires à son développement nécessite des moyens supplémentaires, des outils spécifiques mais surtout une société civile favorable et motivée pour avancer vers la revitalisation de la langue ; car il

s'agit ici, non pas du développement d'une langue pour elle-même, mais du droit linguistique des locuteurs.

Nouveaux défis

Conscient que la récupération complète d'une langue ne peut se faire uniquement par l'action des acteurs sociaux qui travaillent autour de la langue, Kontseilua a mis en place un projet qui fait appel à tous les acteurs sociaux qui travaillent dans tous les secteurs, afin de s'accorder avec eux sur une stratégie commune pour les politiques linguistiques. Plus de 100 acteurs sociaux du monde du travail, de la culture, des médias, du monde sportif, qui œuvrent pour les droits des femmes, des migrants, des retraités... ont élaboré un accord social commun en juin 2021 pour promouvoir des politiques linguistiques. Ils ont établi un objectif commun et défini les deux axes auxquels les politiques linguistiques doivent répondre. L'objectif de l'accord est que dans un délai plus ou moins raisonnable et compte tenu des différences existantes sur les territoires, il faut créer les conditions pour arriver à un usage aisé de la langue. Pour cela il sera nécessaire que les politiques linguistiques répondent de manière parallèle à deux axes majeurs : d'un côté, universaliser l'apprentissage de la langue afin que tous les habitants aient un niveau suffisant pour l'utiliser de manière aisée, et de l'autre créer et développer des espaces d'usage afin que toute personne qui veuille s'exprimer en basque puisse le faire sans aucune contrainte.

Ce sont des axes majeurs qu'il faudra à présent développer secteur par secteur avec un maximum d'acteurs impliqués. Car le sujet de la langue et de son usage est un sujet social auquel il faut répondre de manière large et consensuelle avec des politiques publiques ambitieuses, car c'est en effet un sujet d'intérêt public.



Adoption de « Batuz aldatu – Consensus social pour influencer les politiques linguistiques », Pays Basque, 2019 (© Kontseilua)



Tangi Louarn, Vannes, 19 mars 2022 (© Michel Thierry)

La lutte contre l'ethnocide, un enjeu en France et dans le monde

Tangi Louarn

Tangi Louarn, Président de Kevre Breizh, représentant d'EBLUL et ELEN
auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC)

« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur » (Déclaration conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 25 juin 1993).

Le colloque sur l'ethnocide, le 19 mars 2022 à l'université de Bretagne Sud à Vannes, a été organisé après une assez longue période d'avancées progressives dans la reconnaissance de la diversité linguistique et culturelle de la France, allant de la fin des années 1970 jusqu'aux années 2010. En effet, après des décennies de mobilisation dans différents territoires, en métropole et outre-mer, les progrès souvent obtenus de haute lutte, en particulier dans l'éducation jusqu'à la loi de refondation de l'école de la République de juillet 2013 permettant un enseignement bilingue français/langue régionale, se sont heurtés à des blocages de plus en plus forts de l'appareil d'État arc-bouté sur une conception uniformisatrice d'un autre âge de la République. Et cela jusqu'à la censure partielle de la loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac, par le Conseil constitutionnel sur ses articles les plus significatifs, l'enseignement dit « en immersion » et l'usage de l'orthographe des noms et

prénoms en langues régionales à l'état civil.

C'est d'abord par de simples dispositions réglementaires que le ministre Jean-Michel Blanquer, issu de la haute fonction publique de l'Éducation nationale et nommé en 2017, devient l'artisan d'un véritable recul du statut des langues régionales dans l'enseignement. Au lycée, les langues de nos territoires ont été mises en concurrence avec d'autres disciplines, linguistiques ou non linguistiques, en dévalorisant leurs coefficients au baccalauréat tandis qu'à l'inverse les langues de l'antiquité se sont vues au contraire bien plus valorisées. En outre le ministre prétend promouvoir les langues régionales en cantonnant leur apprentissage à une discipline de « spécialité » pour quelques uns à l'opposé d'un objectif d'accès du plus grand nombre aux cultures et aux langues de leurs parents ou grand-parents et des territoires dans lesquels ils vivent. Ces mesures ont entraîné une véritable chute du nombre d'élèves pour l'enseignement des langues régionales notamment au lycée. Ainsi, pour l'occitan, la FELCO (Fédération des enseignants de langue et culture d'Oc) indique que cette politique a entraîné une baisse du nombre d'élèves de 20 à 50% selon les classes. En une seule année entre 2018 et 2019, le nombre de lycées proposant des cours de langue d'Oc passe de 106 à 82 et le nombre d'élèves de 2457 à 1984.

D'un autre côté, le développement des écoles, collèges et lycées associatifs en immersion fondées sur l'engagement des parents et de la société civile, avec le soutien des collectivités locales grâce aux lois démocratiques de décentralisation de 1982, ainsi que l'enseignement bilingue paritaire ou immersif dans l'enseignement public ou privé, se sont heurtés à une volonté récurrente du Ministère de l'Éducation nationale de freiner leur développement. Malgré les conventions signées avec les collectivités territoriales conformément à la loi de juillet 2013 (article L312-10 du code de l'Éducation), malgré le vote de la loi Molac relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion en avril 2021 à une très forte majorité au Sénat comme à l'Assemblée nationale, leur application reste défailante faute de moyens et notamment de formation et de recrutement d'enseignants qualifiés et de concours adaptés à cet enseignement en langues régionales. Déjà affaiblies par les politiques assimilatrices antérieures, ces langues régionales, et à plus proprement parler, langues « autochtones », sont maintenues volontairement dans une situation qui conduit à leur disparition de la vie sociale.

Une société civile mobilisée avec les institutions internationales pour les droits humains

C'est sur la base des droits humains internationalement reconnus et notamment du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que des citoyens ont porté leur volonté de reconnaissance face à un État imposant son modèle culturel uniforme.

De longue date, depuis le dix-neuvième siècle ces droits ont été invoqués. Dans la période récente, en mai 2004, s'est tenu à Nantes le premier Forum mondial des droits de l'homme de l'UNESCO en partenariat avec la ville de Nantes, réunissant environ 1000 participants de plus de 70 pays, représentants de gouvernements, de parlements, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'universités, de centres de recherche, d'institutions nationales et de militants des droits humains.

Le Bureau européen pour les langues moins répandues (EBLUL)¹ y avait organisé une table ronde internationale sur le thème « Diversité des langues, cultures et droits de l'homme » avec le support du Conseil culturel de Bretagne², l'Institut culturel de Bretagne et un collectif d'associations « unité dans la diversité » dont le Collectif breton pour la démocratie et les droits de l'homme³, créé en avril 2000 et animé par l'écrivaine et journaliste au Télégramme Angèle Jacq, et Jean-Charles Perazzi, également auteur et ancien reporter régional à Ouest-France.

Cette table ronde était conduite par Henri Giordan, Directeur de recherche au CNRS et auteur du premier rapport officiel sur les langues régionales en France « Démocratie culturelle et droit à la différence » présenté au ministre de la Culture Jack Lang en 1982. Le professeur Fernand

¹ EBLUL (European bureau for lesser used languages), auquel a succédé en 2011 le Réseau européen pour l'égalité des langues ELEN (European language equality network).

² Le Conseil culturel associatif est devenu aujourd'hui Kevre Breizh, coordination culturelle associative de Bretagne suite à la création du Conseil culturel de Bretagne comme instance consultative du Conseil régional de Bretagne en 2009.

³ Le collectif breton pour la démocratie et les droits de l'homme défendait notamment un statut public régional pour les écoles Diwan, une modification de la constitution pour la mettre en accord avec les engagements européens et internationaux de la France, favoriser un véritable pouvoir régional et la réunification de la Bretagne, la Loire Atlantique étant séparée de la région administrative du fait d'un décret du gouvernement de Vichy de 1941.

de Varennes⁴, de l'université de Moncton (Nouveau Brunswick, Canada) y intervenait comme expert sur les questions de conflits linguistiques auprès des organisations internationales et notamment de l'ONU.

Les textes internationaux qui protègent le droit pour les individus et pour les groupes minoritaires d'être reconnus et d'utiliser et de promouvoir leurs langues et leurs cultures ont été rappelés : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle ainsi que la Déclaration universelle sur les droits linguistiques approuvée par des ONG et experts dans le cadre de la conférence mondiale de Barcelone en juin 1996.

Deux principes sont ressortis de cette table ronde :

- le premier est que la possibilité de choisir, d'utiliser et de promouvoir sa langue doit être considérée comme un droit de l'homme à part entière,
- le second est que les langues doivent être protégées comme des « biens publics patrimoniaux de l'humanité ».

Le rapport final a préconisé que le projet de Convention de l'UNESCO sur « la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques » prenne en compte la diversité linguistique. De fait, ce projet est devenu la « Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ». Elle a été adoptée en 2005 à Paris. Elle conforte ainsi sur le plan des droits humains la « Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » adoptée en 2003. La Convention sur la diversité culturelle ratifiée par la France en 2006 est aujourd'hui intégrée dans la législation française par la loi NOTRe de 2015 qui impute son application conjointement à l'État et aux collectivités locales⁵.

Les droits culturels, partie intégrante des droits humains, conditions d'un développement durable

Le 5^e et dernier forum mondial de Nantes s'est tenu en mai 2013 sur le thème « Développement durable et droits de l'Homme : même combat ? ». Un atelier, animé par Jean-Louis Jossic, adjoint au maire de Nantes délégué à la culture (membre du groupe « Tri Yann ») et Patrice Meyer-Bisch, de la

⁴ Le professeur Fernand de Varennes a été mandaté par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies comme Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités en avril 2017 et reconduit de 2020 à fin 2023 dans cette mission.

⁵ Article 103 de la loi NOTRe.

chaire de l'UNESCO à l'université de Fribourg traitait de la question : « les droits culturels, facteurs d'égalité et de développement ».

Depuis la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001, c'est dans la diversité des « écosystèmes culturels » qu'il convient de chercher les ressources pour respecter l'égalité des personnes et la valorisation de leurs milieux alors qu'auparavant elle était considérée comme un danger pour l'universalité et l'égalité.

Ainsi l'article 1^{er} de la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle affirme :

« La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échange, d'innovation et de créativité la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant ».

L'article 4 de la Déclaration souligne encore :

« La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. »

La convention sur la diversité des expressions culturelles de 2005 rappelle aussi « que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle ».

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires : une occasion ratée et une trahison de l'État

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires aurait pu être pour la France un outil de reconnaissance de sa propre diversité linguistique et culturelle. Son préambule, sans effet juridique, considère que « le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ».

Ses différentes dispositions constituent des engagements de l'État. Il ne

s'agit pas de droits pour les locuteurs en tant que tels.

Pourtant on ne peut que remarquer que la modification de l'article 2 de la Constitution en 1992 déclarant que « la langue de la République est le français »⁶ a été introduite au moment même où le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, le 25 juin, adoptait à la quasi-unanimité le texte de la Charte européenne. La France et la Turquie se sont abstenues. La Grèce a voté contre.

En même temps, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'opposait alors aux propositions d'amendements de députés qui demandaient une protection pour les langues régionales. Le gouvernement arguait que cette modification de la Constitution ne visait que l'hégémonie de l'anglais et ne concernait nullement l'usage des langues régionales.

Dans la réalité l'anglais a prospéré plus que jamais à tous les niveaux, y compris dans les universités et grandes écoles françaises, et cet amendement constitutionnel n'a jamais servi qu'à s'opposer régulièrement à l'usage des langues régionales. Dès le mois de septembre suivant son adoption, le premier ministre Pierre Bérégovoy répondait au Comité français du Bureau européen pour les langues moins répandues que, compte tenu de ce nouvel article 2, la France ne pouvait signer la Charte européenne ouverte à signature à Strasbourg le 5 novembre 1992.

Une définition ethnocentrée de la République par le Conseil constitutionnel

Plus de 20 ans après, alors que la ratification de la Charte constitue aujourd'hui une condition obligatoire à l'entrée de nouveaux États dans l'union européenne (critères dits « de Copenhague »), la France ne l'a

⁶ C'est tout-à-fait abusivement que certains opposants aux langues régionales affirment que la Constitution de 1958, faisant ainsi référence au Général de Gaulle, déclare que « la langue de la République est le français » alors que cette mention ne date que de 1992. On peut rappeler que le général de Gaulle était venu à Quimper le 2 février 1969 pour annoncer devant une grande foule un referendum pour une régionalisation de la France et qu'il s'exprima en breton en citant des vers de son oncle le barde breton Charles de Gaulle. Dans son discours où il rend hommage à la résistance des Bretons et cela depuis l'antiquité, il cite à plusieurs reprises Nantes comme ville bretonne avec Rennes et Brest. L'homme qui mit fin à la guerre colonialiste d'Algérie et à ses crimes perdit le référendum et démissionna. Ainsi fut peut-être mis un coup d'arrêt à une évolution vers un État plus démocratique reconnaissant la diversité de ses composantes et de ses peuples. Ce combat reste d'actualité (<https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaulle00150/voyage-a-quimper.html>).

toujours pas ratifiée malgré plusieurs tentatives.

Le gouvernement « de cohabitation » du premier ministre Lionel Jospin l'a signée le 7 mai 1999 en retenant 39 dispositions sur 95, le minimum requis étant 35.

Mais, saisi par le Président de la République Jacques Chirac, le Conseil constitutionnel a décidé le 15 juin que la Charte était contraire à la Constitution au regard de l'article 2 mais aussi en référence aux principes des articles 1^{er} et 3, c'est à dire de l'égalité et de l'indivisibilité de la République et du «principe d'unicité du peuple français», principe qui ne figure pourtant pas dans la Constitution, sinon par une interprétation tout à fait particulière.

Le Conseil constitutionnel :

« Considérant, d'une part, qu'ainsi que le proclame l'article 1^{er} de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ; que le principe d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle » ;

« Considérant que ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance »,

déclare que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaire est contraire à la Constitution.

Par cette interprétation le Conseil constitutionnel ajoute « la langue et la culture » à l'absence de « distinction d'origine, de race ou de religion » explicitement affirmée par la Constitution. Mais, étrangement et à contresens de ce qu'il affirme concernant la religion ou la croyance, c'est pour mieux imposer une communauté française de langue et de culture unique qui exclut la diversité des langues et des cultures qui composent le territoire de la République dans un vaste espace de Saint-Laurent du Maroni à Nouméa en passant par Paris. La France se définit ainsi comme une communauté ethnique de langue et de culture et non comme une communauté politique.

Selon le député Armand Yung et Jean-jacques Urvoas⁷, député, professeur de droit public et ultérieurement Garde des Sceaux, « l'adoption en 1992 de

⁷ Armand Jung et Jean-Jacques Urvoas, *Langues et cultures régionales, en finir avec l'exception française*, Éditions Fondation Jean-Jaurès, janvier 2012.

l'amendement Lamassoure marque à cet égard une véritable rupture par rapport à un modèle de type « renanien » auquel un discours dominant continue à se référer non sans ferveur mais qui, de fait, a perdu de sa vigueur ces vingt dernières années ».

Notons aussi comme les deux députés qu'en 1994 la loi relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon s'inscrit dans la même démarche « identitaire » en affirmant dans son article premier que la langue française « est un élément fondamental de la personnalité de la France ». Cet article ajoute qu'elle est « la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics », ce qui pourrait aller loin dans une conception totalitaire de la société, à peine atténuée par deux amendements du sénateur alsacien Henri Goetschy adoptés par le Parlement : le premier introduit des « exceptions » « justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères » (article 11 de la loi Toubon modifié par la loi Peillon de 2013 codifié à l'article L121-3 du code de l'Éducation) ; le second crée un article 21 qui stipule : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage », sans effet juridique avéré. Cet article a été reformulé en « les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur » par l'article 3 de la loi Molac.

La loi Toubon avait ajouté que la langue française « est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie », disposition adoptée par la France pour les autres États contribuant à maintenir une relation de domination de type néocoloniale.

Une République à l'écart du droit international.

Ce refus de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires amènera le représentant de l'UNESCO Patrice Meyer-Bisch à constater lors du forum mondial des droits de l'homme de Nantes en 2013 :

« quand on connaît son histoire, il est inapproprié de parler de la France comme du pays des droits de l'homme ».

Sur un plan plus général c'est le modèle idéologique et politique de l'État-nation promu par la France qui était mis en débat par différents intervenants notamment de pays africains qui en appelaient à concevoir une « nouvelle idéologie ».

La France en porte-à-faux par rapport à la La Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) et la Convention européenne des droits de l'homme (1950)

Dès le début, c'est aux articles 1^{er} et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme que se heurte le Conseil constitutionnel :

Tandis que l'article 1^{er} déclare que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », l'article 2 précise que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion... »

Ces deux articles sont intimement liés et supposent que le respect de la dignité et des droits des personnes parlant une langue minoritaire nécessite la reconnaissance de leur langue dans la vie publique comme dans la vie privée sous peine de discrimination par rapport aux locuteurs de la langue dominante ou majoritaire.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclame les mêmes droits dans son article 14 :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue [...] ».

La France n'a pas ratifié le protocole n°12 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit une interdiction générale de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Elle prétend pour cela la surcharge de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans son rapport sur la France en 2015 la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) constate que s'il existe une importante législation et jurisprudence anti-discrimination en France, « il reste cependant une lacune persistante concernant la langue ». En novembre 2016, la loi de Modernisation de la justice a ajouté la langue dans le code pénal (article 225-1) parmi les critères de discrimination entre personnes physiques ou personnes morales selon « leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ». L'ECRI demande toutefois que la non-discrimination soit inscrite dans la Constitution⁸.

⁸ Recommandation de politique générale n°7 du 17 février 2003 de l'ECRI, Commission

Des notifications réitérées du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies. La négation des droits des minorités linguistiques et culturelles

C'est pourquoi la France est régulièrement mise en accusation pour sa politique discriminatoire et assimilatrice vis-à-vis de ses différentes composantes linguistiques et culturelles, notamment par le Comité du PIDESC (Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, 1966). Le Bureau européen des langues moins répandues remplacé aujourd'hui par ELEN (European Language Equality Network/Réseau européen pour l'égalité des langues), est intervenu régulièrement lors de l'examen des différents rapports périodiques de la France.

Examen du second rapport périodique en 2001

En 2001 l'examen du second rapport périodique de la France, refusant de reconnaître les droits des minorités, conduisait le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels à rappeler à l'État les principes fondamentaux des droits humains des minorités :

« Le Comité estime que le fait que tous les individus bénéficient de droits égaux dans l'État-partie et qu'ils sont égaux devant la loi, ne signifie pas que les minorités n'ont pas le droit d'exister et d'être protégées en tant que telles dans l'État-partie. Le Comité souligne que l'égalité devant la loi ne permet pas toujours d'assurer l'égalité de la jouissance des droits de l'homme, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels par certains groupes minoritaires dans un pays ».

Le Comité recommandait que « l'État partie retire sa réserve sur l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques⁹, qu'il ratifie la Convention européenne pour la protection des minorités nationales aussi bien que la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires ».

européenne contre le racisme et l'intolérance.

⁹ Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur lequel la France a mis des réserves : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

Examen du troisième rapport périodique en 2008

Lors de l'examen du troisième rapport périodique de la France en mai 2008 le Comité du PIDESC, constatant l'absence d'évolution, déclarait demeurer « préoccupé par l'absence de reconnaissance officielle des minorités à l'intérieur du territoire de l'État-partie. Portant une attention particulière sur les droits culturels, le Comité constate en outre avec préoccupation que certains de ces droits ne sont pas respectés tels que le droit d'utiliser une langue minoritaire, qui ne peut être exercé qu'en commun avec les autres membres du groupe minoritaire ».

En conclusion, « le Comité réitère les recommandations formulées dans ses observations finales précédentes (E/C.12/1/Add.72, § 26) que l'État-partie accroisse ses efforts pour préserver et promouvoir les langues et le patrimoine culturel régionaux ou minoritaires, entre autres en assurant que des financements et des ressources humaines suffisants soient alloués dans l'enseignement public et à la télévision et à la radio dans ces langues. Le Comité recommande aussi que l'État partie envisage de réviser sa position concernant l'absence de reconnaissance officielle des langues régionales ou minoritaires dans la Constitution de l'État partie ».

Examen du quatrième rapport périodique en 2016

Le quatrième rapport périodique de la France, amène encore un renforcement des observations et recommandations en juillet 2016. Le Comité a jugé nécessaire d'ajouter à destination de la France :

« De plus, le Comité considère qu'une reconnaissance adéquate des minorités ethniques ou culturelles n'érode pas la cohésion ou l'unité nationale mais au contraire les renforce ».

N'est-ce pas en effet la négation des droits d'une partie de la population et le refus de reconnaissance des différentes communautés culturelles qui entraînent des forces centrifuges ou « séparatistes » ?

C'est pourquoi, la modification constitutionnelle de 2008 par ajout de l'article 75-1 qui déclare que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », suivi de la décision du 20 mai 2011 (n° 2011-130QPC) du Conseil constitutionnel qui affirme que « cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit » a provoqué l'irritation des commissaires : le Comité s'offusque de l'incohérence voire du double langage de l'État qui d'un côté ratifie le Pacte qui affirme des droits et qui, d'un autre côté, modifie la Constitution sans créer de droits.

En conclusion de l'examen du rapport de la France, le 13 juillet 2016 le

Comité « déplore que l'État-partie considère que ces politiques et cette réforme constitutionnelle n'instituent pas la reconnaissance d'un « droit ou d'une liberté opposable » en faveur de groupes régionaux ou linguistiques et des peuples autochtones des territoires d'outre-mer ».

Qu'est-ce qui caractérise l'ethnocide en France ?

Un objectif assumé d'éradication linguistique

La répression contre les langues dites "régionales" aujourd'hui a été assumée et même revendiquée au nom de l'unité nationale. C'est le fameux rapport de l'Abbé Grégoire sur « la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française » (1794) à partir de la Terreur. C'est la dévalorisation de leurs locuteurs et les différentes politiques et pratiques qui ont sévi à l'école : de nombreux témoignages rapportent encore la violence physique et psychologique, les punitions humiliantes et même sordides et les traumatismes subis par des enfants mais aussi les parents, bien loin des propos sur l'école émancipatrice. Des enfants coupés de la langue de leurs parents ou grands parents¹⁰.

Une éradication dénoncée et une résistance effective

Les mouvements de résistance ont toujours existé, de la part d'intellectuels ou d'élus dès la seconde moitié du XIX^e siècle. Mais aussi de gens issus de milieux populaires, des écrivains, des poètes, des chanteurs qui ont transmis et fait vivre leur langue. De Frédéric Mistral en Provence à Anjela Duval dans son Trégor natal ou à Aimé Césaire à la Martinique, pour ne citer que quelques personnalités emblématiques, nombreux et nombreuses sont ceux et celles

¹⁰ Voir en particulier la thèse de doctorat de Rozenn Milin « Du sabot au crâne de singe : histoire, modalités et conséquences de l'imposition d'une langue dominante – Bretagne, Sénégal et autres territoires » présentée à l'université de Haute Bretagne en 2022 ; les enquêtes de Nicole Sohier et Claude Le Du sur l'interdiction du breton à l'école en Bretagne ; les études conduites par Philippe Blanchet et notamment le n°171 de la Revue d'Études d'Oc, publié par le Centre de recherche PREFICS-CERESIF de l'université de Rennes 2 (Haute Bretagne). On lira aussi avec intérêt le n°54 Hors-série hiver 2022/2023 du magazine Bretons édité par Ouest-France « Pourquoi le breton a-t-il été interdit ? ».

Certains voudraient minimiser l'existence de ces pratiques, en quantité ou en prétendant qu'il s'agissait de pratiques pédagogiques « normales » à l'époque, occultant le fait qu'elles brimaient des enfants et des populations du fait de leur langue, leur culture et leur identité. Elles relèvent donc de pratiques à caractère raciste selon les critères de l'ECRI, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

qui ont défendu leurs langues et leurs cultures populaires contre une domination de type colonial et la volonté de les faire disparaître ou les réduire à des « folklores », des cultures inférieures pour touristes en mal d'exotisme. Il s'agit là d'une résistance à l'ethnocide programmé par un État centralisé.

Cette résistance se manifeste avec le vote de la loi Deixonne de 1951, version édulcorée d'une proposition de loi de députés communistes bretons, Marcel Cachin et Pierre Hervé. Les actions revendicatives se poursuivent et sont menées par différentes associations régionales notamment celles qui se regroupent au sein de la confédération Défense et promotion des langues de France (DPLF) portée par le Breton Armand Keravel d'Emgleo Breiz et le Catalan Joan Dorandeu notamment. Mais en l'absence d'avancées significatives et face à une politique conduisant à la disparition des langues, la jeune génération d'après-guerre, au pied du mur, a décidé de créer des écoles associatives pour suppléer l'État dans différentes langues territoriales malgré le manque de moyens : Seaska en 1969 pour le basque, Bressola en 1976 pour le catalan, Diwan en 1977 pour le breton, Calandreta en 1980 pour l'occitan, rejoints plus tard par A.B.C.M. Zweisprachigkeit en Alsace en 1991 et Scola Corsa, association datant des années 1970, qui met en place des écoles associatives en immersion à partir de 2021.

Ces actions militantes et la victoire de l'Union de la gauche avec l'élection de François Mitterrand¹¹ à la présidence de la République en 1981 ont abouti à la circulaire du ministre de l'Éducation nationale Alain Savary en 1982 autorisant l'ouverture de classes publiques bilingues. Mais les moyens ne suivent qu'avec difficulté : création de postes, diplômes, formation, au gré des revendications et manifestations conduites par des associations d'enseignants et de parents, comme Div Yezh en Bretagne, Ikas-Bi au Pays Basque, Oc-Bi en Occitanie, Eltern en Alsace, Arrels en Catalogne. Les écoles associatives basées sur le principe de l'immersion ont dû batailler ferme pour obtenir elles-mêmes des contrats d'association avec l'État en 1994 grâce aux

¹¹ On peut rappeler la déclaration de François Mitterrand le 14 mars 1981 à Lorient au cours de la campagne présidentielle : « Comme si l'on gommait ainsi les siècles d'écrasement, l'œuvre lente et implacable qui, par la culture piétinée, humiliée, interdite, conduisait à la négation de l'identité d'un peuple... C'était blesser un peuple au plus profond de lui-même que de l'atteindre dans sa langue et sa culture. Nous proclamons le droit à la différence. Il est indigne de la France qu'elle rejette ses richesses, qu'elle soit le dernier pays d'Europe à refuser à ses composantes les droits culturels élémentaires, reconnus dans les conventions internationales, qu'elle a elle-même signées ». Ou encore la proposition de loi de Louis Le Pensec et du parti socialiste du 18 décembre 1980 « relative à la place des langues et cultures des peuples de France dans l'enseignement, dans l'éducation permanente, dans les activités culturelles, de jeunesse et de loisir, dans les émissions de la radio et de la télévision et dans la vie publique ».

soutien des élus, des collectivités locales à la faveur des lois de décentralisation et, enfin, grâce à la détermination du ministre de l'Éducation nationale François Bayrou, Béarnais et maire de Pau en pays d'Oc.

Pourtant une véritable reconnaissance de l'égalité des langues et des cultures n'est toujours pas à l'ordre du jour en France, malgré de nombreuses promesses électorales ou autres.

Le refus de reconnaître l'existence de minorités linguistiques et culturelles et donc de leurs droits spécifiques constitue le socle de l'ethnocide.

Au fil du temps cependant quelques reconnaissances sont accordées – il ne s'agit pas de droits – sous le régime de la tolérance, une Charte culturelle de Bretagne sur les 5 départements bretons par exemple, un statut particulier à la Corse, à la Nouvelle Calédonie, à la Polynésie française, sans guère de pouvoirs, ou encore une communauté d'agglomération Pays Basque, une Collectivité européenne d'Alsace après la disparition de la Région Alsace dans un Grand Est imposé d'en haut par la réforme régionale de 2014.

Le tabou, premier acte ethnocidaire en France

Aujourd'hui, le premier acte ethnocidaire est sans doute le refus d'évoquer cette question de l'ethnocide tant elle paraît inaudible pour certains au nom d'une certaine idée dévoyée du progrès de l'humanité, d'une culture qui se pense supérieure et de l'idéologie nationale française.

L'existence de groupes culturels différents, en particulier de groupes linguistiques, est évident pour tout observateur extérieur. Le refus de les reconnaître constitue certainement un fondement de ce qu'on peut qualifier d'ethnocide. La négation de l'existence de l'autre dans sa différence est par définition le refus de lui reconnaître des droits. Que ce soient les Nations unies, le Conseil de l'Europe, l'UNESCO, etc., toutes ces institutions constatent cette réalité. La France serait-elle le seul État au monde à ne comporter aucune minorité ou groupe culturel différent ?

La France elle-même reconnaît l'existence de groupes culturels dans d'autres pays : les Ouïghours ou les Tibétains en Chine, ou les Québécois francophones au Canada par exemple. Elle estime légitime de défendre leurs droits. À juste titre.

Par contre, en France, c'est un autre discours. Dans sa réponse du 2 avril 2008 au Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations unies, la France affirme (§ 331) : «La France ne reconnaît pas en son

sein l'existence de minorités disposant en tant que telles de droits collectifs opposables dans son ordre juridique. Elle considère que l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un État, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière, à laquelle ils peuvent prétendre. Il s'agit d'une conception particulièrement exigeante des droits de l'homme ».

Loin d'être exigeante, cette conception est parfaitement hypocrite et discriminatoire. Et c'est pourquoi on peut parler de tabou. La France réfute les interpellations des organismes internationaux par principe car les différences linguistiques et culturelles sur son territoire sont soumises à une politique d'assimilation totale, contraire à « la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures » affirmée par la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

La censure de la loi Molac par le Conseil constitutionnel

L'interdiction de la langue régionale dans la vie des établissements d'enseignement publics ou associés.

La décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021 déclare contraire à la Constitution l'article 4 de la loi dite Molac qui vise un véritable bilinguisme par « un enseignement immersif d'une langue régionale sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française ». Cette décision s'applique « dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ». Le Conseil constitutionnel considérant que « l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement » juge que cette méthode est contraire à l'article 2 de la Constitution. C'est donc l'usage social de la langue dans la vie de l'école qu'entend ainsi interdire le Conseil constitutionnel.

Le ministère de l'Éducation nationale qui avait organisé le recours en sous-main, dans des circonstances rocambolesques¹², s'est félicité de cette

¹² 61 députés, pour un minimum de 60 nécessaires, étaient signataires de la saisine du Conseil constitutionnel sur la loi dite Molac. Or quatre députés signataires ont déclaré avoir été trompés et ont voulu retirer leur signature. En vain. Il y a eu deux communiqués du Conseil constitutionnel suite à sa décision du 21 mai 2021 d'invalider l'enseignement par immersion. Le premier déclarait que cette décision ne concernait que l'enseignement public. Le second rectifiait le premier en affirmant que la décision concernait le « service public d'éducation ». L'enseignement associatif sous contrat, c'est à dire le réseau d'écoles associatives ESKOLIM, se

décision dans sa lettre d'information juridique n° 214¹³ en évoquant « la nécessité de la primauté du français qui doit, en tout état de cause, demeurer la langue de vie exclusive de l'établissement ».

Or, cet enseignement en langue régionale qui assure en même temps d'excellents résultats en langue française se trouve interdit par le Conseil constitutionnel. Ainsi en juillet 2021, 100 % des élèves qui suivaient cet enseignement jusqu'au lycée ont été reçus au baccalauréat tant en Bretagne qu'au Pays Basque, montrant la qualité de cet enseignement ouvrant sur le plurilinguisme et reconnu à travers le monde. L'excellence des résultats est confirmée d'année en année. Mais peu importe pour le ministère de l'Éducation nationale qui entend y mettre fin puisqu'il est considéré comme contraire à la Constitution.

Le rapport Bernabé/Dubourg-Lavroff reconnaît la qualité de l'enseignement immersif en langue régionale et ses résultats, mais préconise d'y mettre un terme « afin de se mettre en conformité avec la légalité constitutionnelle et législative »

Ainsi a-t-on pris connaissance d'une note tenue secrète de 13 pages de juillet 2019 (n°2019-053), suite à une commande du ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer à deux inspecteurs généraux Yves Bernabé et Sonia Dubourg-Lavroff, révélée au public seulement par une copie parvenue anonymement au siège du réseau des écoles Diwan le 24 août 2021.

Intitulé « l'enseignement en immersion d'une langue régionale : le réseau Diwan », il résulte d'une enquête de plusieurs jours aux divers niveaux des établissements et du centre de formation des écoles et établissements Diwan en avril et en mai 2019. Il constate d'abord que « les résultats confirment que les élèves du réseau Diwan devancent sensiblement les autres élèves des sections bilingues » et « que les résultats en français sont eux aussi positifs ». Il précise : « les élèves acquièrent des connaissances et compétences solides ; ils sont des francophones assez alertes et de bons brittophones ».

Mais d'un autre côté le rapport indique : « afin de se mettre en conformité avec la légalité constitutionnelle et législative le nombre d'heures assurées en breton ne devrait à terme pas dépasser 12 heures ». Une légalité aberrante sur le plan pédagogique qui résulterait de l'article 2 de la Constitution

trouvait donc bien visé autant que l'enseignement public.

¹³ Lettre d'information juridique n° 214 de mars 2021 du ministère de l'Éducation nationale (<https://www.education.gouv.fr/la-lettre-d-information-juridique-ndeg-214-mars-2021-340847>)

transformé en arme contre les langues régionales. Le ministère de l'Éducation nationale remet en cause le fondement même des outils de sauvegarde des langues régionales dans la vie sociale que sont les écoles en immersion tout en prétendant les soutenir et même vouloir les développer.

Le ministre de l'Éducation nationale Jean-Michel Blanquer, dans un entretien publié dans le quotidien Ouest-France du 22/23 mai 2021 le lendemain de la censure du Conseil constitutionnel affirme que « la décision du conseil constitutionnel offre un socle clair et solide pour développer les langues régionales ». « Elle va sans doute conduire à des évolutions, mais elle ne condamne en rien Diwan qui n'est pas menacée dans son existence. Il y a même là une opportunité pour passer à une nouvelle phase de son développement ». A la condition en réalité de renoncer à ses objectifs de développer la langue dans la vie sociale à l'école en pleine conformité avec les conventions internationales.

Cette déclaration, qui intervenait avant la révélation du rapport secret Bernabé/Dubourg-Lavroff, met en lumière un élément central de cette stratégie linguicide : s'attaquer à l'usage social de la langue.

L'absence de politique réelle et de moyens en faveur des langues régionales et une volonté de ne pas appliquer la loi pour la promotion des langues régionales

Au demeurant, après l'adoption de la loi Molac relative à la protection patrimoniale de langues régionales et à leur promotion, les dispositions ne sont pas prises pour assurer sa mise en œuvre et en particulier son article 7 qui prévoit la généralisation de l'enseignement de la langue régionale (article L312-11-2 du code de l'éducation) :

« la langue régionale est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires, des collèges et des lycées sur tout ou partie des territoires concernés dans le but de proposer l'enseignement de la langue régionale à tous les élèves ».

De même, les conventions État-région prévues par le code de l'Éducation, comme la convention 2022/2027 en Bretagne ne donnent pas lieu à la mise en place des formations d'enseignants nécessaires pour atteindre les objectifs de scolarisation bilingue.

Des obstacles administratifs ont été mis en place par la loi du 13 avril 2018 (dite loi Gatel) entravant l'ouverture de nouvelles écoles. Officiellement ce sera toujours pour des raisons réglementaires, pour lutter contre

« l'islamisme radical », le « séparatisme ». En réalité ce sont les projets d'écoles associatives en langues régionales qui rencontreront les difficultés à remplir les conditions, comme l'ancienneté nécessaire de 5 ans dans l'enseignement des directeurs ou directrices, pour l'ouverture de nouvelles écoles.

Censure des signes diacritiques des langues régionales à l'état civil, un rejet de la différence culturelle

En censurant aussi l'article 9 de la loi Molac permettant l'usage des signes diacritiques dans l'écriture des langues régionales à l'état civil – tels que le tilde sur le *n*, devenant ainsi *ñ*, de prénoms bretons ou basques –, le Conseil constitutionnel porte atteinte à la reconnaissance des langues régionales ainsi qu'à l'identité des personnes. Les refus d'enregistrer ces prénoms par certains procureurs de la République, sans aucune justification concernant l'intérêt des enfants, porte une atteinte injustifiée et vexatoire au droit des parents de choisir les prénoms de leurs enfants et au respect de leur culture. Cette censure qui rappelle la censure des prénoms en langues régionales des années 1950/1960 est également contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment à l'article 29 qui a pour objet « le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles ».

L'interdiction de l'usage public des langues régionales dans les instances délibératives en Polynésie, Corse, Catalogne, Martinique

En 2006, le Conseil d'État a annulé le règlement de l'assemblée de Polynésie française qui permettait aux membres de l'assemblée de s'exprimer dans leurs langues polynésiennes. Le 9 mars 2023, c'est le tribunal administratif de Bastia qui a annulé les articles du règlement intérieur de l'Assemblée et du Conseil exécutif de Corse qui prévoyait que les langues des débats sont le corse et le français. En 2023 encore dans cinq communes catalanes (Amélie-les-Bains, Elne, Port-Vendres, Saint-André et Tarerach) des Pyrénées orientales, les décisions prises par les conseils municipaux autorisant l'usage du catalan avec traduction en français sont annulées par le tribunal administratif de Montpellier. Selon le tribunal administratif, l'article 2 de la Constitution impose le français et n'autorise que des traductions en langue régionale ou autre langue. Situation absurde au regard du droit des personnes appartenant à des minorités linguistiques à s'exprimer dans leur langue, droit reconnu par différentes déclarations et conventions des Nations unies.

Le 25 mai 2023, l'Assemblée de Martinique a adopté à son tour une délibération qui reconnaît, en son article 1^{er}, la langue créole « comme langue officielle de la Martinique, au même titre que le français ». Après saisine du tribunal administratif de Fort-de-France par le préfet, la Collectivité territoriale de Martinique entend poursuivre ses actions pour faire reconnaître la co-officialité de la langue créole.

Par l'ensemble de ces entraves à l'usage des langues autochtones, régionales ou minoritaires on peut effectivement parler de politiques d'ethnocide au sens où il a existé et manifestement existe toujours une volonté de s'opposer à l'usage de langues porteuses de cultures différentes dans une vie communautaire d'aujourd'hui en imposant des cadres qui ne permettent pas leur expression et leur développement normal. Classées pour la plupart par l'UNESCO comme langues en danger, elles seront ainsi conduites inéluctablement à la disparition de la vie sociale à plus ou moins brève échéance.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies interpelle le gouvernement français sur le respect des droits des minorités linguistiques¹⁴.

Dès juillet 2021, le Réseau européen pour l'égalité des langues ELEN, avec les associations de défense des langues régionales ou minoritaires de France, a saisi le Conseil des droits de l'homme des Nations unies contre la censure partielle de la loi relative à la Protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

Le 31 mai 2022, trois rapporteurs spéciaux mandatés par le Conseil des droits de l'homme, le rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, M. Fernand de Varennes, la rapporteure spéciale dans le domaine des droits culturels Mme Alexandra Xanthaki et la rapporteure spéciale sur le droit à l'éducation Mme Koumbou Boly Barry, ont adressé une communication au gouvernement français. Ils et elles déclarent :

« Nous craignons que l'adoption et l'application de cette décision puissent entraîner des atteintes importantes aux droits humains

¹⁴ En 2017, le Haut commissariat aux droits de l'homme a édité sous l'égide de la rapporteure spéciale des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités Rita Izsák Ndiaye, avec le concours de Fernand de Varennes, un Guide pratique sur la mise en œuvre des droits linguistiques des minorités linguistiques. Téléchargeable en ligne : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Minorities/SR/LanguageRightsLinguisticMinorities_FR.pdf

des minorités linguistiques en France »

Ils demandent au gouvernement français des informations sur les mesures prises « pour mettre en place des mesures adéquates pour garantir l'accès à l'enseignement public dans les langues minoritaires ainsi que leur usage dans la vie publique et privée ».

L'absence de toute réponse de la France ne fait que traduire un mépris pour les institutions internationales ainsi que pour l'universalisme des droits humains dont elle prétend se réclamer.

Grands enjeux de la lutte pour la diversité des langues et des cultures

La reconnaissance des groupes de langues et de cultures différentes et le respect de leurs droits individuels et collectifs est le fondement de la lutte contre les ethnocides.

Quatre grands enjeux sont liés à cet objectif :

1 – un enjeu de vitalité de l'humanité :

« Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures. » (article 1 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001).

2 – un enjeu de démocratie :

« Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique. » (article 2 de la Déclaration).

3 – un enjeu de respect des droits humains :

« La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes

appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. »
(article 4).

4 – un enjeu cognitif :

Il a été amplement constaté que l'enseignement des et en langues minoritaires, surtout dès le plus jeune âge favorise l'acquisition d'autres langues, fait prendre conscience de la diversité du monde et favorise l'ouverture d'esprit, le plurilinguisme et développe les facultés intellectuelles.

Un moyen : une nécessaire autonomie de décision

Pour faire face à ces enjeux le rôle des populations concernées elles-mêmes est essentiel comme le souligne le Comité de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La déclaration universelle des droits linguistiques adoptée à Barcelone le 9 juin 1996 considérant que « la majorité des langues menacées dans le monde appartiennent à des peuples non souverains et que deux des principaux facteurs qui empêchent le développement de ces langues et accélèrent le processus de substitution linguistique sont l'absence d'autonomie politique et la pratique des États qui imposent leur structure politico-administrative et leur langue," la survie et le développement de la diversité des langues et des cultures nécessite l'existence d'un pouvoir de décision et des moyens propres des populations concernées.

La communauté autonome du Pays Basque ou le Pays de Galles ont su mettre en place des politiques de revitalisation linguistique qui montrent leur efficacité en accroissant le nombre de leurs locuteurs. C'est cette voie démocratique qui s'impose.

ANNEXES

ANNEXE 1

Comité exceptionnel de soutien à Diwan et aux écoles associatives en 1984

Général de Bollardière & Simone de Bollardière

Le général de Bollardière, qui a rejoint de Gaulle en 1940 et combattu les nazis pendant la guerre 39-45, mis aux arrêts pour avoir dénoncé la torture en Algérie puis démissionnaire de l'armée en 1961, a pris en 1984 la tête d'un comité de soutien aux écoles Diwan et plus largement aux écoles de langues territoriales avec son épouse Simone de Bollardière, militante écologiste et des droits humains. Ce comité exceptionnel comportait de grandes personnalités, des artistes comme Alan Stivell ou Gilles Servat, de nombreux écrivains, philosophes, ethnologues, linguistes, cinéastes, comme Jean-Marie Le Clézio, Pierre-Jakez Hélias, Jean Toulat, René Vautier, Claude Autant-Lara, Irène Frain, Albert Memmi, Gilbert Dalgalian, le colonel Remy, le Général Pierre Vallerie, Lois Kuter, Yvonne Chauffin, Colette Trublet, des sportifs comme Jean Prouf, Raymond Keruzoré, Marcel Aubour, Maryvonne Dupureur et bien d'autres encore.

Général de Bollardière
Madame de Bollardière
Le Vieux Talhouët
96 520 GUIDEL

Le 4 Avril 1984

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous faire part des réflexions que nous inspire le problème vital de l'avenir des écoles DIWAN en langue Bretonne.

Faut-il désespérer d'un avenir de l'Homme en ces années lourdes de menaces du XXème siècle finissant. Nous savons aujourd'hui, pour la 1ère fois depuis l'apparition de la vie sur la terre, que nous sommes capables de nous détruire.

Dans les faits, nous nous comportons comme si consciemment nous avions décidé de le faire. Une volonté de puissance exacerbée, une idolâtrie de la technique semblent nous masquer les réalités mêmes de la Vie sous sa forme humaine.

Mais qui faut-il mettre en cause ? Est-ce la multitude des hommes et des femmes qui peinent à vivre à travers le monde, ou cette toute petite fraction de l'humanité qui tient entre ses mains tous les pouvoirs étroitement concentrés et le plus déterminant d'entre eux : le pouvoir culturel ?

C'est dans ce contexte que nous observons depuis quelques années avec un intérêt passionné la naissance des écoles Basques de SEASKA, de la SCOLA CORSA et de DIWAN en Bretagne. Secouer notre hébétude devant une évolution que nous ne maîtrisons pas, retrouver à travers les langues des peuples qui refusent de moutir une sagesse qui a su assurer la durée et l'épanouissement de la vie, c'est peut-être un des combats dont dépend l'avenir de l'Homme.

Accepteriez-vous de soutenir avec nous l'action de DIWAN ?

Bollardière

Simeur de Bollardière

ANNEXE 2

Proposition de loi relative à la place des langues et cultures des peuples de France

Proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1980 par Louis Le Penec et des membres du groupe socialiste et apparentés enregistrée à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1980.

N° 2269

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SIXIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 décembre 1980.

Annexé au procès-verbal de la séance du 3 avril 1981.

PROPOSITION DE LOI

relative à la place des langues et cultures des peuples de France dans l'enseignement, dans l'éducation permanente, dans les activités culturelles, de jeunesse et de loisir, dans les émissions de la radio et de la télévision et dans la vie publique.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. LOUIS LE PENSO, CHRISTIAN LAURISSESGUES,
MAURICE ANDRIEU, JEAN AUROUX, Mme EDWIGE AVICE,
MM. GÉRARD BAPT, GUY BECHE, LOUIS BESSON, ANDRÉ

...

(a) La distribution officielle du document faisant courir les délais de procédure aura lieu le premier jour de séance après le 3 avril 1981.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Maurice Andrieu (Haute-Garonne), Robert Auzouet, Jean Auroux, François Auzain, Mme Edwige Avice, MM. Gérard Bapt, Raoul Bayou, Guy Béche, Roland Beix, Daniel Benoit, Pierre Bernard, Louis Besson, André Billardon, Jean-Michel Boucheron, Maurice Brugnon, Jacques Cambolive, André Collard, André Chaudernagor, Alain Chénard, Jean-Pierre Chevènement, Jean-Pierre Cot, Louis Darinot, Henri Dauras, Gaston Defferre, André Delahedde, André Delais, Albert Deviers, Bernard Derosier, Henri Deschamps, Hubert Dubedout, Dominique Dupilet, Roger Durozou, Henri Emmanuelli, Claude Evin, Laurent Fabius, Alain Faugaret, Gilbert Faure, Georges Fillioud, Roland Florian, Pierre Forques, Raymond Forni, Joseph Franceschi, René Gaillard, Pierre Garraud, Marcel Garroust, Jacques-Antoine Gau, Pierre Guidoni, Gérard Haesebroeck, Alain Heutsouat, Charles Hornu, Gérard Houtou, Roland Huguet, Jacques Huygheon, des Escaus, Mme Marie Jaou, MM. Pierre Jagoret, Pierre Jozé, André Labarrière, Jean Laborde, Pierre Lagorce, Jean Laurain, André Laurent, Christian Laurissegues, Jacques Lavédrie, Jean-Yves Le Drian, Georges Lemoine, Louis Le Penec, Bernard Madrelle, Martin Malvy, Philippe Marchand, Maurice Masquère, Pierre Mauroy, Jacques Mellick, Louis Mermet, Louis Mexandreu, Claude Michel, Henri Michel, François Mitterrand, Arthur Noubart, Christian Nucci, Jean-Pierre Pénicaud, Rodolphe Pesez, Louis Pélissier, Christian Pierret, Lucien Pignat, Charles Pistré, Jean Popereu, Maurice Fourchon, Pierre Prouvoat, Paul Quilès, Noël Ravassard, Alex Raymond, Alain Richard, Michel Rocard, André Sainz-Paul, Michel Sainz-Marie, Jacques Santrot, Alain Savary, Gilbert Stéls, René Souchon, Michel Suchod, Dominique Taddéi, Yvon Tondon, Edmond Vacant, Joseph Vidal, Alain Vivien, Claude Wilquin.

(2) MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Alain Bonnet, Aimé Césaire, Michel Crépeau, Jean-Pierre Defontaine, Paul Duraffour, Maurice Faure, Raymond Julien, François Mazot, Jean Rigal.

Langues régionales. — Enseignement - Radiodiffusion-Télévision - Régions.

ANNEXE 3

Cinq raisons pour s'opposer au développement du bilinguisme en langue régionale à l'école publique

Note de mai 1997 de l'inspecteur de l'Éducation nationale Daniel GAUCHON
(Académie de Bordeaux, Pyrénées Atlantiques).

Daniel GAUCHON - PAU 1 (64) - Mai 87
 Inspecteur de l'Éducation Nationale

CINQ RAISONS POUR S'OPPOSER AU DEVELOPPEMENT DU BILINGUISME EN LANGUE RÉGIONALE A L'ÉCOLE PUBLIQUE.

Les langues régionales ont sans doute leur place à l'école comme l'enseignement de n'importe quelle langue ou discipline, mais le bilinguisme en langue régionale est incompatible avec les principes et le fonctionnement de l'École Publique.

1. Il privilégie la culture et la langue d'une "communauté" alors que le rôle de l'école publique est de privilégier la culture et la langue françaises dans un objectif de cohésion sociale (cf. Programmes de l'École élémentaire 1995).

2. Il n'offre aucune garantie de cohérence dans les apprentissages scolaires, à plus forte raison lorsque Français et langue régionale sont enseignés par deux personnes distinctes. (on notera que c'est d'ailleurs cet argument de cohérence qui est - à juste titre - invoqué pour demander aux maîtres d'assurer eux-mêmes l'enseignement des langues étrangères !)

3. Il n'est pas fonctionnel car la plupart des enfants qui "subissent" ce bilinguisme ne vivent pas dans un milieu bilingue, seul argument qui pourrait justifier sa présence à l'École Publique. La volonté éventuelle de recréer un bilinguisme là où il n'existe pratiquement plus ne devrait trouver place que dans un cadre extra-scolaire, peut-être à l'occasion de projets d'aménagement du temps scolaire...

4. Il est extrêmement coûteux en moyens, ce qui pose deux problèmes :

- celui de la priorité en période de rigueur budgétaire ;
- celui de l'inéquité au détriment de ceux qui ne peuvent bénéficier eux aussi de tels moyens supplémentaires pour d'autres activités telles que l'informatique ou la musique par exemple.

5. Il s'inscrit dans une politique incohérente dans la mesure où l'État finance désormais les écoles privées en langue régionale contre lesquelles ce bilinguisme était censé servir de parade.

ANNEXE 4

La France à contre-courant des démocraties en Europe

Extrait du livret bilingue « Diwan école publique bretonne » comparant la constitution française et son article 2, qui fonde son monolinguisme, aux constitutions des autres États voisins, qui reconnaissent le plurilinguisme et la diversité des langues de leurs territoires (1997).

La France à contre-courant des démocraties

La Constitution française, article 2

"La langue de la République est le français."

La Constitution espagnole, article 3

- 1 - Le castillan est la langue espagnole officielle de l'Etat. Tous les Espagnols ont le devoir de la savoir et le droit de l'utiliser.
- 2 - Les autres langues espagnoles seront également officielles dans les communautés autonomes respectives, conformément à leurs statuts.
- 3 - La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit être l'objet d'une protection et d'un respect particulier."

La constitution belge, article 3 bis

"La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande."

**PAS MOINS DE
7 LANGUES**

MINORISÉES

SONT PARLÉES

SUR LE

TERRITOIRE

FRANÇAIS

De plus, dans chaque région, les droits des locuteurs des autres langues endogènes sont reconnus.

La Constitution italienne

Article 6 : "La République garantit, par des mesures spéciales, les minorités linguistiques."

Par ailleurs, la loi du 20 novembre 1991 précise : "La République défend la langue et la culture des populations d'origine Albanaise, Catalane, Allemande, Grecque, Slave et Tzigane et de celles parlant ladin, français, franco-provençal et occitan."

La Constitution finlandaise

Constitution de 1919 : "Le finnois et le suédois sont les langues nationales de la République."

La Constitution autrichienne

Article 8 : "sans préjudice des droits assurés par le droit fédéral aux minorités linguistiques, l'allemand est la langue officielle de la République."

Des dispositions prévues par des lois ou traités assurent un enseignement dans les langues croate, slovène ou magyar au même titre que dans la langue officielle.

Au Luxembourg

La loi du 24 février 1984 assure la coofficialité du français, de l'allemand et du luxembourgeois.

En Grande-Bretagne

La Constitution ne prévoit pas de langue officielle. Une large décentralisation permet l'utilisation tant du gallois au Pays-de-Galles que du gaélique en Ecosse.

ANNEXE 5

L'Union Régionale CFDT apporte son soutien à la manifestation organisée par DIWAN le 5 juin 1999

Soutien de l'Union régionale interprofessionnelle CFDT en juin 1999 pour un statut particulier pour les écoles Diwan dans le cadre du service public d'éducation.

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL



L'Union Régionale CFDT apporte son soutien
A la manifestation organisée par DIWAN le 5 juin



Aujourd'hui, la langue et la culture bretonne sont créateurs d'emploi, de développement économique et culturel. La demande sociale, économique, culturelle en matière de langue et culture bretonnes est en progression constante.

A la source de cette dynamique, aujourd'hui largement reconnue, DIWAN a pris une place prépondérante depuis une vingtaine d'années : que serait aujourd'hui la langue bretonne sans le travail de DIWAN ?

Aujourd'hui, DIWAN affirme une volonté de rapprochement du service public. Ce n'est pas la première fois que le service public d'éducation est sollicité pour répondre à de nouvelles demandes : le service public a déjà prouvé qu'il était capable de s'adapter à de nouvelles missions.

Il faut trouver une réponse à la démarche de DIWAN : cette réponse peut être dans un premier temps un statut particulier permettant une intégration à terme ».

L'URI CFDT apporte son soutien à la manifestation organisée par DIWAN le 5 juin.

RENNES, le 3 juin 1999

UNION RÉGIONALE DE BRETAGNE

ANNEXE 6

Déclaration de Michel Rocard à l'ambassadeur des États-unis sur Wikileaks

27 octobre 2005

France created itself by destroying five cultures : Breton, Occitan, Alsatian, Corsican, and Flemish. « We are the only European nation which is the military creation of a non-homogeneous State. This makes France difficult to govern to this day. This explains our difficulty of reforming, our slowness », he said.

La France s'est créée en détruisant cinq cultures : le Breton, l'Occitan, l'Alsacien, le Corse et le Flamand. « Nous sommes la seule nation européenne qui est la création militaire d'un État non-homogène. Cela rend la France difficile à gouverner à ce jour. Cela explique nos difficultés à réformer, notre lenteur », dit-il.



**La France s'est créée en détruisant cinq cultures :
Le Breton, l'Occitan, l'Alsacien, le Corse et
le Flamand.**

**Nous sommes la seule nation européenne qui est
la création militaire d'un Etat non homogène.**

Michel Rocard

ANNEXE 7

Communication du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation

*Conseil des Droits de l'Homme
Organisation des Nations Unies
31 mai 2022*

Suite à la censure partielle de la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, et à la saisine du Conseil des droits de l'Homme par ELEN, le rapporteur spécial de l'ONU sur les questions relatives aux minorités, la rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et la rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation interpellent le gouvernement français sur leurs craintes « d'atteintes importantes aux droits humains des minorités linguistiques en France ».

Mandats du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Réf : OL FRA 3/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

31 mai 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, conformément aux résolutions 43/8, 46/9 et 44/3 du Conseil des droits de l'homme.

À cet égard, nous souhaitons vous faire part de nos commentaires et suggestions à propos de la **décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021 concernant l'enseignement en « langues régionales »**. Nous craignons que l'adoption et l'application de cette décision puissent entraîner des atteintes importantes aux droits humains des minorités linguistiques en France.

Selon les informations en notre possession :

Le 21 mai 2021, le Conseil constitutionnel a pris une décision sur la Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, concernant l'enseignement en « langues régionales », en fait les langues autochtones de différents territoires de France en métropole et d'outre-mer, ainsi que le droit à leur usage. La décision (no 2021-818 DC) du Conseil constitutionnel établit l'inconstitutionnalité de l'enseignement immersif dans une autre langue que le français et de l'utilisation de signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil. Cette décision peut porter atteinte à la dignité, à la liberté, à l'égalité et à la non-discrimination ainsi qu'à l'identité des personnes de langues et de cultures historiques minoritaires de France. Ces langues, recensées au nombre de 75 selon le rapport officiel Cerquiglini en 1999, sont pour la plupart classées par l'UNESCO en danger de disparition.

La décision du Conseil constitutionnel fait suite à l'adoption par l'Assemblée nationale à une très large majorité (247 voix pour, 76 contre et 19 abstentions) le 8 avril 2021, d'une proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac, qui avait été adoptée aussi très largement par le Sénat.

Dans sa décision du 21 mai 2021, le Conseil constitutionnel a censuré deux articles essentiels de cette loi, l'article 4 autorisant l'enseignement dit « immersif » en langue régionale et l'article 9 autorisant l'usage des signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil pour permettre la prononciation correcte des noms et prénoms dans ces langues.

L'article 4 de la loi « Molac » ajoute à l'enseignement de la langue régionale et à l'enseignement bilingue en langue régionale et en langue française prévus à l'article L312-10 du code de l'éducation, une troisième forme reconnue comme la plus efficace pour atteindre un véritable bilinguisme : « un

enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française ».

Dans le § 18 de sa décision, le Conseil constitutionnel affirme : « Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, c'est à la condition de respecter les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution ».

Cet article 2, introduit dans la constitution française en juin 1992 mais au moment où le Conseil de l'Europe adoptait la Charte européenne des langues régionales ou minoritaire, déclare : « la langue de la République est le français ».

Au § 19, le Conseil constitutionnel retient une définition selon laquelle « l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement ». Au § 20 il conclut : « Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution. »

Le Conseil constitutionnel précise que la décision s'applique « dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci » (§ 18). Elle concerne donc non seulement les établissements publics qui dépendent directement de l'État, mais aussi tous les établissements associés à l'État c'est à dire les établissements du réseau Eskolim, Seaska, Bressola, Diwan, Calandreta, ABCM, Scuola Corsa, dont le principe même est l'enseignement immersif. Cette décision conduit donc non seulement à interdire l'enseignement en immersion dans les établissements publics de l'État, mais aussi à annuler à terme les contrats d'association avec l'État qui finance les postes d'enseignants et assure l'aide des collectivités locales pour leur fonctionnement.

Il y aurait de plus un traitement différentiel entre l'enseignement dans les langues minoritaires de France (breton, basque, corse, occitan, etc.) et la langue anglaise. Cette dernière serait souvent utilisée comme unique langue d'enseignement ou en format bilingue dans des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Alors que l'enseignement immersif en langues minoritaires de France est interdit, l'enseignement en anglais sous toutes ses formes serait toléré sans difficulté.

Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à laquelle la France a adhéré le 4 novembre 1980. L'article 26 interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de langue. L'article 27 prévoit que dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Nous voudrions également rappeler la Convention internationale sur les droits de l'enfant. Ratifiée par la France le 7 août 1990, la convention établit dans l'article 29 que l'éducation de l'enfant doit viser à « Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne. » L'article 30 de la Convention demande que « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

Nous voudrions également attirer votre attention au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à laquelle la France a adhéré le 4 novembre 1980, en particulier l'article 13 sur le droit à l'éducation et l'article 15 sur le droit de prendre part à la vie culturelle. Dans son Observation générale 21 sur l'article 15 § 1 a) du Pacte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que « Les États parties devraient prendre des mesures et n'épargner aucun effort pour que les programmes éducatifs destinés aux groupes minoritaires et autochtones leur soient dispensés dans leur propre langue, en prenant en considération les souhaits exprimés par les communautés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes en la matière » (E/C.12/CG/21, § 27).

Nous voudrions rappeler au gouvernement de votre Excellence la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier l'article 4.3 : « Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle. » Enfin, le Guide du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités intitulé « Droits linguistiques des minorités linguistiques » précise que la mise en œuvre de ces droits humains fait en sorte que lorsque « la demande est suffisamment élevée au plan numérique, les services de l'enseignement public doivent être dispensés dans une langue minoritaire dans la mesure appropriée, suivant de manière globale une approche proportionnelle. Cette mesure concerne tous les niveaux de l'enseignement public, de la maternelle à l'université. Si la demande, la concentration de locuteurs ou d'autres facteurs en empêchent la faisabilité, les autorités gouvernementales devront dans la mesure du possible s'assurer que l'enseignement d'une langue minoritaire soit disponible. De plus, tous les enfants doivent avoir une opportunité d'apprendre la/les langue(s) officielle(s) ».

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les informations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant la mise en œuvre de la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021 et le statut actuel

de la Loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion.

3. Veuillez fournir des informations sur le risque de traitement différentiel entre la langue anglaise d'une part, et les langues minoritaires de France d'autre part, au sein des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, suite à la décision du Conseil constitutionnel du 21 mai 2021.
4. Veuillez fournir des informations relatives aux mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour mettre en place des mesures adéquates pour garantir l'accès à l'enseignement public dans les langues minoritaires ainsi que leur usage dans la vie publique et privée.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Alexandra Xanthaki
Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Koumbou Boly Barry
Rapporteuse spécial sur le droit à l'éducation

Table des matières

Introduction	7
L’ethnocide, destruction de la culture, de la langue d’un groupe , Yves Plasseraud	11
Langues, cultures et mouvements régionalistes , Gilbert Dalgalian	21
Mutation linguistique consentie ou linguicide organisé ? Un point de vue alsacien , Pierre Klein	35
De la Révolution au XXI^e siècle : politiques et pratiques d’imposition du français dans l’Hexagone et les anciennes colonies , Rozenn Milin	45
La construction nationale et le rejet de la diversité , Jean-Jacques Monnier	61
La création des « régions » françaises, acte ethnocidaire ? , Mikael Bodlore-Penlaez	81
Le Pays de Galles : autonomie et renouveau du gallois dans le monde anglophone , Elin Haf Gruffydd Jones	91
Revitalisation de la langue au Pays Basque , Haizpea Abrisketa	99
La lutte contre l’ethnocide, un enjeu en France et dans le monde , Tangi Louarn	107
Annexes	129

Les vidéos des interventions du colloque « Ethnocides, un tabou français » retranscrites dans le présent ouvrage sont consultables en ligne sur la chaîne Youtube de Kevre Breizh à l'adresse suivante :
<https://www.youtube.com/@kevrebreizh2258>

Cette publication a été réalisée avec le concours du
Conseil régional de Bretagne
Kuzul rannvro Breizh
Consail rejiona de Bertègn



Conception graphique et mise en page :
Armel an Hejer

Achévé d'imprimer en Bretagne
en mai 2024
par Roudenn Grafik, Karaez/Carhaix.

À l'heure où l'Union Européenne promet « l'unité dans la diversité », la France reste figée dans une conception qui nie sa propre diversité culturelle. Aujourd'hui elle ne pourrait pas adhérer à l'Union Européenne faute d'avoir ratifié les conventions du Conseil de l'Europe sur les droits des minorités tels que définis en 1993 par les critères dit de Copenhague.

La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle affirme : « la culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échange, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et futures. »

Dans un monde qui semble revenir en arrière au regard des nombreux conflits, de repli sur des États nationaux, de pratiques ethnocidaires, voire de génocides, ce n'est pas la diversité des identités qu'il faut mettre en cause, c'est le refus de reconnaître l'altérité pour imposer une identité unique.

Au-delà de la question de l'ethnocide émanant d'un pouvoir autoritaire, c'est la question de la démocratie qui est posée.

12€

